



Mesures liberticides et justice prédictive

Pourquoi s'intéresser aux mesures liberticides et à la justice prédictive ?

Jean Musway (CAL Charleroi)

Une thématique telle que celle choisie cette année par l'Observatoire ne peut que susciter de nombreuses questions. Dans les lignes qui suivent, nous proposons d'en aborder trois, à savoir :

- Quel(s) lien(s) y a-t-il entre mesures liberticides et justice prédictive ?
- Pourquoi la régionale s'intéresse-t-elle à une telle thématique ?
- Dans quel(s) contexte(s) émergent et se développent les mesures liberticides et la justice prédictive ?

Quel(s) lien(s) ?

Avant de présenter le(s) lien(s) possible(s) entre ces deux sujets qui forment notre thématique, un petit rappel historique nous semble nécessaire pour proposer un éclairage sur les usages contemporains des termes « liberticide » et « prédictive ».

C'est en 1791 que le révolutionnaire français Gracchus Babeuf (François-Noël, de son vrai nom) a employé, pour la première fois, l'adjectif liberticide pour qualifier des projets attentatoires aux libertés publiques. Ce qualificatif est toujours d'une grande actualité, en particulier aujourd'hui dans le domaine du droit et de la justice.

En 1854, le mathématicien britannique George Boole théorise une forme inédite d'algèbre qui porte son nom, l'algèbre de Boole (ou calcul booléen), capable de calculer des expressions à deux valeurs. Cette algèbre a permis d'inventer le code binaire qui est, aujourd'hui, déterminant dans de nombreuses applications notamment dans le domaine de l'informatique, du numérique et de l'algorithmique. La prédictivité de la justice n'est pas possible sans le recours aux algorithmes, au numérique, à l'informatique. Signalons aussi que, depuis l'adoption du calcul booléen, a émergé une transformation digitale qui impacte également l'essence de l'être humain devenu, de plus en plus, une sorte de donnée binaire, c'est-à-dire une suite de 0 et de 1. Aujourd'hui, les algorithmes, l'un des domaines d'application de l'algèbre de Boole, sont omniprésents, intrusifs, impactent petit à petit le domaine de la justice et posent de nombreux problèmes d'ordre éthique en matière de liberté, de droit à la vie privée ou encore de consentement.

À première vue, « mesures liberticides » et « justice prédictive » sont deux sujets différents. En effet, les mesures liberticides font référence aux différents programmes axés sur la sécurité et mis en place par les pouvoirs publics pour prévenir

et lutter contre le terrorisme. À certains égards, ils se révèlent disproportionnés, inefficaces et attentatoires aux libertés¹. Et la justice prédictive fait, elle, référence à un mode particulier de fonctionnement de la justice se traduisant par le recours important, voire exclusif, à l'intelligence artificielle, à l'algorithmique et à la robotique². Il existe différents types d'application de justice prédictive. Il y a les logiciels servant à synthétiser la jurisprudence, il s'agit alors de prévoir une décision. Mais dans le cadre de personnes dangereuses, il s'agit aussi de prévoir les récives possibles. Dans un cas, on décide du sort du criminel en vertu de ce que le criminel a fait (en le corrélant à des cas semblables), dans l'autre on décide du sort du « criminel » en vertu de ce qu'il peut faire. La frontière entre les deux types de prévision est sans doute poreuse. Mais cela montre qu'il y a différents degrés de « justice prédictive », ce qui fait qu'entre l'acceptation délibérée et le rejet en bloc, il y a toute une gamme de nuances possibles, que les contributions de ce recueil illustrent.

À bien analyser les domaines que ces deux sujets impactent, deux thématiques émergent particulièrement comme dénominateur commun, à savoir la liberté et la justice. La liberté, parce c'est à son exercice que ces mesures anti-terroristes portent paradoxalement atteinte et ce, au nom de la sécurité. La justice, parce que c'est au détournement de l'une de ses principales missions que nous assistons avec le concept de justice prédictive.

Quel intérêt ?

Avant de présenter l'intérêt et le travail de la régionale en matière de liberté et de justice, nous proposons de faire appel à deux citations qui invitent à l'engagement militant et au travail citoyen :

« L'ignorance mène à la peur, la peur mène à la haine et la haine conduit à la violence. Voilà l'équation ». Cette citation est attribuée au médecin, juriste et philosophe Averroès (en arabe Abû al-Walid ibn Ruchd) dont l'interprétation de la métaphysique d'Aristote à la lumière du Coran a influencé les pensées chrétienne et juive de la période médiévale. Elle constitue une invitation à lutter contre toutes les formes d'obscurantisme, notamment par le recours à la raison.

« J'ai moins peur des extrémistes religieux que des laïques qui se taisent... », avait dit le rédacteur en chef de Charlie Hebdo, Charb³, dans un discours qu'il a prononcé le 8 octobre 2012 lors de la remise du prix de la laïcité par le Comité Laïcité République de la mairie de Paris. Ce cri du cœur est une invitation adressée aux laïques afin qu'ils se lèvent et barrent la route aux ennemis de la liberté.

- 1 Pour de plus amples renseignements, lire *Des mesures disproportionnées. L'ampleur grandissante des politiques sécuritaires dans les pays de l'UE est dangereuse*, Rapport 2017, Amnesty International, 2017, p. 76 et *Le respect de droits humains dans le cadre de la lutte contre le terrorisme : un chantier en cours*, Rapport 2019, Comité T (Comité de vigilance en matière de lutte contre le terrorisme), p. 91.
- 2 Pour de plus amples renseignements, lire Jean-Benoît Hubin & al. (coord.), *Le juge et l'algorithmique : juges augmentés ou justice diminuée ?*, éditions Larcier, Bruxelles, 2019, p.301.
- 3 Assassiné le 7 janvier 2015 lors de l'attentat contre Charlie-Hebdo.

C'est donc pour ne pas laisser le public dans l'ignorance que la régionale ne peut se taire et doit ainsi s'engager dans un travail d'éducation à la laïcité, particulièrement quand des coups de couteau sont portés contre les valeurs de liberté et de justice, valeurs qui lui sont chères. Ne se définit-elle pas comme principe qui garantit le régime des libertés ? La liberté et la justice représentent un enjeu important pour la laïcité ; elles se retrouvent aujourd'hui mises à mal par les mesures prises pour lutter contre le terrorisme et risquent de l'être également par une justice prédictive sans éthique du numérique. Aux armes citoyens ! Et ce n'est pas la première fois que la régionale travaille sur la thématique de justice. En effet, en organisant, le 21 janvier 2016, une première table ronde intitulée « Regards croisés sur la prison : une justice entre responsabilité et déterminisme », le CAL Charleroi voulait questionner, à partir du cas des internés en prison, les impasses et paradoxes d'une justice – basée sur le principe de responsabilité – confrontée à un modèle de justice prenant en compte la notion d'irresponsabilité et l'impact du déterminisme. L'enfermement des internés est, en effet, une pratique qui permet de mettre en évidence un détournement de la mission de la justice qui fait de l'irresponsabilité l'élément décisif de la condamnation.

En 2020, la régionale « récidive » et propose un rapport de l'Observatoire des radicalités consacré à une réflexion au sujet du détournement de la mission de justice. Avec la journée de réflexion intitulée « Mesures liberticides et justice prédictive », l'objectif est de mettre en garde et d'alerter sur ce détournement, à savoir, le fonctionnement d'une justice où l'élément moral (l'intention) primerait sur l'élément matériel, pourtant déterminant pour dire le droit.

Comme vont le montrer les textes réunis dans ce rapport, les deux sujets choisis ont aussi un lien avec la radicalité violente, que les mesures prétendent combattre et que la justice prédictive prétend prévenir. Et l'Observatoire mène un travail de recherche et d'information sur les phénomènes de radicalisation et les différentes formes que prennent les radicalités contemporaines. L'approche est celle de la « slow science », de l'interdisciplinarité et de la contextualisation. Dans quel(s) contexte(s) émergent les mesures liberticides et la justice prédictive ?

Quel(s) contexte(s) ?

En sociologie, le contexte est utile dans l'explication des phénomènes. Considéré comme le père du positivisme, de la physique sociale et l'un des fondateurs de la sociologie, Auguste Comte (1798-1857) privilégiait justement le recours au contexte (contre l'individualisme méthodologique) pour comprendre les phénomènes sociaux. Il invitait à les replacer dans leur contexte d'émergence pour mieux les appréhender. Le contexte est ainsi à comprendre comme environnement, cadre, réseau socio-culturel... et donc comme une façon de donner place aux contraintes des structures et des situations qui ont favorisé l'émergence ainsi que la consolidation des phénomènes sociaux. Au sujet des mesures liberticides et de la justice

prédictive, on peut parler d'un effet de contextes à plusieurs entrées. Le contexte de leur émergence est pluriel et nous en retenons ici deux, à savoir celui relatif à une situation de déchéance de rationalité⁴ et celui relatif à une situation de recul de droits humains.

Avant de décrire le contexte de recul des droits humains à partir des exemples d'actualité, disons un mot sur le contexte de déchéance de rationalité. En effet, nous vivons une époque particulière caractérisée par une double extension : d'une part, on constate une extension du savoir (démocratisation du savoir) ainsi qu'une multiplication des moyens d'acquisition de celui-ci, et d'autre part, une grande extension de la crédulité. Alors que l'extension du savoir devrait logiquement déboucher sur une forme de démocratie éclairée par la raison, nous assistons plutôt au surgissement de ce que Gérard Bronner qualifie de démocratie des crédules. La déchéance de rationalité est à comprendre comme un contexte favorisant la démission d'une partie non négligeable des chercheurs et des pouvoirs publics face à la montée et au succès des croyances obscurantistes, des fake news et des théories du complot qui alimentent la radicalisation violente.

Si les algorithmes sont pour beaucoup dans cette extension du savoir, il peut arriver que l'homme en perde le contrôle. Le contexte de déchéance de rationalité peut aussi être descriptible en termes de prolétarianisation. C'est ce que révèle l'exemple qui suit.

En effet, le 23 octobre 2008, à l'occasion de l'audition du président de la réserve fédérale (Alan GREENSPAN) par le Sénat américain à propos de la crise des subprimes, celui qui est le patron de la finance mondiale répond qu'il ne comprend rien à ce qui est arrivé ni pourquoi c'est arrivé. Cet aveu d'ignorance de la part du patron de la finance mondiale est non seulement symptomatique d'une prise de pouvoir financier par les algorithmes mais aussi de ce que l'on peut qualifier de prolétarianisation. Pour rappel, en 1848, Karl Marx et Friedrich Engels estimaient qu'être prolétarisé, c'est perdre son savoir et se mettre à travailler pour un système qu'on ne comprend pas et qu'on ne peut pas changer. Bernard Stiegler range « dans le processus de prolétarianisation tous ceux dont les savoirs sont absorbés par des processus hypomnésiques [= qui servent à conserver la mémoire] consistant non seulement en machines, mais en appareils, en systèmes experts, en services, en réseaux et en objets et dispositifs technologiques de toutes sortes⁵ ». Karl Marx et Friedrich Engels avaient ainsi décrit la prolétarianisation comme un phénomène concernant les ouvriers mais qui finira par concerner et toucher les cadres et finalement tout le monde. Avec les algorithmes, le risque de prolétarianisation est en embuscade. On parle de plus en plus de la possibilité, pour l'homme, de perdre tout contrôle des robots (robots tueurs ?), de l'intelligence artificielle ou encore des algorithmes. La prolétarianisation est un des aspects explicatifs de la déchéance de rationalité.

4 Lire Gérard Bronner, *Déchéance de rationalité. Les tribulations d'un homme de progrès dans un monde devenu fou*, Grasset, 2019 ; Gérard Bronner, *La démocratie des crédules*, PUF, Paris, 2013, p. 344.

5 Bernard Stiegler, *Pour une nouvelle critique de l'économie politique*, Galilée 2009 p. 54-55.

Le contexte de recul des droits humains est, lui, descriptible en termes de contrôle social et de surveillance panoptique.

Le 11 octobre 2019, nous avons assisté à un emballement médiatique autour d'une affaire qui va finalement se révéler être un fiasco policier, judiciaire et médiatique. En effet, sur base d'une dénonciation anonyme d'un « tuyau », un retraité sexagénéaire, soupçonné d'être Dupont De Ligonès (auteur présumé de féminicide et d'infanticide), est arrêté à Glasgow par la police écossaise. Un haut responsable de Scotland Yard expliquera qu'« il est tout à fait possible de donner des informations de manière anonyme. Des sites ou des numéros permettent aux citoyens de faire des dénonciations discrètes et donc de travailler avec Scotland Yard. » Un tel fait est symptomatique d'une surveillance panoptique. Afin de créer chez le détenu un sentiment d'omniscience invisible, le philosophe utilitariste Jeremy Bentham et son frère Samuel Bentham, à travers l'idée d'une utopie architecturale panoptique, avaient posé le principe d'un pouvoir de surveillance visible mais invérifiable. Michel Foucault a analysé la pratique de la surveillance panoptique à l'œuvre dans les prisons où le pouvoir exerce un contrôle vertical. Aujourd'hui, avec Internet, les réseaux sociaux et surtout les téléphones portables, a émergé une forme horizontale de contrôle : en effet, « ce n'est plus un pouvoir vertical qui observe la population : chacun peut potentiellement observer son voisin. Le système panoptique est devenu portatif. Chacun est devenu son propre surveillant. Le réseau est, de façon consubstantielle, panoptique⁶. »

Nous vivons une époque de surveillance de tous par tout le monde, une époque où tout le monde sait tout sur tout le monde. Ce qui donne un pouvoir parfois abusif que Simon Borel décrit en ces termes : « Le pouvoir en réseaux n'est pas un point fixe omniscient qui surveille et punit comme dans la prison panoptique de Bentham. Il est constitué par des myriades de miroirs qui réfléchissent l'image et l'identité de chacun accessible à tous dans une logique d'individuation individualiste à laquelle concourt la logique néolibérale et "parcellitariste" actuelle. En d'autres termes, nous assistons à l'avènement d'un panoptisme horizontal où tout le monde se surveille, se contrôle, se juge et se jauge sans surveillant général. Certains penseurs parlent de "panoptisme participatif" ou d'"omnioptique" (Kandias, Mitrou et Gritzalis, 2014), d'autres de "canoptique" (Ganascia, 2009) pour désigner ce modèle de "sousveillance" (Mann, Nolan et Wellman, 2003) dans lequel le plus grand nombre observe et voit le plus grand nombre sans aucune autorité centrale. Cette connexion et cette visibilité par tous, toujours et tout le temps, sont le propre des liaisons numériques marquées par les quêtes d'authenticité et de transparence contre toute forme de médiation⁷. »

6 Pierre Ropert, La société de surveillance de Foucault, article, 2014 <https://www.franceculture.fr/philosophie/la-societe-de-surveillance-de-foucault>

7 Simon Borel, Le panoptisme horizontal ou le panoptique inversé, article, 2018 <https://journals.openedition.org/terminal/1457>

Le « traumatisme » et la peur provoqués par la vague d'attentats renforcent la facilité avec laquelle la population a adhéré aux mesures liberticides et avec laquelle le contrôle social a fait du citoyen non seulement un auto-surveillant mais aussi un surveillant de l'autre. Exemple symptomatique de surveillance panoptique, le flop du 11 octobre 2019 est aussi celui d'un contrôle social anarchique qui a élu domicile et est intériorisé par certains citoyens. Toutefois, précisons que « la notion de "contrôle social" ne doit pas être confondue avec celle d'une autre catégorie politique négative, à savoir, la "société de contrôle". Le contrôle social recouvre plus largement l'ensemble des moyens (matériels et symboliques) mis en œuvre par une société pour s'assurer de la conformité de ses membres aux normes en place. Ce contrôle peut s'exercer par les biais d'institutions contraignantes, productrices de lois et règlements (institutions scolaires, policières, judiciaires, religieuses, médicales, travail social), mais aussi par des formes de contraintes intériorisées au cours de la socialisation familiale, scolaire, urbaine et professionnelle. Pour tenir durablement, les normes sociales ne peuvent être seulement imposées du dehors, elles doivent entraîner l'adhésion des individus qui se font une obligation d'obéir aux règles⁸. »

Le contexte décrit par la déchéance de rationalité, la surveillance panoptique et le contrôle social intériorisé explique la facilité avec laquelle une partie de la population a adhéré à des mesures ainsi qu'à la justice prédictive sans en mesurer l'impact en matière de liberté. Questionner ces mesures et cette justice par le biais des valeurs que défend la laïcité est l'objectif poursuivi par les textes réunis dans ce rapport.

Pour clôturer

Pour conclure, nous dirons que la publication du rapport de l'Observatoire des radicalités en est à sa 3^e édition. Il est composé de deux parties.

Une première partie, intitulée « Mesures liberticides et justice prédictive », est composée de contributions abordant la problématique du détournement de la mission de justice dans le domaine de l'intention.

Une seconde partie, intitulée « Annexes », regroupe des textes abordant la problématique du détournement de la mission de justice dans le domaine de la responsabilité. Cette seconde partie compte un texte qui éclaire sur le terrorisme de type religieux à partir de la pensée de Bergson.

8 Emile Durkheim, *L'éducation morale*, Paris, PUF, [1925], 2012, cité dans Serge Paugam (dir.), *Les 100 mots de la sociologie*, PUF, 2018, p. 55.

Quelles précautions face aux risques d'instrumentalisation de la laïcité comme justification de mesures liberticides ?

Justine Bolssens (Juriste – Cellule Étude & Stratégie CAL COM)

Depuis plusieurs années, la liste des attentats « terroristes » n'a eu de cesse de s'allonger : USA, Finlande, Espagne, Angleterre, Norvège, Belgique, France... Ces événements mettent les actions pour lutter contre le terrorisme sous le feu des projecteurs, et cela un peu partout dans le monde, obligeant les pouvoirs publics à prendre des mesures rapides – parfois liberticides. À ce titre, le contexte de migrations accrues pousse également les États à s'adapter, soulevant des enjeux similaires.

Ces enjeux de gestion des migrations et du terrorisme soulèvent des questions de gestion émotionnelle (incompréhension, incertitude, panique, vengeance, etc.) qui traversent les espaces du social et du politique. Ces enjeux tendent à se confondre et ont quelquefois fait l'objet d'assises de groupes politiques afin de faire passer des lois qui n'auraient pas été approuvées en d'autres circonstances. Nous ne pouvons nier être encore sous la menace de groupes terroristes, être dans une situation migratoire morbide et mal gérée mais cela justifie-t-il la mise en place de législations émotionnelles ?

En effet, face à ces situations, nous avons vu émerger un arsenal législatif brouillant sensiblement les frontières entre le devoir de sécurité devant être assuré par l'État, et nos droits fondamentaux. Cette confusion a pour effet l'émergence de peines déguisées, de lois de circonstance ou encore « émotionnelles », pouvant être bien souvent jugées liberticides et réductrices des droits des citoyen·ne·s. Les exemples ne manquent pas et témoignent de cette frénésie du politique à apporter, au plus vite, des réponses à ce qu'ils perçoivent comme des « besoins » de la part de la population. À ce titre, les propositions discutées à la Chambre révèlent l'ampleur de la situation : réforme de la loi belge des étrangers, visites domiciliaires, allongement de la garde à vue, perquisitions de nuit, la panoplie des lois antiterroristes, etc.

Le droit est par essence évolutif, il s'adapte aux mœurs, aux comportements des citoyens et aux situations socio-historiques, mais cette évolution a des limites. Des garde-fous existent, tels que le principe de proportionnalité (les mesures doivent être strictement nécessaires à la poursuite d'un objectif), la nécessité d'une limite temporelle ou encore un contrôle démocratique dans le respect de l'État de droit qui ne peut se réduire à des arguties juridiques, comme le disent certains.

D'autres estiment que l'impérieuse nécessité de lutter contre le terrorisme justifie des mesures réduisant les libertés. Pourtant, certaines de ces mesures révèlent des effets pervers, indésirables, voire insoupçonnés, ne justifiant au contraire pas de suspendre de manière permanente les droits du·de la citoyen·ne.

Les justifications utilisées afin de légitimer ce type de mesures nous donnent une idée de la capacité inventive de l'être humain et des obsessions alimentées par les troubles et les peurs qui agitent le monde : repli identitaire, apologie sécuritaire, minorisation des droits au bénéfice d'un ordre établi et réifié. Ces mesures entraînent débats, polémiques, instrumentalisation, réduction, caricature, stigmatisation... mais ont pourtant des effets qui font peu consensus.

Parmi les arguments entendus figure en bonne place la laïcité. L'utilisation de « valeurs » laïques à des fins argumentaires ne pose pas de problème en soi, mais l'instrumentalisation de la laïcité interroge, en ce qu'elle tend quelquefois à soutenir des lois ou textes juridiques réduisant les libertés fondamentales et stigmatisant des catégories spécifiques de population. À titre d'exemple, le principe a été mobilisé dans les débats sur la question du port du burkini sur les plages françaises, notamment par l'extrême droite qui a défendu une laïcité identitaire et d'exclusion. Les autres exemples ne manquent pas : la volonté d'interdire les prières de rue par Marine Le Pen sous couvert d'une illégitime « occupation des villes françaises », ou encore l'agression d'une mère voilée, accompagnatrice de sortie, par un élu du Rassemblement national.

Le propos de ce texte n'est pas ici de poser un jugement moral sur ces mesures isolées, mais bien d'esquisser une compréhension de la mobilisation de la laïcité dans la justification de ces mesures, et ce, dans un contexte situé.

Historiquement d'essence conservatrice, catholique et plutôt méfiante vis-à-vis du principe de laïcité, l'extrême droite mobilise désormais ce principe pour argumenter ses enjeux politiques. En effet, l'extrême droite est passée d'un racisme décomplexé vis-à-vis des populations d'origine immigrée à un racisme plus dissimulé dont la laïcité a participé à l'argumentaire. Elle adopte par exemple une posture « exigeante » envers les musulmans mais cette posture s'établit à géométrie variable, notamment envers les catholiques, alors que la laïcité prône l'égalité entre les droits et les devoirs quelle que soit l'origine religieuse. Ces partis politiques, dont les arguments et programmes vont à l'encontre des valeurs promues par la laïcité (égalité, liberté, solidarité, etc.), instrumentalisent cette dernière à des fins partisans, se nourrissant d'un repli identitaire. Cependant, cette instrumentalisation n'est possible que lorsque certain·e·s acteur·rice·s quittent le champ de bataille de la laïcité.

Selon Patrick Kessel, « ils ont volé la laïcité ! ». Comme déjà précisé, l'objectif n'est pas de poser un jugement mais plutôt d'alerter des dérives potentielles

de l'instrumentalisation de la laïcité. Ce principe parfois mal compris par les citoyen·ne·s, pose débat, et est loin de faire l'objet de consensus, en témoigne l'ampleur des débats présidentiels en France sur la notion de laïcité. Ce flou semble ainsi constituer un vivier de l'instrumentalisation.

En Belgique, l'ancrage institutionnel de la laïcité n'est pas le même qu'en France, mais les cas évoqués doivent nous pousser à adopter une posture vigilante, sachant la circulation forte des idées et des inspirations entre les deux pays.

La laïcité se veut être un principe humaniste à vocation universaliste et inclusive. Elle ne peut en aucun cas être utilisée comme une arme contre les religions, pour exclure, stigmatiser ou asseoir les dominations. Au contraire, elle se doit de servir d'outil à l'État afin d'assurer l'égalité, la solidarité et l'émancipation des citoyen·ne·s, tout en prônant le respect des droits humains. Cette vision de la laïcité est mise en avant par le Centre d'Action Laïque ; les 50 ans furent l'occasion de promouvoir ce principe comme un principe universel, garant des libertés individuelles et d'une coexistence pacifique des opinions philosophiques et convictions religieuses, mais c'est aussi dans nos activités d'éducation permanente que nous tentons de travailler sur le flou en suscitant le débat, en allant à la rencontre pour finalement permettre l'appropriation du concept par tous.

Pour conclure, les mesures spontanées prises à la suite d'événements complexes tendent quelquefois à mobiliser la notion de laïcité à des fins liberticides, s'inscrivant dans des temporalités étroites, soudaines et imposées, à l'opposé de la construction intellectuelle longue propre à la laïcité. Ces mesures liberticides bafouent les droits humains, alors que la laïcité se pose en garante de ceux-ci.

Liberticide. Mot révolutionnaire

Michèle Lenoble-Pinson (FUSL)

« Sur mes cahiers d'écolier
Sur mon pupitre et les arbres
Sur le sable sur la neige
J'écris ton nom [...] *Liberté.* »

(Paul Éluard, 1942)

Une émeute ? – Non ! Sire, une révolution.

Le soir de la prise de la Bastille, Louis XVI, inquiet, interroge : « Est-ce donc une émeute ? – Non ! Sire, répond le duc de Liancourt, c'est une révolution. » Le mot n'est pas nouveau, même en ce sens de mouvement profond qui transforme un royaume. Toutefois, si ancien soit-il, il inaugure quelque chose de neuf. Du rêve des philosophes et de la spéculation des politiques, la révolution passe dans la vie et devient une réalité. Un peuple entier, jusque-là courbé sur sa besogne quotidienne, répète le mot et s'en repaît. La révolution est, pour les uns, foi et espoir, pour les autres, haine et terreur. On va mourir pour ou contre elle.

Spontanément, le mot *révolution* engendre une famille lexicale. On voit naître l'adjectif *révolutionnaire*, puis l'adverbe *révolutionnairement* et le verbe *révolutionner*, qui se répand hors de France. Dans un sens opposé apparaissent *contre-révolution*, *contre-révolutionnaire*, *anti-révolutionnaire* et *contre-révolutionner*. Le révolutionnaire Babeuf, créateur de mots, conçoit le verbe *dérévolutionner* pour caractériser l'œuvre de réaction qui prétend, après Thermidor⁹, non pas résister, mais défaire.

Le mot liberté

À l'époque révolutionnaire, un mot comme *liberté* s'emploie avec une valeur affective telle qu'il est méconnaissable. Il devient mot de passion, cri de colère, de menace ou d'adoration. Il séduit et conduit les foules.

En effet, « ce ne sont pas des livres, observe Morellet¹⁰, qu'on emploie [pour entraîner le peuple], ce sont des mots : *liberté*, tyrannie, despotisme, esclavage, valet de cour, soldats de la patrie, calotin, aristocrate, cachot de la Bastille ». Des

9 Les 9 et 10 thermidor an II (27 et 28 juillet 1794) : journées révolutionnaires qui entraînent la chute de Robespierre et la fin de la Convention montagnarde. Robespierre et ses amis, arrêtés lors d'une séance de la Convention, momentanément libérés par la Commune de Paris, sont exécutés entre le 10 et le 12 thermidor.

10 L'abbé André Morellet (Lyon 1727 – Paris 1819), voltairien, collabore à l'*Encyclopédie*, lançant brochures et pamphlets. Élu à l'Académie française en 1785, il en sauve les archives et le manuscrit du *Dictionnaire*, les emportant chez lui, sous la Révolution, dont il condamne les excès sans renier son propre engagement philosophique.

mots employés jusqu'à l'excès, au point que journaux et pamphlets non seulement s'indignent, mais demandent un retour à la sincérité du langage.

« L'abus des mots *liberté* et *esclavage*, *aristocratie* et *démocratie*, *despotisme* et *patriotisme*, écrit un curé de Metz, en 1790, est aujourd'hui porté à un tel point que bientôt on n'osera plus les prononcer. »

On s'étonne, à notre époque, de l'action à laquelle purent conduire des mots comme *liberté*, chère à l'homme de tous les temps, *constitution* ou *fédéralisme*, qui enveloppent, plutôt qu'ils ne les expriment, des idées à peu près inaccessibles et, semble-t-il, indifférentes au plus grand nombre. Sans doute le vague même de leur contenu ajouta-t-il à leur pouvoir. Ces mots laissaient sa part au mystère, qui excite les imaginations et enflamme les sentiments.

Le concept de *liberté* éclate pendant la Révolution française sous trois formes : une devise, des termes juridiques et des chansons révolutionnaires.

La devise de la République française – *Liberté, Égalité, Fraternité* – symbolise les conquêtes politiques et sociales faites par les révolutionnaires français aux dépens de l'Ancien Régime.

En termes de droit, les *libertés fondamentales* inscrites dans la *Déclaration des droits de l'homme et du citoyen* sont : la *liberté*, la propriété, la sûreté et la résistance à l'oppression, l'égalité de tous les citoyens devant la loi et dans l'accessibilité aux emplois publics, la liberté religieuse, la liberté de presse.

Des chansons telles que la Carmagnole, la Marseillaise et le *Ça ira !* accompagnent les scènes, glorieuses ou tragiques, de la Révolution. Le *Ça ira !* en particulier, malgré la pauvreté de son contenu, s'entend dans toutes les manifestations révolutionnaires pendant dix ou douze ans. Comme l'annonce le titre *Ça ira !*, le chant se veut optimiste et confiant dans un avenir de bonheur fraternel. Bécourt, compositeur, violoniste de théâtre, adapte un air de danse, appelé *Le carillon national*, créé en 1787 ou 1788. La musique plaît et connaît tout de suite un vif succès. Les paroles écrites par Ladré, un chanteur populaire de plein air, datent de mai ou juin 1790 :

« Ah ! ça ira, ça ira, ça ira,
Le peuple en ce jour sans cesse répète,
Ah ! ça ira, ça ira, ça ira,
Malgré les mutins, tout réussira.
Le vrai d'avec le faux l'on reconnaîtra [...]
Du législateur, tout s'accomplira [...] ».

En cette période historique paradoxale où le verbe est roi, mais où le mot roi est tabou, les vocables qui mènent les événements de la Révolution en révèlent l'esprit.

Le vocabulaire, miroir de la Révolution française

La langue commune reflète la mentalité générale. Quelle que soit l'époque, il en est ainsi, mais, pendant les dix années de fièvre révolutionnaire, c'est particulièrement observable.

Les révolutionnaires remanient le vocabulaire courant. Les événements qui bouleversent la société française s'accompagnent de pratiques nouvelles et de néologismes. Ainsi les nouveaux citoyens décident-ils de se tutoyer et de bannir *Monsieur, Madame, Sire* et *Majesté* de la langue quotidienne. Ils suppriment *roi* et *reine* jusque dans les jeux de cartes et les jeux d'échecs.

Tout ce qui était *royal* devient *national*. Les finances, l'armée, les institutions deviennent *nationales*. Les mines constituent-elles ou non une propriété *nationale*? Se répandent simultanément l'antonyme *antinational* (très fréquent dans l'usage) et les verbes *nationaliser* et *dénationaliser*.

Nombre d'hommes politiques font preuve de créativité lexicale. Mirabeau¹¹ construit *inconstitution* et *décatholiciser*. Camille Desmoulins¹² use de *tyranniste* dans le sens de « royaliste ». Le révolutionnaire Babeuf – encore lui – crée des mots et des sens : *formidabilité*, *inviolation*, *humanicide*, *populicide*, *liberticide* – le sujet de cette étude – et *terroriste*, au sens de « partisan ou agent du système de la Terreur ».

Toutefois, la plupart de ces innovations lexicales ne vivent que quelques années et disparaissent de l'usage après la Révolution. Sur les six créations du citoyen Babeuf, deux survivent : *terroriste*, même si son sens évolue, et *liberticide*, avec une longue éclipse. Dès la fin du XVIII^e siècle, le mot n'occupe plus de place dans le discours, il semble endormi. L'actualité juridique et politique le réveille au début du troisième millénaire. Il se réinstalle dans l'usage. Le 12 mars 2020, il fait la une de la journée de réflexion intitulée « Mesures liberticides et justice prédictive en question ».

Liberticide, néologisme du langage révolutionnaire

Étymologie

Liberticide dérive du nom *liberté* auquel est ajouté le suffixe *-cide*, lui-même précédé d'un *i* de liaison. Dans la famille lexicale des mots en *-cide*, comme *homicide*, *fratricide*, le suffixe *-cide*, qui vient du verbe latin *caedere*, veut dire « qui abat, qui

11 Honoré Gabriel Riqueti, comte de Mirabeau (Le Bignon, Loiret 1749 – Paris 1791) est élu, quoique noble, représentant du tiers état d'Aix-en-Provence en 1789. Orateur prestigieux, il est l'auteur de la célèbre apostrophe adressée au marquis de Dreux-Brézé : « Allez dire au roi que nous sommes ici par la volonté du peuple et que nous n'en sortirons que par la force des baïonnettes » (23 juin 1789).

12 Camille Desmoulins (Guise 1760 – Paris 1794), pamphlétaire et journaliste talentueux, avocat républicain, participe au mouvement révolutionnaire avec son journal *Les Révolutions de France et de Brabant* (1789-1791). Il est guillotiné avec Danton.

tue ». L'adjectif *liberticide* signifie, selon les dictionnaires, « qui porte atteinte à la liberté » (*Trésor de la langue française*), « aux libertés » (*Petit Larousse illustré*), « qui détruit la ou les libertés » (*Petit Robert*).

Première attestation : projets liberticides, en 1791

Employé comme adjectif, le mot *liberticide* date du 20 août 1791. Il naît sous la plume de François-Noël, dit Gracchus Babeuf, dans une lettre qu'il adresse à un certain Coupé au sujet de « projets *liberticides* » (*Pièces*, I, 95). Ce sont des projets qui attentent aux libertés publiques.

Qui est Gracchus Babeuf, le créateur de l'adjectif liberticide ?

Né à Saint-Quentin en 1760, Babeuf reçoit au baptême le prénom de François-Noël. Devenu révolutionnaire, il change de prénom.

L'activité lexicale révolutionnaire, déjà évoquée, prend de l'ampleur. Les nouveaux citoyens remplacent le calendrier par l'*annuaire (républicain)* et donnent de nouveaux noms aux mois. Ainsi les mois de printemps s'appellent-ils *germinal*, *floréal* et *prairial*. Les citoyens changent les noms de plus de trois mille communes. Bourg-la-Reine devient *Bourg-l'Égalité* ; Bois-le-Roi, *Bois-la-Nation*. On débaptise aussi les rues, les places et les institutions. La rue Bourbon s'appelle désormais *rue de Lille* ; la place Royale, *place des Vosges* ; et la place de Louis XIV est appelée *place de la Révolution*, de 1792 à 1795, puis *place de la Concorde*. À Paris, le Collège du roi prend finalement le nom de *Collège de France*. Après l'annexion des provinces belges par la France, Charleroi est débaptisé et s'appelle successivement *Char-sur-Sambre*, *Charles-sur-Sambre*, puis *Libre-sur-Sambre*.

De surcroît, les citoyens renouvellent les prénoms en excluant ceux des saints. À partir de l'an II apparaissent sur les registres de l'état civil de nouveaux prénoms qui évoquent les produits de la nature (*Narcisse*, *Rose*, *Fructidor*, *Germinal*), les valeurs exaltées par la Révolution (*Liberté*, *Victoire*) ou de grandes figures de l'Antiquité. L'une d'elles inspire le citoyen Babeuf. Il renonce à François-Noël et choisit *Gracchus*. Pourquoi Gracchus ?

Parmi les noms de personnalités antiques, ceux de *Brutus*, *Mucius* et *Gracchus* plaisent beaucoup et servent fréquemment de prénoms. De plus, la réforme agraire à la manière des Gracques, c'est-à-dire le partage des terres, séduit le citoyen Babeuf. À Rome, au II^e siècle av. J.-C., l'un après l'autre, les deux frères Gracchus, tribuns de la plèbe, s'efforçant de reconstituer une classe moyenne en rétablissant la petite propriété, firent voter une loi agraire qui retirait aux grandes familles une partie du domaine public, qu'elles avaient accaparée, pour la redistribuer également aux citoyens pauvres. En 1795, la doctrine de Babeuf et de ses disciples, la *babouvisme* (appellation dérivée de Babeuf, comme *robspierrisme* dérive de

Robespierre) réclame la suppression de la propriété individuelle et la mise en commun des terres afin de fonder la « République des Égaux ».

Deux ans plus tard, en 1797, condamné à mort pour avoir essayé par la « conjuration des Égaux » de renverser le Directoire en voulant établir un régime nouveau, le révolutionnaire Babeuf sera exécuté après qu'il eut tenté de se suicider. Au XIX^e siècle, on considère cette conjuration comme la première tentative d'instaurer le communisme.

Complots, clameurs liberticides et opinions antiliberticides

Pendant la Révolution règnent tristement le mensonge, les exaltés, le système de tyrannie sanguinaire imposé au nom d'un « peuple libre » et, plus tristement encore, les ambitieux qui invoquent la liberté pour opprimer et assassiner, lançant pour justifier leurs crimes d'imaginaires complots *liberticides*, auxquels une foule affolée ajoute foi.

« C'est moi qui, en bravant les clameurs *liberticides*... », déclare Robespierre, le 25 septembre 1792. L'antonyme s'entend aussi : « les citoyens qui avaient eu le courage de manifester des opinions *antiliberticides* ont été incarcérés » (Gorsas). L'adjectif *liberticide* appartient à l'usage courant des révolutionnaires.

Le Liberticide : un surnom donné par Robespierre

Pendant la Révolution, le poids des mots se manifeste jusque dans les surnoms donnés aux célébrités du moment. Bon nombre d'entre elles sont guillotines.

L'adjectif *liberticide* qualifie une clameur, une opinion ou un complot. Robespierre en fait un surnom qu'il donne à une personne. Le 1^{er} septembre 1792, devant la Commune, il accuse ainsi Jacques Pierre Brissot¹³, dit Brissot de Warville, d'avoir vendu la France au duc de Brunswick, général en chef des armées autrichiennes et prussiennes. « Je dénonce *Le Liberticide* Brissot, la faction de la Gironde [...] Je les dénonce pour avoir vendu la France à Brunswick et pour avoir reçu d'avance le prix de leur lâcheté. » Devenu porte-parole des députés de la Gironde, *Le Liberticide* Brissot meurt guillotiné en 1793.

13 Jacques Pierre Brissot, dit Brissot de Warville (Chartres 1754 – Paris 1793), journaliste, fondateur de la Société des amis des Noirs (1788), part pour l'Amérique étudier les moyens de leur émancipation. Député de Paris à l'Assemblée législative, il fait proclamer l'égalité des droits pour les hommes de couleur et se proclame – parce qu'il a voyagé à l'étranger – spécialiste de la politique extérieure. Il pousse à la guerre, « croisade de la liberté universelle ». Il y voit aussi une garantie pour la Révolution : « Nous ne pourrions être tranquilles que lorsque l'Europe, et toute l'Europe, sera en feu ».

Liberticide dans les dictionnaires

Dictionnaire de l'Académie française

« Pour les masses, l'Académie, en dépit de son prestige, était abusivement considérée comme une "corporation", ce qui la vouait assez naturellement à disparaître dans un système de réformes » (Le duc de Castries, historien, 1978). Le 8 août 1793, la Convention dissout toutes les Académies de l'Ancien Régime. L'article 298 de la Constitution de l'An III (1795) les reconstitue sous le titre d'Institut de France, mais y travailler reste très difficile. Enfin, par l'ordonnance royale du 21 mars 1816, chaque classe de l'Institut retrouve son nom d'Académie.

La cinquième édition du *Dictionnaire de l'Académie*, préparée par d'Alembert¹⁴, puis par Marmontel¹⁵, est prête en manuscrit dès 1792. Publiée en 1798, sans le patronage de l'Académie du fait des événements et de la dissolution des Académies, elle n'est pas reconnue par la Compagnie. Elle s'intitule *Dictionnaire de l'Académie française* (non pas *française*). On y remarque des graphies *oi* là où l'on écrit *ai* actuellement : dans les terminaisons verbales de l'imparfait de l'indicatif (*il devoit, il falloit, ils dirigeoient*) et dans d'autres formes (*foiblesse, connoissance, il paroît*).

Cette édition – c'est la seule – comporte en appendice un « Supplément » regroupant, sous 481 entrées, nombre de mots nouveaux en usage depuis la Révolution. L'adjectif néologique *liberticide* s'y trouve avec le sens de « destructif de la liberté ». *Opinion, complot liberticide*. Y figurent aussi les nouvelles unités de monnaie et de mesure, avec leurs multiples et sous-multiples (*franc, mètre, gramme, litre, etc.*) et avec leurs équivalents dans les unités de l'Ancien Régime.

Les auteurs du « Supplément » « ne veulent pas être nommés, leurs noms ne font rien à la chose, c'est leur travail qu'il faut juger, il est soumis au jugement de la France et de l'Europe » (p. X).

Comme les mots du « Supplément » ne sont intégrés ni dans la sixième édition (1835) du *Dictionnaire de l'Académie* ni dans la septième (1878), le mot *liberticide* et les autres néologismes nés pendant la Révolution manquent dans ces ouvrages. Vérifiant systématiquement dans l'édition de 1835 la présence des mots qu'il souhaite enregistrer, Émile Littré signale cette absence et fait entrer, en 1867, *liberticide* dans le deuxième volume de son *Dictionnaire de la langue française*.

14 Jean Le Rond d'Alembert (Paris 1717 – id. 1783), mathématicien et philosophe, participe activement, avec Diderot, à l'*Encyclopédie*. Il est l'ami de Frédéric II et de Catherine II. Il entre, en 1754, à l'Académie française, dont il devient secrétaire perpétuel en 1772.

15 Jean François Marmontel (Bort-les-Orgues 1723 – Habloville, Eure 1799), écrivain, protégé par Voltaire, se fait connaître par deux tragédies et des *Contes moraux*. Il écrit des articles de littérature et d'esthétique dans l'*Encyclopédie*. Il entre, en 1763, à l'Académie française, dont il devient secrétaire perpétuel en 1783.

Au XX^e siècle seulement, dans la huitième édition (1932-1935), l'Académie introduit l'adjectif *liberticide*, « qui tend à détruire sa liberté ». La neuvième édition, en cours de publication, enregistre les deux natures du mot, adjectif et nom (2^e volume, 2000). L'adjectif signifie alors : « qui détruit ou tend à détruire la liberté, les libertés ». *Une loi liberticide. Un acte liberticide*. Le substantif : « acte ou personne qui attente à la liberté ». *Être accusé de liberticide. Un, une liberticide*.

Dictionnaire de la langue française d'Émile Littré

Pour son *Dictionnaire de la langue française* (4 volumes, 1863-1872), Émile Littré fait une sélection parmi les néologismes instaurés par la Révolution. Des mots attestés chez Gracchus Babeuf, il retient deux adjectifs. *Populicide*, « qui cause la mort, la ruine du peuple ». *L'infâme Boissy-d'Anglas*¹⁶ *parut à la tribune, et fit adopter son code populicide* (Babeuf, Pièces, I, 83). Et *liberticide*, « qui attente aux libertés publiques ». Il forge un exemple, *Ordonnance liberticide*, et cite Babeuf : les « projets liberticides ». Il enregistre aussi l'emploi de terroriste comme substantif masculin : « Partisan, agent du système de la terreur ». *Destitués sous le nom de terroristes* (Babeuf, Pièces, I, 90).

Littré présente ces mots comme des « néologismes du langage révolutionnaire ». Ainsi qu'il le définit lui-même, un néologisme est un « mot nouveau ». *Liberticide* est attesté pour la première fois en 1791, comme adjectif, sous la plume de Babeuf (cf. *supra*). Lorsque Littré l'admet dans son 2^e volume, en 1867, *liberticide* existe depuis plus de soixante ans. Comme *populicide*, il est déjà enregistré dans le *Dictionnaire national* de Bescherelle, publié en 1845 et 1846. Pour les contemporains de Littré, ce ne sont plus des néologismes.

Dans le *Dictionnaire* de Littré, la majorité des attestations datent du Grand Siècle. Parmi les vingt-sept pour cent qui appartiennent au XVIII^e siècle se trouvent soixante-quatre attestations relevées dans les textes de Babeuf.

Grand dictionnaire universel du XIX^e siècle de Pierre Larousse

Dans son *Grand dictionnaire universel du XIX^e siècle*, publié de 1866 à 1876, Pierre Larousse, républicain, encyclopédiste et contemporain de Littré, consacre de longues colonnes au nom *liberté* et à ce que recouvre le mot. Puis, il enregistre *liberticide* comme adjectif avec deux acceptions : « qui détruit la liberté ». *Des projets liberticides. Une loi liberticide* ; et « qui attente aux libertés publiques ».

Selon Pierre Larousse, le substantif masculin *liberticide* ne s'applique pas à une personne mais à un acte, à un type de crime, le « crime de celui qui viole les libertés publiques ». *Le liberticide est un crime de lèse-humanité*. Pierre Larousse

¹⁶ François Boissy d'Anglas (Saint-Jean-Chambre, Ardèche 1756 – Paris 1826), avocat, député de l'Ardèche à la Convention, est surnommé Boissy Famine par les Jacobins, qui l'accusent d'entretenir la pénurie de vivres à Paris. Il vote contre la mort du roi.

semble reprendre la définition que donne Boiste, dans l'édition de 1829 de son *Dictionnaire universel de la langue française* (1^{re} édition, 1800). Et l'exemple que cite Larousse est celui que Charles Nodier a ajouté en 1834, quand, pour la huitième édition, il a revu et augmenté le *Dictionnaire* de Boiste. Il est fréquent que les lexicographes s'inspirent de leurs prédécesseurs.

Les dictionnaires des XX^e et XXI^e siècles

Dans le *Grand Robert de la langue française*, comme dans la neuvième édition du *Dictionnaire de l'Académie française*, le nom *liberticide* compte deux acceptions : d'abord, le sens d'acte donné par Pierre Larousse, « acte qui détruit les libertés ou qui attente à la liberté », mais on ne l'appelle pas « crime » ; ensuite, le sens propre à une personne, sens attesté dans le discours de Robespierre, « personne qui détruit les libertés ou qui attente à la liberté ». Dans cette dernière acception, le nom est dit épïcène, c'est-à-dire qu'il a la même forme au masculin et au féminin : *un* ou *une liberticide*. Comme nom, le *Petit Robert* ne retient que l'épïcène.

D'après le *Petit Robert* et le *Petit Larousse illustré*, les emplois de *liberticide* (adjectif et nom) appartiennent au registre de la langue littéraire et soignée. Souvent juridique ou politique, pourrait-on préciser. Les syntagmes suivants accompagnent l'emploi adjectival : *acte, complot, décision, loi, opinion, ordonnance, projet liberticide* ; *mesures liberticides*.

La famille lexicale des mots en *-cide*

Mots éphémères

La Révolution est le *réveil du peuple*. À l'époque, dans l'usage officiel, on trouve le nom *peuple*, l'adjectif *populaire*, « qui plaît au peuple » (1780), et son antonyme *antipopulaire*, « opposé aux intérêts du peuple ». *Huit députés [...] qui n'avaient jamais émis une seule opinion antipopulaire* (25 septembre 1792). Insatisfait, le peuple veut des synonymes expressifs. Des mots terminés en *-cide*, comme *populicide*, répondent à ce besoin. On assiste à d'abondantes créations – certaines éphémères – de noms et d'adjectifs en *-cide*. La plupart ne survivent pas à l'époque révolutionnaire.

- **civicide** : adjectif, « qui tue les citoyens ». Le procès du Roi *civicide*, comme dit la Commune de Paris.
- **conjugalicide** : adjectif, « qui tue son conjoint ».
- **germinicide** : adjectif. Il date du début du XVI^e siècle et dérive de *germinare*, « germer ». Il est attesté chez Babeuf.
- **humanicide** : adjectif, créé par Babeuf – comme *liberticide*.

- **légicide** : adjectif, « qui viole la loi ».
- **maricide** : nom masculin, « meurtre d'un mari par sa femme ».
- **nationomicide, nationimicide, nationicide, nationiticide** : adjectifs dérivés de *nation* et formés par analogie avec *homicide*. Des projets *nationomicides* (Mirabeau). Décrets *nationimicides*. Entreprises *nationicides*. Compagnies *nationiticides*.
- **patricide** : adjectif, « qui tue la patrie ». Comme *patrie* est un mot très employé à l'époque, les usagers ont besoin d'un dérivé. « Voilà le fruit de cette *patricide* indulgence » (Saint-Just, 13 mars 1794).
- **peuplicide** ou **populicide** : adjectifs, « qui cause la mort, la ruine du peuple ». « Tout en convenant des forfaits *populicides* du tyran. » – *Populicide* : « néologisme du langage révolutionnaire », note Littré (au siècle suivant, dans son *Dictionnaire de la langue française*). Adjectif assez répandu, notamment chez Babeuf.
- **plébicide** et **plébécide** : noms, rares, sans doute parce que le mot *plèbe* est peu utilisé, notamment dans les décrets.
- **régnicide** : invention de littérateur, semble-t-il. « Toutes les factions se montrèrent à nu : l'une en voulait au roi, et les autres à la royauté ; c'était, en un mot, un combat de *régicides* et de *régnicides* » (Rivarol, *Mémoires*).

Mots persistants

- **homicide** date de 1150 environ. Action de tuer un être humain. *Commettre un homicide par imprudence*. – Personne qui tue un être humain. *Juger un homicide, une homicide*.
- **parricide** date de 1190. Personne qui tue son père ou sa mère, ou quelque autre de ses ascendants, ou, par extension, un personnage regardé comme un père. *Ravaillac fut jugé comme parricide*.
- **tyrannicide** date de 1487 ; surtout utilisé à partir de l'Ancien Régime. Meurtre d'un tyran. – Personne qui tue un tyran.
- **infanticide** date de 1564. La forme *enfanticide* est vieille. Meurtre d'un enfant. *Mère accusée d'infanticide*. – Meurtrier d'un enfant, spécialement d'un nouveau-né.
- **matricide** date de 1580. Crime de la personne qui a tué sa mère. – Personne qui a tué sa propre mère.
- **régicide** date de 1594. Meurtre ou condamnation à mort d'un roi. – Personne qui assassine un roi, un monarque. *Le régicide Ravaillac mourut écartelé en place de Grève en 1610*.

- **suicide** date de 1734. *Du suicide ou de l'homicide de soi-même* (Voltaire, 1739).
- **germicide** date de 1784. Dérive de *germe*. Adjectif. Qui tue les germes microbiens.
- **liberticide** date de 1791, créé par Babeuf. – Antonyme : *antiliberticide*.

Mots nés après la Révolution

- **génocide**, nom, créé simultanément en français et en anglais (genocide), en 1944, par l'Américain Lemkin, d'origine polonaise. Il s'emploie d'abord à propos des nazis et de leur « solution finale » du problème juif. *L'extermination des Juifs par les nazis fut un génocide* (Grand Robert). Puis, le sens s'élargit à la « destruction méthodique d'un groupe ethnique » et à l'« extermination d'un groupe en peu de temps ».
- **proverbicide**, nom, créé vers 1990 (hapax), par Claude Gagnière. Il se fait plaisir en présentant les *proverbicides*, qui sont des proverbes rajeunis (à la suite de modifications diverses) ou des inventions. « Qui trop embrasse a mal aux reins » (Balzac). « Qui aime bien ses lunettes ménage sa monture » (Francis Blanche).
- **fémicide**, nom, francisation du terme anglais *femicide*, mot-valise composé de la première syllabe de *fem[ale]*, « femme, fille », et de la finale d'*[hom]icide*. Néologisme. Meurtre d'une femme, d'une jeune fille ou d'une enfant en raison de son sexe (*Journal officiel de la République française* du 16 septembre 2014). Toutefois, le terme *fémicide*, fréquemment utilisé en Amérique latine et repris par des instances internationales, comme l'Organisation des Nations unies (ONU) ou l'Organisation mondiale de la santé (OMS), n'est pas reconnu en tant que tel dans le code pénal, ni en France ni en Belgique. Reconnaissance terminologique ne vaut point consécration juridique.

L'usage de la langue ne cesse d'évoluer

Né pendant la Révolution française, puis disparu de l'usage courant, peu fréquent en littérature, le mot *liberticide* réapparaît. Des écrivains, tels que Bernanos et Camus, l'emploient comme adjectif.

« Le tribunal prononce la condamnation à mort des seize carmélites [...] “pour avoir formé des conciliabules contre-révolutionnaires, entretenu des correspondances fanatiques et conservé des écrits liberticides” » (G. Bernanos, *Dialogue des carmélites*, 1948).

« Lautréamont et Rimbaud nous apprennent, en tout cas, par quelles voies le désir irrationnel de paraître peut amener le révolté aux formes les plus liberticides de l'action » (A. Camus, *L'homme révolté*, 1951).

Des circonstances politiques, un colloque universitaire font renaître le besoin du mot. Ainsi, le 14 février 2000, à Bruxelles, les juristes de deux universités organisent-ils conjointement un colloque intitulé « Pas de liberté pour les ennemis de la liberté ? Groupements liberticides et droit ». *Groupements liberticides, mouvements liberticides, activités liberticides* et surtout *partis liberticides* apparaissent dans les titres des communications.

Qu'appelle-t-on *groupement liberticide* ? « Est liberticide le groupement qui montre, par son propre fait ou à travers la conduite de ses membres, qu'il a autorisé ou approuvé, de manière manifeste et à travers plusieurs indices concordants, son hostilité envers les principes de la démocratie tels qu'ils sont énoncés, notamment par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales » (Hugues Dumont et François Tulkens, *Pas de liberté pour les ennemis de la liberté*).

La presse écrite et radiophonique annonce le colloque, ce qui diffuse le mot *liberticide*. Trois mois plus tard, le 20 mai 2000, on dénonce un « Flagrant délit liberticide » à propos d'« un régime bafouant les libertés essentielles » en Tunisie (*La Libre Belgique*, 20-21 mai 2000, p. 14).

Liberticide accompagne souvent le mot *parti*. « Proposition de loi visant à priver de dotation publique les partis liberticides » (*loc. cit.*, 2 décembre 2003, p. 9). Sur la Toile, le contrôle des courriels touche à la liberté des internautes. « Votre e-mail n'est plus un courrier privé [...] les différentes dispositions des États membres [de l'Union européenne] destinées à contrôler les internautes deviennent semblables dans les différents pays européens ; si bien que des dispositions plus liberticides prises par un pays déterminé, se trouvent rapidement, sous différentes modalités, dans l'appareil législatif d'autres États membres » (*loc. cit.*, 19-20 juin 2004, p. 25).

Le mot s'emploie aussi à propos de la liberté humaine en général. « Le libertaire est toujours *in fine*, liberticide, son bon plaisir étant rarement compatible avec celui de son prochain » (*loc. cit.*, 17-18 juillet 2004, p. 35).

Depuis 1791, le néologisme révolutionnaire *liberticide* vit dans l'usage. Ce sont les usagers qui donnent aux mots les sens dont ils ont besoin pour communiquer. Au fil des années, les acceptions s'élargissent ou se réduisent, selon les contextes. En général, comprendre le sens des mots implique la connaissance de leur origine et de leur histoire.

Le français : langue de la liberté, des droits de l'homme et du citoyen

À la lecture des textes révolutionnaires, on est frappé à la fois par la grande quantité de mots créés à cette époque et par le petit nombre qui a survécu. Ce sont des inventions personnelles de journalistes, d'hommes politiques et de révolutionnaires. Des sept néologismes créés par Gracchus Babeuf, le seul qui subsiste aujourd'hui est *liberticide*. *Dérévolutionner*, *formidabilité*, *inviolation*, *humanicide*, *terroriste* (au sens de « partisan ou agent du système de la Terreur ») ont disparu, et même *populicide*, qui fut pourtant fréquemment employé.

Néanmoins, depuis 1789, la langue française intègre de nouveaux champs lexicaux. Langue de la distinction et de la politesse, convenant dans les salons et les Cours, elle exprime de surcroît, désormais, l'esprit de révolte et d'indépendance ainsi que la démocratie.

C'est la plus belle langue de l'Europe, s'écrie Barère¹⁷, elle a, la première, « consacré franchement les droits de l'homme et du citoyen », c'est elle « qui est chargée de transmettre au monde les plus sublimes pensées de la liberté et les plus grandes spéculations de la politique ».

Bibliographie

Académie française, *Dictionnaire de l'Académie française*. Paris, Fayard et Imprimerie nationale, 9^e éd., 3 vol. (A-Quotité), 1992, 2000, 2011 et fascicules parus jusqu'à savoir (5 décembre 2018). – 1^{re} éd., 1694 ; 2^e éd., 1718 ; 3^e éd., 1740 ; 4^e éd., 1762 ; 5^e éd., y compris le « Supplément », 1798 ; 6^e éd., 1835 ; 7^e éd., 1878 ; 8^e éd., 1932-1935 ; 9^e éd., en cours de publication, éditions numérisées sur le site de l'internet : <https://www.dictionnaire-academie.fr>

BRUNOT, Ferdinand, *Histoire de la langue française des origines à nos jours*. Paris, Armand Colin, 1966, tome IX, 2^e partie, pp. 617-872 ; tome XI, 1^{re} partie, pp. 61-64.

CELLARD, Jacques, *Ah ! ça ira, ça ira ... Ces mots que nous devons à la Révolution*. Paris, Balland, 1989.

DUMONT, Hugues, MANDOUX, Patrick, STROWEL, Alain, et TULKENS, François, sous la dir. de, *Pas de liberté pour les ennemis de la liberté ? Groupements liberticides et droit*. Actes du colloque du 14 février 2000. Bruxelles, Bruylant, 2000.

¹⁷ Bertrand Barère de Vieuzac (Tarbes 1755 – id. 1841), avocat, député aux États généraux (1789), président de la Convention pendant le procès du roi, met son éloquence au service de la défense du régime de la Terreur, ce qui lui vaut le surnom d'Anacréon de la guillotine. Il sera proscrit comme régicide sous la Restauration.

GAGNIÈRE, Claude, *Pour tout l'or des mots*. Paris, Robert Laffont, 1996, coll. Bouquins, pp. 814-818.

Grand dictionnaire encyclopédique Larousse, Paris, Larousse, 1982-1985, 10 vol.

LENOBLE-PINSON, Michèle, *Dire et écrire le droit en français correct. Au plaisir des gens de robe*. Bruxelles, Bruylant, 2^e éd., 2019, 854 pp.

LITTRÉ, Émile, *Dictionnaire de la langue française*, Paris, Hachette, 1863-1872, 4 vol. et 1 Supplément, 1877.

Le Petit Larousse illustré 2012, Paris, Larousse, 2011.

REY, Alain, sous la dir. de, *Dictionnaire historique de la langue française*. Paris, Dictionnaires Le Robert, 1998, 3 vol.

ROBERT, Paul, *Le Grand Robert de la langue française. Dictionnaire alphabétique et analogique de la langue française*, 2^e éd. dirigée par Alain Rey. Paris, Dictionnaires Le Robert, 2001, 6 vol.

ROBERT, Paul, *Le Nouveau Petit Robert. Dictionnaire alphabétique et analogique de la langue française*, sous la dir. de Josette Rey-Debove et Alain Rey. Paris, Dictionnaires Le Robert, 2007.

Trésor de la langue française. *Dictionnaire de la langue du XIX^e et du XX^e siècle (1789-1960)*, publié sous la dir. de Paul Imbs, puis de Bernard Quemada. Paris, C.N.R.S., puis Gallimard, 1971-1994, 16 vol.

WALTER, Henriette, *Des mots sans-culottes*. Paris, Robert Laffont, 1989.

Les droits humains dans le cadre de la lutte contre le terrorisme

Olivia Venet (Présidente de la Ligue des droits humains)

Introduction : lutte contre le terrorisme et droits humains : faut-il choisir ?

Depuis de nombreuses années déjà, et plus encore depuis les récents attentats ayant frappé la France, puis la Belgique, notre arsenal législatif se renforce avec pour objectif affiché de lutter contre le terrorisme. Cette lutte, si elle est bien indispensable, personne n'en disconvient, ne peut se faire au détriment du respect des droits fondamentaux.

Car, avant toute autre chose, le terrorisme est la négation des droits et des libertés fondamentaux. Vouloir imposer une vue politique ou religieuse par des violences graves à l'égard de victimes innocentes, c'est dénier les fondements même de tout État de droit. Combattre le terrorisme, c'est donc également protéger autant qu'affirmer nos libertés fondamentales. Les droits humains sont non seulement le cadre propice à une réaction adéquate, juste et la plus efficace face au phénomène terroriste mais, de surcroît, le respect et l'exercice effectif de nos droits et libertés fondamentales sont aussi les buts de ces législations.

On observe pourtant, en Belgique, des remises en cause récurrentes de certains droits fondamentaux, au nom de la sécurité. Il est permis de se demander si une réponse au phénomène terroriste centrée quasi-exclusivement sur la répression est légitime, mais aussi si elle est vraiment la plus efficace. Le problème est plus complexe et ne pourra pas être solutionné à coups de moyens policiers : la surenchère sécuritaire comme priorité politique sonne comme un aveu d'échec démocratique.

Sous couvert de lutte contre le terrorisme, les moyens et les pouvoirs mis à la disposition des parquets, services de police et services de renseignement connaissent une expansion décomplexée, sans que soit toujours nécessaire l'intervention d'un juge, risquant de mettre à mal l'équilibre démocratique devant prévaloir dans l'action répressive. Or, le rôle du juge indépendant et impartial, en tant que gardien des libertés fondamentales, est essentiel, comme l'a heureusement rappelé la Cour constitutionnelle suite à un recours introduit notamment par la Ligue des droits humains (LDH)¹⁸.

Les mesures adoptées sont également fortement attentatoires à différents droits fondamentaux qui nous concernent tous, comme le droit à la liberté d'expression,

¹⁸ Dans son arrêt C.C., 21 décembre 2017, n°148/2017, la Cour a annulé les dispositions qui élargissaient les pouvoirs du ministère public au détriment du juge d'instruction (mini-instruction), en rappelant le caractère fondamental du droit à la vie privée et l'indispensable intervention d'un juge indépendant lorsqu'il est porté atteinte à ce droit.

à la liberté de réunion ou encore le droit au respect de la vie privée. Collecte intensive de données électroniques, levée du secret professionnel des assistants sociaux, instauration de registres de passagers pour tous les transports internationaux (PNR) ne sont que quelques exemples de ce développement d'un contrôle étendu sur toute la population. La Cour de Justice de l'Union européenne a pourtant rappelé que la conservation de métadonnées de manière indifférenciée à l'égard de toutes et tous les citoyens, et ce alors même que rien ne permet de supposer qu'ils auraient un lien, direct ou indirect, avec des activités criminelles graves, est excessif et ne peut être considéré comme justifié dans une société démocratique¹⁹.

Bref, se dessine le tableau du développement intense de mesures et réglementations controversées, en parallèle à une résistance politique et juridique tout aussi intense...

Les infractions terroristes : un arsenal législatif toujours plus large et plus flou

Depuis 2003, pas moins de neuf incriminations, comprenant un nombre bien plus important d'actes punissables, ont été introduites dans le Code pénal. Plusieurs de ces incriminations ne respectent pas les exigences de clarté et de précision imposées par le principe de légalité, consacré par la Constitution et par l'article 7 de la CEDH qui vise à assurer la prévisibilité de l'application de la loi pénale.

En 2003, le législateur a introduit trois types d'infractions : les infractions terroristes proprement dites qui sont principalement des infractions existantes dont la peine sera plus sévère en raison de la finalité de terrorisme, les infractions relatives à un groupe terroriste et enfin l'aide à la commission d'une infraction terroriste. Dix ans plus tard, quatre nouvelles infractions ont été introduites dans notre droit : l'incitation publique, le recrutement et la formation active ou passive.

L'incrimination d'incitation au terrorisme punit, actuellement, « toute personne qui diffuse ou met à la disposition du public de toute autre manière un message, avec l'intention d'inciter à la commission » d'une infraction terroriste, lorsqu'un tel comportement « crée le risque qu'une ou plusieurs de ces infractions puissent être commises ». Dans sa version antérieure, cette incrimination problématique a suscité une forte inquiétude dans le milieu académique belge, en ce qu'elle visait à punir l'« incitation indirecte » à commettre un acte terroriste, soit la divulgation d'un message qui pouvait être soumis à diverses interprétations²⁰. Le risque d'atteinte à la liberté d'expression était en effet patent. Heureusement, suite à une modification législative et à un recours en annulation de la LDH, la Cour constitutionnelle a

19 C. FORGET, *L'obligation de conservation des « métadonnées » : la fin d'une longue saga juridique*, J.T. 2017, p. 238, en référence à l'arrêt C.J.U.E. du 21 décembre 2016, n°C-203/15 et C-698/15

20 LDH, *Quand la lutte contre le terrorisme se transforme en censure*, juin 2013, accessible sur <http://www.liguedh.be/quand-la-lutte-contre-le-terrorisme-se-transforme-en-censure/>

reconnu que le législateur allait trop loin en considérant qu'il avait introduit une atteinte disproportionnée à la liberté d'expression et d'association²¹.

Ensuite, une nouvelle incrimination a été introduite par la loi du 20 juillet 2015, à savoir le départ de ou le retour en Belgique en vue de commettre des infractions terroristes. Cela pose toutefois question dès lors que l'élément matériel de ces infractions est un acte parfaitement légal (à savoir voyager) et que seule l'intention est répréhensible, cette infraction devenant presque un pur délit d'intention. Ce qui amènera la doctrine à souligner que « *le comportement matériel visé est on ne peut plus anodin* » et « *c'est uniquement l'intention de l'auteur au moment du départ qui permettra de déterminer si l'action posée est illégale* ». Cela ne manquera pas de soulever d'importants problèmes de preuve, d'autant plus que le comportement sera punissable « *indépendamment de la réalisation ou non de l'infraction terroriste*²² ».

Il y a en effet un risque important d'identification de « l'intention terroriste » sur la base d'éléments non significatifs. Dans ce cas, on se trouvera confronté à un renversement de la charge de la preuve, revenant à imposer au prévenu de se disculper – procédé proscrit par le principe de la présomption d'innocence.

Enfin, deux lois de 2016 ont élargi la portée de certaines infractions existantes et introduit une nouvelle incrimination : la préparation de la commission d'une infraction terroriste.

Une fois de plus, seule l'intention permettra de considérer que des actes anodins (tels que collecter des renseignements concernant des lieux, des événements ou des personnes ou les observer...) sont destinés à la préparation d'un acte terroriste. Or, l'exécution effective de l'infraction terroriste n'étant pas requise, cette disposition pose des problèmes en matière de preuve et met en danger la présomption d'innocence.

Le Parlement a encore récemment voté une loi visant à créer une nouvelle incrimination²³ : l'auto-formation (notamment via internet) en vue de commettre une infraction terroriste. Si l'on peut comprendre la nécessité de se prémunir contre ce type de comportement, encore faut-il évaluer avec prudence les risques collatéraux potentiels pour la liberté d'expression qu'impliquerait un contrôle accru de nos consultations sur la toile.

21 C. C., 15 mars 2018, n°31/2018.

22 M.-A., BEERNAERT, *Renforcement de l'arsenal législatif anti-terroriste: entre symboles et prévention*, J.T., 5 décembre 2015, pp. 833-836.

23 Loi du 5 mai 2019 portant des dispositions diverses en matière pénale et en matière de cultes, et modifiant la loi du 28 mai 2002 relative à l'euthanasie et le Code pénal social, M.B., 24 mai 2019.

L'élément moral: le reflet d'une justice chargée de prévenir le terrorisme

Comme nous l'avons vu, certaines infractions terroristes reposent uniquement sur un élément moral, le comportement matériel pouvant être en soi anodin, ce qui ne manque pas de poser question. Le seuil de réalisation d'une infraction susceptible de lourdes peines de prison est de plus en plus bas, avec une volonté certaine d'incriminer alors même que le comportement délictueux n'a pas commencé. Dans le même sens, la modification de l'incrimination de la participation à un groupe terroriste²⁴ pose un problème similaire car elle induit non seulement un allègement de l'élément moral, mais élimine *de facto* un élément matériel crucial.

L'infraction visée à l'article 140 du Code pénal, qui incrimine la participation à un groupe terroriste, requiert la conscience de la qualité terroriste de ce groupe. Dans son texte initial, cette infraction requérait, pour être punissable, un élément lié de manière objective au projet criminel du groupe : le fait de savoir que l'acte de participation posé contribue à commettre un crime ou un délit du groupe terroriste, et ce, même si cet élément de participation est très éloigné du projet terroriste.

En 2016, le législateur l'a modifiée pour élargir l'intention au cas où la personne visée « *aurait dû savoir* » (et non plus seulement savait) que son acte de participation pouvait contribuer à un projet terroriste.

Comme l'a constaté le Conseil d'État dans son avis rendu sur le projet de loi²⁵, il s'agit d'un élargissement considérable de l'incrimination : « *[en] abandonnant l'exigence que l'intéressé ait connaissance que sa participation contribue à commettre un délit ou un crime du groupe terroriste, et en instaurant le critère « devoir savoir » qu'il s'agit d'un groupe terroriste, (...) l'article, ainsi conçu, risque de se heurter au principe de légalité en matière pénale, qui impose que la loi pénale soit formulée en des termes qui permettent à chacun de savoir, au moment où il adopte un comportement, si celui-ci est ou non punissable* ». Malgré cet avis très clair, l'article de loi a été adopté en l'état.

Il est frappant de constater que cette idée d'une justice devant prévenir la délinquance et empêcher les infractions de se produire n'existe qu'en matière d'infractions terroristes. Or, le pouvoir judiciaire ne peut, en effet, être préventif : son rôle est de réagir aux infractions et non de les prévenir. Le domaine de la prévention relève d'autres moyens, qu'il s'agisse de l'éducation, de la sensibilisation ou encore du renseignement.

24 Loi du 14 décembre 2016 modifiant le Code pénal en ce qui concerne la répression du terrorisme, M.B., 22 décembre 2016.

25 CE, avis du 19 juillet 2016, Doc. Parl., Chambre, 2015-2016, n° 1579/006, p.5.

Conclusion

Le terrorisme est l'ennemi de nos libertés ; c'est en les défendant qu'on le vaincra. La lutte contre le terrorisme ne peut être gagnée que dans le strict respect de nos libertés. Nous serions sans doute mieux inspirés, à l'occasion de cette lutte, d'insuffler une plus grande confiance dans le système démocratique, en permettant aux différentes institutions compétentes d'accomplir leurs missions constitutionnelles dans le respect des règles de l'État de droit.

En particulier, ce détournement des missions de Justice dans le domaine de la prévention, ce qui ne ressort pas de ses tâches et que la Justice ne peut réussir, est de nature à affaiblir encore plus l'institution Justice, déjà fragilisée.

Les exemples développés ci-avant touchent au droit pénal et, partant, aux personnes soupçonnées d'être des auteurs d'infractions à caractère terroriste. Il serait dangereux de ne pas se sentir concernés par les dérives illustrées au motif qu'elles ne concerneraient qu'un public bien particulier qui, somme toute, a sans doute « quelque chose à se reprocher ».

Ce serait une grave erreur pour au moins deux raisons : d'une part, une remise en cause des droits fondamentaux des personnes poursuivies ne concerne pas que ces dernières mais le droit pénal dans son ensemble.

D'autre part, l'expérience met en évidence que la lutte contre le terrorisme a un impact sur l'ensemble de la société : elle ne touche pas que les terroristes ou les personnes soupçonnées telles, mais bien tous les citoyens, qui voient se développer des mesures attentatoires aux libertés fondamentales en parallèle à un rétrécissement du champ des droits et libertés.

Renoncer aux droits et aux libertés consacrés sous notre droit au nom de la lutte contre le terrorisme reviendrait à faire le jeu même des terroristes.

Comme le terrorisme, la lutte contre le terrorisme nous concerne toutes et tous.

Quelles dérives sécuritaires de l'après-attentats ? Réflexions critiques à propos des mesures annoncées par le gouvernement pour renforcer la sécurité des citoyens

Sarah Trillet (membre de la commission Prison – LDH)

Notre propos dans ce texte consistera en une analyse d'une série de mesures de lutte contre le terrorisme et le radicalisme que le gouvernement a annoncé vouloir mettre en œuvre au lendemain des attentats de Paris. Le sens de ces mesures sera interrogé tant au niveau de leur effets sur les libertés et droits fondamentaux que sur le plan de l'efficacité.

Nous ne contestons pas la légitimité de la lutte contre le terrorisme, ni le fait que l'État ait pour mission de garantir la sécurité de tous les citoyens. Mais nous estimons que cette lutte doit être menée dans le respect des libertés et droits fondamentaux qui sont propres à tout État démocratique. C'est sous cet angle que la LDH a critiqué les 18 mesures annoncées ou adoptées par le gouvernement au lendemain des attaques de Paris, en pleine situation de crise. En plus de poser question du point de vue de l'efficacité pour parvenir à renforcer la sécurité des citoyens, ces mesures risquent, en effet, de mettre en péril une série de libertés et droits fondamentaux des citoyens, tels que – notamment – le droit à la vie privée. Les mesures annoncées nécessitent, en effet, a minima, d'être clarifiées par le gouvernement, tandis que d'autres sont déjà existantes ou apparaissent inapplicables dans un État de droit.

Un amendement budgétaire 2016 de 400 millions supplémentaires pour la sécurité et la lutte contre le terrorisme

Le gouvernement semble ainsi se rendre compte que ses politiques d'austérité empêchent effectivement l'État de mener ses missions. Mais il ne semble pas étendre sa réflexion en ce qui concerne les autres secteurs, comme la justice, l'emploi, la culture, l'éducation, etc., qui sont pourtant des leviers fondamentaux pour pouvoir agir en amont sur les causes de la montée de l'extrémisme, qui peuvent aboutir à divers passages à des actes violents, dont ceux à caractère terroriste. Le gouvernement semble ainsi faire l'impasse sur la prévention.

La lutte contre le terrorisme ne sera jamais efficace en actionnant uniquement le bras répressif de l'État. En outre, comment cette enveloppe va-t-elle être répartie ? Il serait préférable que la police de proximité dans les communes, qui permet de tisser des liens au niveau local, soit renforcée plutôt que d'élargir encore le recours aux mesures particulières de recherche. Or ces dernières semblent toujours

privilégiées par le gouvernement, et ce malgré leur très hypothétique efficacité et leur coût exorbitant.

Renforcement des contrôles policiers aux frontières

Les contrôles aux frontières sont déjà prévus par la convention Schengen suite aux attentats de Paris. Contrôler la liberté de circulation entre les États membres demanderait des moyens que nous n'avons pas et n'est pas souhaitable, y compris en matière de conséquences économiques.

L'appel de l'armée pour des missions spécifiques de surveillance

Jusqu'à preuve du contraire, la plus-value de la présence de militaires dans les rues n'est pas prouvée. Au contraire, elle semble même renforcer le sentiment d'insécurité dans les villes sans augmenter la sécurité. En plus d'exercer des tâches qui relèvent normalement des services de police (assurer l'ordre et la tranquillité publique) et de son coût extrêmement élevé, elle déforce, par ailleurs, l'exercice des autres tâches de sécurité par les services de la police.

Nous pouvons, de plus, craindre que cette mesure ne perdure longtemps, alors que la menace qui a justifié leur déploiement a disparu. C'est pourquoi nous avons, avec L'ASBL « Coordination Nationale d'Action pour la Paix et la Démocratie » (CNAPD) introduit une plainte en justice contre cette mesure et organisé une campagne de sensibilisation intitulée « Rue sans soldats ». Les mesures urgentes ne doivent en effet être prévues que pour un délai déterminé, court, prendre fin quand ça n'est plus nécessaire et faire l'objet d'une évaluation constante. En ce qui nous concerne, on peut se demander si le lock-out pendant 6 jours se justifie au regard des résultats engrangés, qui apparaissent bien minces à ce stade.

Extension de la liste des infractions qui donnent lieu à l'utilisation des méthodes particulières de recherche (MPR)

Les MPR sont déjà très larges en Belgique et très développées depuis 2003 pour lutter contre la criminalité grave. De nouvelles technologies vont être mises à disposition des services de renseignement (empreintes vocales, etc.) et le recours au MPR va être étendu à de nouveaux délits.

Parmi les nouvelles extensions prévues, la législation permettant la mise sur écoute dans le cadre des instructions portant sur l'incitation, le recrutement et la formation au terrorisme semble logique, mais l'efficacité de ces législations « anti-terroristes » doit aussi être évaluée. Les événements produisant des émotions collectives fortes ne doivent pas être à chaque fois l'occasion d'étendre inconsidérément les moyens dérogatoires au droit commun, qui sont par ailleurs déjà très développés.

De plus, aucune évaluation ne semble figurer à l'agenda du gouvernement ni du parlement.

En ce qui concerne la volonté qui semble affichée de lutter plus sérieusement contre le trafic d'armes, c'est une excellente chose. Mais qu'en est-il de la vente (légale) d'armes au Moyen-Orient par la Belgique (premier exportateur européen d'armes au Moyen-Orient ?). Il faudrait veiller à rester cohérent.

Élargissement des possibilités de retrait de nationalité

Cette mesure est particulièrement inquiétante car elle risque de créer deux catégories distinctes de citoyens belges, ceux dont la nationalité ne pourra jamais être retirée et ceux qui risquent de la perdre. Il est ainsi envisagé de pouvoir retirer la nationalité belge à des personnes qui en jouissent depuis deux voire trois générations. Quel que soit son parcours de vie, son investissement dans la société, ses efforts et son « degré d'intégration », un étranger restera ainsi un étranger et ce, pour plusieurs générations. La migration devient de cette manière un critère de discrimination et d'exclusion. Il s'agit d'une mesure injuste, inadmissible, contre-productive et qui va à l'encontre du « vivre-ensemble » et de l'inclusion, que le gouvernement propose de renforcer en créant une inégalité de traitement des citoyens sur la base de leurs origines.

Retrait temporaire de la carte d'identité, refus de délivrance de passeport et gel des avoirs nationaux

Lorsque le gouvernement prévoit que ces mesures peuvent être prises par le ministre de l'Intérieur, il est fondamental d'insister sur le fait qu'elles doivent être précédées d'un contrôle a priori par un juge indépendant et impartial et suivies d'un contrôle a posteriori par l'octroi d'un droit de recours aux citoyens concernés, et ce, afin d'apprécier la légitimité de la décision et d'éviter toute décision arbitraire.

Ce genre de mesure administrative, si elle est prise unilatéralement et sans respecter les droits de la défense des personnes concernées, peut entraîner des dérives graves pour ces dernières.

Échange de l'information, renforcement de la capacité d'analyse de la Sûreté de l'état, enregistrement systématique de toutes les plaques minéralogiques par des caméras le long des routes, surveillance de tous les déplacements des citoyens belges par l'État (PNR,) etc.

Les projets de surveillance de masse sont une autre préoccupation. L'État et les services de sécurité possèdent déjà des bases de données très larges qui leur permettent d'exercer leurs missions. Quel est l'intérêt de renforcer encore davantage ces mesures ? Les événements ont, en effet, montré que toutes les personnes

impliquées dans les attentats étaient connues des services de renseignement et des services judiciaires mais que c'est l'utilisation des données existantes qui a fait défaut. Ce constat plaide en faveur de la mise en œuvre d'une surveillance ciblée plutôt que d'une surveillance de masse, où des données utiles sont noyées dans une grande quantité de données aussi inutiles qu'onéreuses à récolter.

Fin de l'anonymat pour les cartes prépayées

Il est indubitable que les cartes anonymisées prépayées peuvent constituer un outil pratique pour préparer ou coordonner des délits (au-delà du champ du terrorisme d'ailleurs). L'accès à ces données pourrait donc potentiellement apporter une plus-value dans la lutte contre le terrorisme. Néanmoins, cette plus-value, et donc l'efficacité de la surveillance de la carte SIM, est limitée : la surveillance policière ne passe plus aujourd'hui par la surveillance des seules cartes SIM mais aussi par celle des numéros de série des appareils téléphoniques. Après le scandale de la mise sur écoute de l'ensemble des citoyens par la NSA, et alors que ce type de mesure favorise la constitution de bases de données étendues, facilitant le fichage, la localisation et la surveillance des télécommunications des citoyens qui ne sont en rien impliqués dans des activités terroristes (ce qui couvre 99,99 % de la population), il est évident que ce type de mesure nécessite une indispensable vigilance, tant dans son utilisation que dans son contrôle. Malgré ces réserves, et bien qu'elle soit attentatoire au respect de la vie privée, cette mesure nous semble légitime et potentiellement utile pour lutter efficacement contre le terrorisme, moyennant un contrôle démocratique de l'accès aux métadonnées et/ou au contenu de communications émanant de personnes suspectées de vouloir commettre un attentat.

Privation de liberté pour les « Foreign Fighters » de retour de Syrie et mise sous bracelet électronique des personnes fichées

Ces mesures constituent, selon nous, une autre dérive, dont le glissement du judiciaire vers l'administratif. Le gouvernement évoque le fait de mettre, par mesure administrative, un bracelet électronique à toute personne « radicalisée » ou dangereuse ou encore de mettre en prison toute personne qui revient de Syrie, sans vraiment indiquer comment il veut s'y prendre exactement. Il est inacceptable que des mesures d'enfermement administratif puissent être prévues sans relever de la décision d'un juge, mais effectuées sous la simple autorité du procureur, des services de renseignement ou d'autres organes qui dépendent du pouvoir exécutif. Il faut veiller à ce que les ministres de la Justice et de l'Intérieur ne se voient pas octroyer un pouvoir exorbitant. De plus, au vu de l'inefficacité des prisons pour permettre d'enclencher un réel travail de réinsertion, on comprend mal l'intérêt de la mesure privative de liberté pour les « returnees », qui est susceptible d'aggraver la situation plutôt que de favoriser la réinsertion de ces personnes.

Modification de l'article 12 de la Constitution en vue d'étendre la garde à vue de 24 h à 72 h

Il s'agirait ainsi de priver un citoyen de sa liberté sans qu'un juge indépendant ne se soit positionné sur son dossier. Or, quand on examine le nombre de perquisitions et d'arrestations qui ont eu lieu après les attentats et qui n'ont débouché sur rien, cela pose question. Les dégâts sont limités lorsqu'il s'agit de 24 h d'arrestation, mais si on permet qu'elle dure trois jours, on peut ruiner la vie de quelqu'un. La nécessité d'une telle mesure ne nous semble pas établie. Il faudra à tout le moins qu'il y ait, préalablement à l'adoption de nouvelles mesures, une évaluation parlementaire préalable des mesures déjà adoptées au nom de la lutte anti-terroriste.

Ce texte de proposition de modification de l'article 12 proposé par le parlement reste par ailleurs très vague (« la loi détermine les cas dans lesquels ce délai peut être porté à 72 h »). Le gouvernement assure qu'il s'agit d'une disposition qui vise le terrorisme, mais le texte qu'il dépose ne le précise pas. Une formulation aussi vague est inquiétante en ce qui concerne notamment les élargissements inconsidérés qui pourraient s'ensuivre.

Exclusion des prédicateurs de haine ; screening de tous les prédicateurs en vue d'assigner à résidence, de priver de liberté ou d'expulser ceux qui prêchent la haine

Cette mesure ne prévoit rien de neuf, car des législations pénalisent déjà l'incitation à la haine et la provocation au terrorisme. Elles impliquent nécessairement la décision d'un juge indépendant et impartial autorisant l'atteinte aux libertés fondamentales.

Concernant l'assignation à résidence, s'agit-il d'une mesure judiciaire de surveillance électronique ou d'une mesure administrative d'interdiction de lieux (et donc pas une assignation à résidence) ou encore d'une nouvelle mesure à créer ?

Démantèlement des lieux de culte non reconnus qui diffusent le djihadisme

Cette mesure est pour le moins étrange. En effet, cela signifie-t-il que des lieux de culte reconnus peuvent « diffuser le djihadisme » ? Concernant ces derniers, là encore, il existe déjà des outils pénaux punissant l'incitation à la haine et la provocation au terrorisme.

Par ailleurs, ces mesures ne devraient pas se limiter au djihadisme, mais bien à tout ce qui concerne l'incitation à la haine, quelle que soit la religion concernée.

Concernant le contrôle des imams, des spécialistes comme Corinne Torrekens (ULB) estiment qu'ils ne sont pas une source de radicalisation et qu'ils ont peu d'influence sur les jeunes car ils sont déconnectés de leur réalité. Par ailleurs,

lesdites mosquées font déjà l'objet d'un contrôle relativement poussé, ce que tout le monde sait dans la communauté musulmane.

Plan Molenbeek – prévention et répression

Ce serait une grave erreur de penser que le problème est circonscrit à Molenbeek. Malheureusement, les inégalités socio-économiques ne s'arrêtent pas à Molenbeek. Or, celles-ci sont une des raisons avancées par les acteurs de terrain pour expliquer pourquoi des jeunes Belges partent pour la Syrie. Le lien entre exclusion sociale (et non pas simplement pauvreté) et le départ des volontaires de l'EI semble systématiquement ignoré. La nécessité de cette focalisation sur Molenbeek est, outre son côté stigmatisant voire insultant (« nettoyer Molenbeek porte par porte, maison par maison »...), peu claire : en quoi vérifier les adresses des habitants et déterminer à combien ils vivent dans leur logement contribue-t-il à lutter contre le terrorisme ? Les auteurs présumés actuels étaient tout à fait en règle dans leur logement.

Lutte contre le radicalisme dans les prisons

La thématique sécuritaire n'épargne évidemment pas les projets du gouvernement concernant les prisons et nous faisons état de la même absence de perspective en matière de prévention.

L'insuffisance de mesures favorisant l'éducation et la réinsertion des détenus est pointée depuis de très nombreuses années. En persistant à envisager exclusivement des mesures qui renforcent son caractère sécuritaire, la prison demeure un lieu problématique et criminogène qui favorise la radicalisation de certains détenus déjà fragilisés. La lutte contre le radicalisme (et d'ailleurs contre toute forme de dérive violente et de malaise) ne peut faire l'économie d'une réflexion plus vaste sur le rôle et le fonctionnement de l'univers carcéral. La réponse sécuritaire a, en effet, à plusieurs reprises, fait preuve de son inefficacité totale et même de ses conséquences aggravantes et désastreuses. Or, la volonté persistante de regrouper ensemble des détenus qualifiés de « dangereux » (d'ailleurs, comment évaluer ce critère ?) est une mesure qui annonce à nouveau un durcissement du caractère sécuritaire des politiques pénitentiaires, et ce, au détriment de tous les détenus.

Conclusion

En ce qui concerne la problématique de la radicalisation, je ne peux qu'insister sur la nécessité de tenter de mieux comprendre ce qui pousse des jeunes à se radicaliser, à partir se battre dans un pays en guerre et, le cas échéant, à commettre des actes terroristes. Comme pour tout phénomène de violence ou de délinquance, il est indispensable de donner beaucoup plus de place aux mesures préventives et d'offrir aux jeunes de véritables possibilités d'insertion dans la société.

Il est contre-productif de proposer des mesures répressives sans les assortir d'une réflexion et d'actions sur le plan de la prévention. Proposer des mesures qui limitent toujours davantage les libertés et droits fondamentaux des citoyens consiste à s'attaquer précisément aux valeurs qui sont méprisées par les terroristes. Ne tombons pas dans ce piège. C'est en investissant dans un système d'enseignement plus égalitaire, dans la culture, le vivre-ensemble, en luttant contre la pauvreté, en offrant de véritables perspectives d'avenir et d'emploi à ces jeunes que nous parviendrons à lutter contre ces phénomènes de violence.

Comme le rappelle très justement le neuropsychiatre Boris Cyrulnik, « *les jeunes radicalisés ne sont pas des fous, ni des monstres. Ce sont des enfants normaux et en détresse, façonnés intentionnellement par une minorité qui veut prendre le pouvoir. Ces enfants sont abandonnés, en difficulté psychosociale et éducative, et il faudrait d'abord les éduquer. Ils le sont par les réseaux sociaux qui sont une arme pour façonner ces jeunes. Internet véhicule une représentation facile de la réalité, une pensée paresseuse à l'origine de toutes les théories totalitaires. Avec une minorité d'hommes formés, payés et armés, manipulés et fabriqués, on peut détruire une civilisation. Cela a été fait. L'inquisition et le nazisme l'ont fait.* » (B. Cyrulnik, émission « Point de vue », TV7 Bordeaux, 2015.) Le phénomène n'est pas neuf et nous l'avons déjà observé dans l'histoire ; la démarche totalitaire consiste toujours à façonner des personnes en grave difficulté socio-éducative, à les manipuler à des fins de pouvoir.

Retour des enfants belges nés en Syrie de parents djihadistes : une seule option envisageable dans l'intérêt supérieur des enfants concernés

Bernard De Vos (Délégué général aux droits de l'enfant)

Depuis de nombreux mois de plaidoyer, nous savons la réticence de l'État belge à rapatrier les adultes djihadistes susceptibles d'accompagner les enfants nés dans les territoires occupés par Daech. C'est bien là que réside le nœud : entre décision impopulaire (« rapatrier des terroristes », dira-t-on) et difficultés diplomatiques, le sort des enfants belges retenus en Syrie, en Irak ou en Turquie est, depuis le début, intimement lié à celui de leurs parents et, plus particulièrement, à celui de leurs mères. C'est en cela que ces enfants ne sont, en réalité, à l'heure d'écrire ces lignes, toujours pas de retour, sains et saufs sur notre territoire alors que la majorité des membres du gouvernement ainsi que les spécialistes de la question ont manifesté à plusieurs reprises et publiquement la nécessité de les rapatrier.

On pourrait être tenté, par pragmatisme ou par souci d'urgence humanitaire, de sacrifier les principes fondamentaux des droits de l'enfant au profit d'une solution par défaut, celle qui serait la seule acceptable publiquement et la plus praticable dans l'immédiat : sauver coûte que coûte ces 6 enfants sans leurs mères et espérer, par la suite, faire de même avec tous les autres. Malgré l'urgence de la situation dans laquelle se trouvent ces enfants, nous plaidons pour un retour des enfants avec leurs mères, non seulement parce que les modalités pour appliquer une décision de retour séparé nous semblent illégales, mais aussi parce qu'une telle séparation serait trop préjudiciable à court, moyen et long terme pour ces enfants et pour notre société.

Une décision contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant

Si une séparation des enfants d'avec leurs mères est envisagée, nous sommes tout d'abord en droit de nous poser la question de la légalité de cette décision. En effet, selon le droit belge, la séparation d'une mère et de son enfant ne peut se faire que sur décision judiciaire. Or, le juge belge compétent ne peut a priori le faire qu'en présence de l'enfant et de sa mère en Belgique. Outre les articles 5 et 9 de la Convention internationale des droits de l'enfant (CIDE), rappelons l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, qui indique une obligation positive des États de réunir enfants et parents (également mobilisé dans l'ordonnance du 26 décembre 2018). La séparation ne peut donc revêtir qu'un caractère exceptionnel car il s'agit bien d'une privation des droits parentaux et des droits de visite d'un parent qui ne peut se faire que dans l'intérêt supérieur des enfants. Cette séparation ne peut donc jamais être justifiée par des raisons d'État. Enfin, n'oublions pas le

but ultime de la séparation d'un enfant avec ses parents : séparer pour mieux unir à nouveau, le temps d'un accompagnement avec les parents pour les soutenir dans l'exercice de leur parentalité. De manière intrinsèque, la séparation doit toujours présenter un caractère transitoire. Or, dans ce cas-ci, il n'est pas garanti que les mères puissent retrouver leurs enfants un jour. Cette séparation risque plus que probablement de devenir permanente. Et ce, alors que les motifs mobilisés pour justifier une telle décision seront uniquement consécutifs à refus de l'État belge d'agir pour des raisons qui ne respectent pas l'intérêt de ces enfants. Enfin, il semble que les mères concernées pourraient toujours se retourner contre l'État belge ; la base légale d'un document pour acter une telle séparation sera juridiquement peu valable. Rappelons que le juge des référés a tranché : ils doivent être rapatriés et, en faisant référence dans son ordonnance aux articles 3 et 5 de la CIDE, il indique que la présence des mères est nécessaire dans l'intérêt des enfants.

Rapatrier les enfants sans les mères reviendrait à faire fi de ce qu'induit cette ordonnance en matière de droits de l'enfant.

Une question peut toutefois se poser. Pouvons-nous considérer que ces mères sont maltraitantes, par le fait même de les avoir emmenés dans une zone de guerre ? Raison alors éventuellement suffisante pour opérer une séparation avec l'enfant. Il semble à ce stade que nous ne disposons pas d'informations suffisantes pour l'affirmer. Ce sera aux services compétents et aux professionnels d'en juger et d'en informer alors les autorités compétentes, parquet et services de l'aide et de la protection de la jeunesse, pour qu'ils prennent les mesures nécessaires. Certes, ce sont d'abord les mères qui ont fait courir de tels risques à leurs enfants. Il faut toutefois admettre que ces mères, par le fait de demander leur rapatriement, cherchent ardemment une protection pour leurs propres enfants. Elles agissent en tant que mères. Et elles savent que le prix à payer est d'être poursuivies et condamnées.

De profonds préjudices psychologiques sur le développement des enfants

Ensuite, si la séparation est tout de même envisagée, et ce, même si elle semble comporter un caractère illégal, il est pertinent, alors, de se pencher plus avant sur l'impact que cette séparation aura sur ces enfants sur le plan comportemental et développemental.

Rappelons d'abord le contexte. La plupart de ces enfants sont nés sur place, ils ont majoritairement moins de six ans et certains d'entre eux n'ont que quelques mois, certains sont d'ailleurs encore allaités. Il s'agit donc d'enfants très jeunes dont on peut supposer qu'ils ont grandi depuis leurs tout premiers mois exclusivement aux côtés de leur mère. Ils grandissent, par ailleurs, en étant retenus dans un camp dont il est facile d'imaginer l'environnement particulièrement anxiogène : reclus dans des tentes de 3 mètres carrés, sans aucun jouet pour se développer, se stimuler, sans livre pour s'évader, sans école pour apprendre et se socialiser. La seule figure rassurante est sans aucun doute la mère.

Ces enfants ont subi (et subissent toujours) de manière prolongée, répétée et intense un stress précoce. Leur mère, par le fait de constituer leur seule figure d'attachement, est ce qui leur permet de faire tampon et de grandir, malgré cet environnement néfaste pour leur développement. Les séparer de leur seule figure d'attachement serait extrêmement traumatique car cela viendrait réactiver de manière dramatique ces facteurs de stress, ce qui aurait un impact important sur le plan neurobiologique et physiologique. Ce risque est encore plus grand quand les enfants ont moins de 3 ans.

Cet état de stress précoce toxique²⁶, étant donné qu'il est activé de manière continue, va laisser des traces cérébrales d'hyperactivation du stress dans un cerveau qui n'est pas encore mature. À terme, cela va désorganiser complètement tous les systèmes de socialisation de ces enfants. Cette souffrance est en réalité plus grave que le TSPT²⁷, trop souvent associé à ces enfants alors qu'il s'agit d'un modèle qu'on applique aux adultes. La différence réside dans le fait pour ces enfants qu'ils souffrent d'un état de stress précoce toxique, activé de manière continue. Autrement dit, par une telle séparation, on ajouterait du trauma à d'autres traumas, liés à leur vie sur place et liés au retour²⁸.

Car il ne faut pas négliger le traumatisme lié au retour de ces enfants de zones en conflit. L'expérience française²⁹ le montre : le retour en soi est déjà traumatisant, notamment suite à la séparation brutale à l'aéroport des enfants d'avec leurs parents. Dans le cadre des évaluations pédopsychiatriques³⁰ des enfants français revenus ces dernières années en France, les professionnels témoignent de leurs difficultés à travailler la santé psychique de l'enfant. Car ce qui apparaît de manière prédominante, c'est surtout l'impact de la séparation d'avec la mère et/ou le père. Et c'est seulement après un délai d'au moins trois mois que les professionnels réunissent les conditions pour démarrer un travail sur la santé psychique de l'enfant. Les professionnels de l'hôpital Avicenne plaident d'ailleurs pour le maintien du lien avec la mère ou le père détenu.

Par ailleurs, nous savons que, si une telle séparation devait toutefois avoir lieu, ces enfants maintiendraient un lien avec leur mère (voire pour certains avec leur père). Malgré les risques qu'ils courent dans les camps où ils sont retenus, ces adultes se partagent des téléphones portables et communiquent avec la Belgique via les messageries électroniques. On peut logiquement supposer que les contacts seront réguliers entre eux. Il faut, dès lors, se poser la question de la manière avec laquelle

26 Audrey Moreau, Véronique Delvenne «Traces cérébrales des traumatismes infantiles et de devenir psychopathologique», *La psychiatrie de l'enfant* 2016/1 (Vol.59), p.333-355.

27 Le trouble de stress post-traumatique, ou TSPT, désigne un type de trouble anxieux sévère qui se manifeste à la suite d'une expérience vécue comme traumatisante avec une confrontation à des idées de mort.

28 Audrey Moreau, Véronique Delvenne, *op. cit.*

29 Expérience de l'association Sauvegarde 93, témoignage de Zohra Harrach N'Diaye, directrice, 2019.

30 Témoignage du Dr. KLEIN – Hôpital Avicenne, département de pédopsychiatrie. / «Building résilience among young children raised in extremist environments, specifically child returnees», RAN - Radicalisation Awareness Network. Juillet 2018. Varsovie.

cette séparation pourra être travaillée dans la prise en charge de ces enfants. Pour des enfants revenus avec leurs parents, il est déjà nécessaire de travailler les risques d'héroïsation³¹ de la part des enfants par réaction à la diabolisation des parents par la société. On peut craindre ici que ce risque soit encore plus grand. Des explications seront nécessaires pour justifier une telle séparation afin d'éviter que ces enfants ne pensent à tort qu'ils ont été abandonnés. Comment, dans ces conditions, accepteront-ils leur filiation, comment investiront-ils une nécessaire loyauté familiale ? À long terme, qu'advientra-t-il des mères sur place ? Le risque est grand que ces mères désirent revenir à tout prix, au péril de leur vie. Quelle sera alors l'explication valable et suffisante qui sera fournie à ces enfants pour leur permettre de s'affilier sans rancune à notre société ?

Une réinsertion administrativement compliquée

Tous ces enfants, vu leur jeune âge, qu'il s'agisse d'un retour en Belgique avec leur mère ou sans elle, seront très certainement tous considérés comme des mineurs en danger. Ceci sous-entend que ce sont les services de l'aide et de la protection de la jeunesse qui seront d'emblée mobilisés pour dégager une solution durable et adéquate au bon développement de l'enfant. Dans la logique d'un retour sans les mères, et en l'absence des pères, il n'y aura d'autre choix que d'opérer une mesure de placement. Ce genre de mesure doit être réévaluée tous les ans car, rappelons-le, toute mesure d'éloignement du milieu familial est censée être provisoire, le but étant de réunir à nouveau parents et enfants.

Du côté de la Fédération Wallonie-Bruxelles, conformément au nouveau décret portant le Code de la prévention, de l'aide et de la protection de la jeunesse³², est privilégiée une mesure de placement en envisageant en premier lieu les familiers de l'enfant, donc la famille élargie ; ensuite, une famille d'accueil, et en dernier ressort, un placement en institution. Dans la situation dont on parle, il est possible que ce soient d'abord les grands-parents qui seront sollicités, surtout pour ceux qui auraient manifesté leur volonté de les accueillir. Si tel est le cas³³, ces derniers pourraient alors prendre toute décision concernant le quotidien³⁴ de l'enfant. Par contre, ils ne jouiront pas dans l'immédiat des attributs de l'autorité parentale relatifs aux droits plus importants par rapport aux enfants, tels que la scolarité, l'orientation religieuse ou philosophique, certains loisirs et la santé (opération par exemple). Ce n'est qu'après un an en tant que famille d'accueil officielle qu'ils pourraient jouir de pouvoirs plus étendus³⁵ en matière d'autorité parentale, en se

31 Thierry Baubet, États généraux psy sur la radicalisation, Paris, décembre 2018.

32 Le décret du 18 janvier 2018 portant le Code de la prévention, de l'aide et de la protection de la jeunesse qui entrera en vigueur à partir du 1er janvier 2019.

33 Après analyse via enquête sociale des possibilités et capacités de ces familiers à accueillir le ou les enfants.

34 Par exemple, l'heure à laquelle l'enfant doit aller se coucher, l'heure du bain, ce qu'il mange, les visites de routine chez le médecin, sa participation à une excursion organisée par l'école, certains loisirs de l'enfant (se rendre à la bibliothèque, au cinéma, au musée ou encore à l'anniversaire d'un ami, pratiquer un sport ou une activité non qualifiée d'extrême).

35 La loi du 19 mars 2017 modifiant la législation en vue de l'instauration d'un statut pour les accueillants familiaux est entrée en vigueur le 1er septembre 2017.

voyant attribuer par le Tribunal de la famille ces « droits importants ». Cela étant dit, les parents biologiques pourront toujours faire valoir leurs droits aux relations personnelles. Ces derniers ne pourraient leur être refusés que pour des motifs très graves que nous évoquerons ci-après.

La réinsertion de ces enfants risque donc d'être quelque peu suspendue pendant un certain temps. En effet, en l'absence de la personne physique qui détient l'autorité parentale et qui est donc en droit de l'exercer, toute une série d'actes même purement administratifs seront compliqués à réaliser. Or tous les experts³⁶ s'accordent pour dire qu'un des éléments fondamentaux sur lequel doit s'appuyer la réinsertion de ces enfants de retour de zone en conflit est le fait de les intégrer le plus rapidement possible dans une « vie normale ». Il y a de fortes chances que cette intégration soit quelque peu freinée par des considérations administratives, non sans impact dans l'affiliation de l'enfant à notre société.

Faudrait-il alors envisager de déchoir ces mères retenues contre leur gré dans un camp en Syrie ? Cette décision peut effectivement se faire sans la présence des parents mais il faudrait une action du parquet au motif d'une compromission grave à l'intégrité physique. Il est difficile d'imaginer que ce motif puisse être invoqué. La déchéance de l'autorité parentale est particulièrement sévère, et elle n'est possible que dans trois hypothèses : si le parent a été condamné à une peine criminelle ou correctionnelle, pour une infraction commise sur ses enfants ; si le parent met en danger la santé, la sécurité ou la moralité de son enfant par des mauvais traitements, des abus d'autorité, ou de la négligence grave ; si le parent se marie avec une personne déchue de l'autorité parentale.

À cette question s'ajoute aussi le problème de l'identité de l'enfant. Il semble évident que ces enfants ne disposeront pas de papiers. Dès leur arrivée sur le sol belge, il faudra réaliser des démarches pour qu'ils obtiennent officiellement non seulement la nationalité belge via la preuve de leur lien de filiation avec une mère belge mais aussi confirmer une identité. En l'absence de ces documents administratifs, il sera a priori nécessaire de faire des démarches auprès du juge de paix (encore faudra-t-il déterminer le domicile pour agir) pour obtenir un acte de notoriété qui prouverait ce lien de filiation avec une mère belge (notamment à partir de documents ou d'un test ADN) pour remplacer les actes de naissance manquants. C'est ensuite qu'il sera possible de faire d'autres démarches pour qu'ils obtiennent effectivement la nationalité belge. Mais c'est la mère qui doit agir pour ses enfants. Dans le scénario de l'absence des mères, qui sera alors en mesure d'activer ces procédures de régularisation ? On l'observe déjà maintenant, certaines situations d'enfants revenus avec leur mère restent compliquées administrativement : les démarches à réaliser ne sont pas claires, la situation étant quelque peu inédite. Certains enfants revenus depuis plus de deux ans sont toujours sans papiers alors que leur mère est en détention. On peut présumer de complications encore plus

36 RAN Manual Radicalisation Awareness Network, Response to returnees : foreign terrorist fighters and their families, July 2017.

conséquentes dans le cas où les mères ne seront mêmes pas présentes physiquement sur le territoire belge.

Pour une vision à long terme

Par rapport aux retours des adultes (125 individus) depuis 2013, l'expérience belge nous indique trois statistiques³⁷ encourageantes. Tout d'abord, le danger que représentent les FTF³⁸ de retour diminue. Ensuite, la participation des FTF à une tentative d'attentat diminue le succès de l'attentat car les FTF sont surveillés et suivis. Enfin, le niveau de désengagement après la prison est très élevé. Il y a très peu de récurrence en cette matière. Peu d'entre eux sont retournés vers le terrorisme³⁹.

En parallèle, des mères et des enfants sont déjà revenus en Belgique. Il y a donc déjà une expérience par rapport à leur réintégration dans notre société, tant en ce qui concerne les mères que les enfants. Pendant la détention de leurs parents, certains de ces enfants ont été pris en charge par des services sociaux ou par des grands-parents ou des oncles et des tantes comme familles d'accueil. Certains sont toujours soutenus par la protection de la jeunesse. L'approche au cas par cas est privilégiée, car elle permet une prise en charge personnalisée. Ces enfants et ces mères représentent une très petite minorité de la population, ce qui est tout à fait gérable selon toutes les institutions concernées par le sujet (tant dans la prise en charge que dans la surveillance) et peut être assumé par les services existants.

Un retour des enfants avec les mères permettrait de ne pas ajouter du trauma à des traumatismes déjà trop importants et de contrer l'écueil de la surprotection qui devient de la « malprotection⁴⁰ ». De surcroît, nous pouvons préparer un retour moins traumatisant, en associant toutes les institutions concernées et organismes déjà sollicités par les familles en Belgique pour soigner davantage cet accueil dans notre pays, en identifiant les éléments susceptibles d'augmenter le stress des enfants et en diminuant la brutalité des procédures. Les mères qui ont été condamnées par défaut ou par contumace, auront à effectuer leur peine dès leur retour et les relations avec leurs enfants seront gérées en fonction de l'âge des enfants et de leur intérêt supérieur qui sera évalué par les autorités compétentes. Les mères qui ne font pas l'objet d'une condamnation devront être soumises à un screening de sécurité approfondi permettant de déterminer si elles doivent faire l'objet d'une procédure en justice. Dans tous les cas, les enfants seront provisoirement confiés à des institutions spécialisées qui évalueront l'état de santé physique et psychologique afin de déterminer leur meilleur intérêt. Après le temps de la détention de la mère, si ce n'est pas contraire à son intérêt, l'enfant retrouvera sa mère, peut-être en étant soutenu par les services sociaux et les services de l'aide à la jeunesse.

37 Thomas Renard, Institut Egmont, lors de la Plate-forme «RETOUR» du Délégué général aux droits de l'enfant, septembre 2018.

38 FTF = Foreign Terrorist Fighters.

39 C'est confirmé par les premières évaluations réalisées par l'OCAM.

40 Expérience de l'association Sauvegarde 93, témoignage de Zohra Harrach N'Diaye, directrice, 2019.

Ramener ces enfants avec leur mère permettra aux enfants d'obtenir les informations qu'ils sont en droit d'exiger en matière de filiation : notamment, sur leur père, sur les raisons de leur naissance, sur les raisons du départ de leur parents pour le djihad. C'est la seule manière de diminuer le risque d'héroïsation des parents par ces enfants. Gérer, faciliter leur retour et prendre soin de ces enfants constitue le meilleur moyen de prévenir de futurs actes de terrorisme violents chez nous en détricotant les éléments d'exclusion sur lesquels DAESH et d'autres groupes terroristes s'appuient pour recruter.

Je plaide pour un rapatriement actif des enfants et de leurs mères car, de manière évidente, dans le respect de leur intérêt supérieur, la séparation de ces enfants d'avec leurs mères leur serait trop préjudiciable, tant d'un point de vue psychologique qu'administratif, et elle mettrait en péril leur réintégration dans notre société. De plus, il est aisé d'imaginer le ressentiment que pourraient nourrir ces enfants quand ils comprendront que l'État belge a décidé de laisser leur mère là-bas. Les séparer de leur mère représente en réalité un risque significatif pour notre société. L'expérience démontre que la gestion des retours dont découlent la surveillance des individus et leur prise en charge psychosociale, voire thérapeutique, fonctionne. Laisser ces individus – adultes et enfants – dans un espace non-maîtrisé et peu connu constitue en soi un plus grand risque pour notre sécurité que de les faire revenir.

La levée du secret professionnel des travailleurs sociaux

Amélie Gobin (responsable de la cellule juridique du service social/CPAS de Charleroi)

Le secret professionnel, pourquoi ?

Le but du secret professionnel est avant tout de protéger la relation de confiance qui est nécessaire à l'exercice de certaines professions.

Ainsi, le secret professionnel est une des clés de voûte de la relation que les citoyens peuvent construire avec un certain nombre de professionnels (avocats, médecins, assistants sociaux, etc.) à qui ils vont confier des pans entiers de leur vie privée. L'obligation de secret est particulièrement importante au sein du CPAS qui traite des matières délicates (révélations d'éléments relatifs à la vie privée pour lesquels le demandeur d'aide doit pouvoir avoir une confiance absolue dans la relation qui se crée en particulier avec les travailleurs sociaux).

Le secret professionnel est une valeur tellement importante pour l'intérêt général de la société que le législateur a prévu diverses sanctions en cas de violation de ce secret. Le secret professionnel dépasse par ailleurs les intérêts des individus en présence pour protéger des intérêts généraux ; il est d'ordre public.

Ceci a pour double conséquence que celui qui est lié par le secret professionnel n'est pas libre d'apprécier selon ses propres critères dans quels cas il garde le secret ou parle (sauf les exceptions que nous examinerons ci-après) et que – puisqu'il s'agit de défendre des intérêts généraux dépassant les intérêts de la personne – l'autorisation de la personne concernée ne suffit pas à autoriser le détenteur du secret à le révéler.

Base légale

Le principe du secret professionnel s'impose aux travailleurs d'un CPAS tant par le Code pénal que par la loi organique des CPAS :

– Article 458 du Code pénal :

«Les médecins, chirurgiens, officiers de santé, pharmaciens, sages-femmes et toutes autres personnes dépositaires, par état ou par profession, des secrets qu'on leur confie, qui, hors le cas où ils sont appelés à rendre témoignage en justice (ou devant une commission d'enquête parlementaire) et celui où la loi, le décret ou l'ordonnance les oblige ou les autorise à faire connaître ces secrets, les auront révélés, seront punis d'un emprisonnement d'un an à trois ans et d'une amende de cent euros à mille euros ou d'une de ces peines seulement».

- Article 36, troisième alinéa de la loi du 08 juillet 1976 organique des CPAS : « (...) Les membres du conseil et du comité de gestion de l'hôpital, ainsi que toutes les autres personnes qui, en vertu de la loi, assistent aux réunions du conseil, du bureau permanent, des comités spéciaux et du comité de gestion de l'hôpital, sont tenus au secret ».
- Article 50 de la loi du 08 juillet 1976 organique des CPAS : « Les dispositions de l'article 36, troisième alinéa et de l'article 37, alinéa 1er, 2 et 3 sont également applicables aux membres du personnel des centres publics d'action sociale ».

À qui l'obligation de secret s'applique-t-elle au sein du CPAS ?

Sont soumises au secret, en tant que confidentes nécessaires (et pas volontaires), toutes les personnes qui :

- par **profession** (médecins, avocats, notaires, pharmaciens, infirmiers, personnel du CPAS, médiateurs, etc.);

ou

- par **état** (membre du personnel administratif, juridique, de direction, etc., qui assistent, contribuent ou participent d'une manière quelconque à l'exercice des professions précitées)

sont dépositaires des secrets qu'on leur confie.

En résumé, l'obligation s'applique :

- aux mandataires du CPAS ;
- à tous les membres du personnel du CPAS.

Cette obligation de secret n'est pas liée à une fonction en particulier, ni à un diplôme ni au fait d'assister ou non aux réunions de tel ou tel organe.

Quels sont les faits couverts par le secret professionnel ?

Le secret professionnel porte non seulement sur tous les faits et informations qui sont confiés au professionnel, mais également sur tout ce qu'il a vu, entendu, connu, constaté, découvert, appris ou même surpris dans l'exercice ou à l'occasion de sa profession ou de son mandat.

Par exemple, le seul fait de divulguer qu'une personne a franchi la porte du CPAS est déjà en soi une violation du secret professionnel.

Il concerne les informations personnelles, privées ou professionnelles, les informations sur la situation financière, sociale, familiale, administrative (adresse, composition de ménage, document de séjour, etc.) ou sur la santé de la personne, etc.

Le secret s'étend par ailleurs à tous les documents portant sur des questions couvertes par ce secret (correspondance, élément du dossier, etc.).

Sanctions en cas de violation du secret professionnel

Diverses sanctions peuvent être envisagées en cas de violation du secret professionnel. Celui qui communique des informations couvertes par le secret professionnel engage sa responsabilité et s'expose à titre personnel à des sanctions de quatre ordres :

- **sanction pénale** : la violation du secret étant constitutive d'un délit, l'article 458 du Code pénal prévoit une peine d'emprisonnement d'un an à trois ans et/ou une amende de 100 euros à 1000 euros (à multiplier par 8) pour le dépositaire qui, par état ou par profession, aura révélé un secret ;
- **sanction civile** : sur la base de l'article 1382 du Code Civil, le contrevenant pourrait être également poursuivi civilement en réparation du dommage causé (paiement de dommages et intérêts) ;
- **sanction disciplinaire** : la violation du secret professionnel est une négligence grave qui pourrait avoir pour conséquence la révocation. La violation de l'article 17,3° a) de la loi du 03 juillet 1978 sur le contrat de travail pourrait aussi être considérée comme une faute grave entraînant un licenciement ;
- **sanction procédurale** : toute preuve obtenue en violation de l'article 458 du Code pénal est viciée. Le juge devra donc apprécier au cas par cas si la preuve doit ou non être écartée.

Exceptions au secret professionnel

Des exceptions au secret professionnel existent. Citons notamment les suivantes.

Le témoignage en justice

Cette exception ne concerne que le témoignage au sens strict, c'est-à-dire la déposition faite, après convocation (1), sous serment (2), devant un juge (3) d'instruction, un tribunal, une cour ou une commission d'enquête parlementaire. À ne pas confondre avec la dénonciation spontanée ou le simple interrogatoire de police. À noter que le professionnel a le droit de parler mais en aucun cas il n'a l'obligation de le faire.

Il appartient au dépositaire du secret d'apprécier – après la prestation de serment – s'il doit, pour chaque question posée, se retrancher derrière le secret ou répondre aux questions.

Attention, le droit de ne pas répondre aux questions – même du juge – ne signifie pas que le professionnel a le droit de refuser de se présenter devant le juge et de prêter serment quand il est convoqué comme témoin, sous peine de s'exposer à une mesure de contrainte et une condamnation à une amende.

Les cas où la loi, le décret ou l'ordonnance oblige ou autorise à révéler le secret

Exemples : la dénonciation des crimes et délits (déjà commis), la protection des mineurs ou de personnes vulnérables en raison de leur âge, d'une maladie ou d'une infirmité.

L'état de nécessité

L'état de nécessité constitue un principe général de droit pénal, une cause de justification consacrée par la doctrine et la jurisprudence. Il est défini par certains juristes comme « la situation dans laquelle se trouve une personne qui n'a raisonnablement d'autre ressource que de commettre une infraction pour sauvegarder un intérêt égal ou supérieur à celui que l'infraction sacrifie ».

En d'autres termes, vous êtes face à une situation où vous devez choisir entre une valeur – le respect de la loi (soit l'article 458 du Code pénal) – et une valeur égale ou supérieure – la mise en danger de citoyens.

L'état de nécessité renvoie à un conflit de valeurs : respecter la loi, donc se taire OU la transgresser pour sauvegarder un intérêt plus impérieux.

L'état de nécessité s'apprécie au cas par cas et des conditions doivent être remplies (danger grave, certain et imminent, pas d'autre possibilité, etc.).

La levée du secret professionnel dans le cadre de la lutte contre les infractions terroristes

La loi du 17 mai 2017 modifiant le Code d'instruction criminelle en vue de promouvoir la lutte contre le terrorisme a organisé une levée du secret professionnel dans le cadre de la lutte contre les infractions terroristes. Cette loi prévoyait la communication passive et active d'information.

Cependant, la Cour constitutionnelle a annulé, dans un arrêt du 14 mars 2019, l'article 46bis/1, §3 du Code d'instruction criminelle, tel qu'il avait été inséré par l'article 2 de la loi du 17 mai 2017 modifiant le Code d'instruction criminelle en vue de promouvoir la lutte contre le terrorisme.

Cette disposition ainsi annulée prévoyait la communication active d'informations et donc l'obligation pour les membres du personnel d'une institution de sécurité

sociale – comme, par exemple, les membres du personnel du CPAS – d’informer d’initiative le procureur du Roi en cas de prise de connaissance d’une ou de plusieurs informations pouvant constituer des indices sérieux d’une infraction terroriste.

Cette obligation de communication active d’information est donc annulée.

Cependant, l’obligation de communication passive d’information consistant dans la communication d’information à la demande du procureur du Roi dans le cadre de la recherche d’infraction terroriste subsiste et doit être respectée.

Cette demande ne peut porter que sur les renseignements administratifs estimés nécessaires par le procureur du Roi et doit décrire précisément les renseignements demandés.

En conclusion :

- l’obligation de *communication passive* d’information – c’est-à-dire la communication d’information à la demande du procureur du Roi dans le cadre de la recherche d’infractions terroristes – subsiste et doit être respectée ;
- l’obligation de *communication active* d’information au procureur du Roi en cas de prise de connaissance d’une ou de plusieurs informations pouvant constituer des indices sérieux d’une infraction terroriste est annulée.

Concernant la divulgation d’informations à la Sûreté de l’État, l’article 14 de la loi organique des services de renseignements et de sécurité envisage deux hypothèses :

- une communication passive. À savoir, à la demande d’un service de renseignement, le CPAS est tenu de communiquer les informations demandées en sa possession ;
- une communication active. Le CPAS peut (il ne s’agit donc pas d’une obligation) communiquer d’initiative au service de renseignement les informations utiles à l’exécution de ses missions.

Cette possibilité de communication active pose un problème en pratique, car il est extrêmement difficile pour les travailleurs sociaux, dont ce n’est pas la mission, d’éventuellement identifier des situations potentiellement à risque auxquelles ils seraient confrontés. En effet, les travailleurs sociaux ne sont aucunement outillés pour déceler chez un tiers un élément indiquant l’intention de commettre une infraction.

Au CPAS de Charleroi, il a été convenu que si, dans le cadre de sa fonction, un travailleur est témoin, dans le chef d’un bénéficiaire, de comportements/agissements ou de changements de comportement qui constituent des signes d’extrémisme, il doit en informer au plus tôt sa hiérarchie qui en informera le directeur général. Ce dernier, avec la hiérarchie, analysera la situation et déterminera si les conditions sont réunies pour en informer la Sûreté de l’État.

Qu'en est-il de la relation de confiance entre un bénéficiaire et un assistant social ?

L'annulation par la Cour constitutionnelle de cette obligation de communication active d'information a été vue d'un très bon œil au sein de notre CPAS. En effet, ce texte, sous couvert de débusquer des djihadistes, entamait le secret professionnel des assistants sociaux, sapant leur travail qui se base avant tout sur la confiance avec les usagers.

L'interdiction de divulguer des informations recueillies dans le cadre de leur profession est indispensable au maintien de cette relation de confiance.

Si lutter contre le terrorisme est un impératif, cette loi – qui portait atteinte au secret professionnel – ne se justifiait pas dans la mesure où le cadre juridique permet déjà aux professionnels de se libérer de leur devoir de se taire en cas de danger grave, réel, et imminent (une menace terroriste par exemple). D'autre part, les travailleurs sociaux ne sont pas des policiers. Ils n'ont pas les mêmes missions ni qualifications que ces derniers.

Par ailleurs, pour quelle raison stigmatiser les CPAS ou leur public ? Le Conseil d'État, dans son avis du 24 juin 2016, mentionne d'ailleurs que : « on ne perçoit pas les raisons pour lesquelles des renseignements confidentiels en possession de membres et du personnel des CPAS sont tellement plus pertinents et nécessaires dans la lutte contre le terrorisme que des renseignements confidentiels en possession d'autres personnes de confiance ».

Conclusion

Toute exception à l'obligation de respect du secret professionnel doit avoir du sens, être limitée, proportionnée à son but et bien encadrée.

Le secret professionnel est et doit rester une condition sine qua non du travail social en CPAS. En effet, la relation de confiance est une condition d'un travail social de qualité.

Ce secret n'est pas absolu. En effet, comme nous l'avons vu précédemment, des exceptions existent afin de protéger la société dans les cas les plus graves.

Les personnes qui s'adressent au CPAS doivent cependant pouvoir le faire en toute confiance et ceci est d'autant plus important que l'intrusion dans la vie privée des demandeurs est de plus en plus importante. Le CPAS est le dernier filet de la sécurité sociale et les personnes en situation de détresse doivent pouvoir s'adresser en toute confiance au personnel de notre institution afin de pouvoir exposer leur situation et obtenir l'aide adéquate sans crainte aucune. Il s'agit d'un élément essentiel de notre mission.

La logique de la justice prédictive et les processus qui lui sont irréductibles

Guillaume Lejeune (CAL Charleroi)

Les outils informatisés de « justice prédictive » (Juri'predis, Predictice, Legal Metrics, Doctrine, etc.), ces nouveaux produits de la « legaltech », fonctionnent sur le mode d'une combinatoire. Ils permettent de relier tel « fait » à tel et tel « jugement » de jurisprudence et permettent, sur la base d'une qualification du « fait », de proposer une « sanction » adaptée. On relie grâce à un algorithme des éléments atomistiques. Idéalement chaque cas de figure devrait pouvoir être répertorié et référencé de sorte à former comme l'alphabet d'un langage que viendraient combiner les outils d'intelligence artificielle. Le résultat donné pourrait ensuite être recontextualisé par le juge. La narration du juge viendrait en quelque sorte compléter la trame préparée par les logiciels.

Il importe de souligner ici qu'un travail de qualification des « faits » précède l'utilisation de l'outil informatique. Il faut, en effet, « interpréter » une série d'éléments et « réduire » la réalité à des données claires et isolables (par un travail d'abstraction et de choix) pour pouvoir utiliser les outils d'intelligence artificielle de façon efficace.

Ce présupposé atomistique dans l'utilisation des technologies de justice prédictive doit être interrogé. Les faits que combine l'intelligence artificielle sont-ils des éléments isolables ? Si c'était vraiment le cas, de mêmes faits produiraient toujours de mêmes sentences. Il n'y aurait pas d'évolution du droit. On serait alors en droit de craindre que la justice prédictive ne conduise à reproduire à l'identique les sanctions passées⁴¹.

Le présupposé atomistique ne doit-il pas dès lors être remis en cause ? À vrai dire, un fait n'est jamais totalement isolable. C'est une abstraction dont le sens ne se réduit pas à une donnée parfaitement déterminée. Partir d'un fait et le faire entrer dans une machine comme si cela allait de soi, c'est ignorer que le fait est « fait », qu'il est construit. C'est procéder de façon schizoïde en séparant un fait du contexte culturel et des motivations de l'individu.

Une utilisation intelligente de l'outil d'IA ne sera pas oublieuse du fait que l'objectivité de la machine dépend d'une vue partielle et partiale, de la mise en évidence de certains aspects de la réalité au détriment d'autres traits significatifs. On ne peut donc absolutiser la logique combinatoire et son présupposé atomistique sans porter atteinte à notre appréhension de la vie comme un tout continu.

41 J. Luong, « Les yeux bandés du logiciel », Espace De Libertés, septembre 2018, pp.27-30.

Dans la logique holistique, qui est celle de notre vécu, il s'agit d'envisager le sens d'un élément dans sa relation avec le tout. C'est cette logique holistique qui fait que la parole est importante dans un jugement. La narration permet en effet d'envisager un fait dans un contexte et dans une trame de vie. Elle permet de montrer que l'homme ne se réduit pas à un acte isolé et que le sens de celui-ci est fonction de la totalité dans laquelle il s'inscrit. Par ailleurs, la narration permet aussi de reconstruire l'émotion liée au fait tant pour les parties civiles que pour les parties incriminées.

On peut toutefois se demander si privilégier la narration ne menacerait pas l'objectivité. Distrait par des éléments insignifiants, ému par un discours, n'oublierait-on pas ce que la personne a fait ? La justice n'est-elle pas censée être aveugle ?

On fera alors volontiers appel au modèle atomistique de la physique pour rendre la justice opérante. On dira qu'il y a deux « moments » logiques à l'œuvre dans un procès : une réduction atomistique (la qualification des faits) et une combinaison des faits à des éléments de jurisprudence visant à « calculer » la sanction adaptée.

Cette mécanique bien huilée aurait toutefois un côté inhumain, si elle n'était pas perméable à la logique de la narration. On constate, comme cela apparaît clairement dans certaines « qualifications » de faits, qu'une narration est implicite dans la réduction de la complexité d'un acte à un fait. La qualification de « crime passionnel » présuppose la prise en compte de l'histoire de l'individu et des émotions qui lui sont liées, de même la qualification de « circonstances atténuantes » replace le fait dans un contexte qui en nuance la gravité. La logique du discours est donc le préalable à la réduction factuelle et à la combinatoire qui lui succède.

La logique combinatoire qu'incarne tout outil issu de l'intelligence artificielle ne peut donc être qu'un « moment » dans le processus d'un jugement. On ne peut mettre l'accent sur l'intérêt de cette logique sans en même temps montrer ce qui lui est irréductible.

La logique holistique de l'identité narrative

La logique holistique part du principe que tout fait ne prend son sens que du contexte dans lequel il s'inscrit. Une façon de lier le fait au contexte est de le replacer dans la trame d'un discours. L'importance de l'identité « narrative⁴² » fait qu'un jugement est un procès (processus) avant d'être un résultat. Aveuglé par la recherche d'efficacité et de résultat, on oublie que la justice se joue aussi dans un processus au sein duquel les différentes narrations sont confrontées les unes aux autres sous la forme d'un débat contradictoire (dialogique).

42 Par ce concept, Ricoeur pense que le sujet se constitue une forme d'identité à travers le discours qu'il énonce sur lui-même. P. Ricoeur, *Soi-même comme un autre*, Paris, Seuil, 1990, pp. 137-198.

Au monologue d'un juge aidé d'une machine, il faut préférer le dialogue des parties cherchant à trouver derrière les faits particuliers (atomistiques), les valeurs universelles et le fond commun à partir duquel se construisent les identités en conflit. C'est aussi comme cela qu'un jugement peut avoir une valeur éducative, car il montre comment un fait dérive d'une identité (là où les jugements à l'emporte-pièce déduisent une identité d'un fait). L'identité narrative constitue donc une pierre d'achoppement à l'emprise de la justice prédictive. Elle lui est irréductible, fonctionnant sur une autre approche logique. Quels sont les enjeux de l'identité narrative dans le cadre d'un procès ? Si l'on n'écoute pas la parole de l'accusé, alors le sens de son procès lui échappe. Il y assiste, à l'instar de Joseph K, le protagoniste de Kafka, comme à une sorte de rêve éveillé. L'importance de pouvoir dire « Je » et d'être écouté, permet à l'accusé d'exprimer la façon dont il a vécu les choses. C'est essentiel à sa personne en tant qu'ipséité. La dignité de l'homme, celle de « posséder le “Je” dans sa représentation⁴³ », ne peut être ni préparée ni prise en compte pas la justice prédictive. Celle-ci ne s'attache pas à l'*ipse*, mais uniquement à la question de l'*idem*, l'identité objective, qui est une « relation » de correspondance entre un individu x commettant telle action et l'accusé qui est au centre du procès. Or ce dont il s'agit dans un procès, ce n'est pas seulement d'« identifier » un acte à un fait, mais aussi de juger ce que signifie un fait pour quelqu'un et pour la société.

Au niveau des parties civiles, cette occultation de l'ipséité dans le procès est aussi dommageable. L'objectivité du jugement peut certes être garantie par une jurisprudence mécanisée, mais si cette jurisprudence n'achète son objectivité qu'au détriment des subjectivités, alors on n'est plus en présence d'un jugement, mais seulement d'une sanction. On ne peut pas comprendre le pourquoi. Or une victime a précisément besoin de comprendre.

Pour tout un chacun qui est pris dans le procès, le résultat ne doit pas faire l'économie du processus. Un programme informatique de justice prédictive facilite l'usage de la jurisprudence, mais ne doit pas nous cacher la complexité des processus subjectifs et intersubjectifs à l'œuvre dans un procès.

Le dialogique et la contradiction

Si la logique prédictive constitue un aspect impersonnel du processus juridique et s'oppose à ce titre à l'énonciation du « Je » (avec les enjeux qui y sont liés et qu'un linguiste comme Benvéniste ou un philosophe comme Ricoeur ont étayés), elle s'oppose tout autant à l'interpellation du « Tu ».

Derrière la combinaison de faits, il faut retrouver les logiques qui conduisent à l'établissement des faits. Pour ce faire, à une logique combinatoire qui présuppose des faits établis, il faut privilégier une logique intuitionniste qui nous montre

43 Kant, *Anthropologie au point de vue pragmatique*, trad. Foucault, Paris, Vrin, 1988, p. 17.

comment se construit une vérité. On peut envisager celle-ci dans un cadre individuel ou dialogique. Dans le cas d'une procédure où on estime qu'il y a au moins un coupable et une victime, une logique dialogique est à privilégier. Elle nous permet alors de vérifier dans un dialogue ce qui n'est encore au départ qu'une hypothèse. Différents modèles de logique dialogique existent. Le plus connu est celui de Lorenz et Lorenzen⁴⁴. À l'instar des logiques intuitionnistes au sein desquelles il s'inscrit, il ne présente pas la vérité indépendamment de la démarche qui y conduit. En l'absence d'un savoir absolu, la vérité des faits est, pour ce modèle, liée à une stratégie gagnante qui pourra persuader et l'emporter sur une argumentation contradictoire. L'intérêt de cette logique est qu'elle permet de confronter deux positions et de voir laquelle est la plus convaincante.

Le dialogue n'intervient toutefois pas seulement dans le cas d'une confrontation entre l'accusé et ses accusateurs. Dans le cadre du jury populaire, il intervient aussi. La délibération se fait alors plutôt dans le cadre de la logique discursive de Jaskowski⁴⁵. Il s'agit de montrer que les positions peuvent se contredire entre elles, mais ne doivent pas être inconsistantes. On parle alors de paraconsistance. L'idée est que la contradiction est tolérée à certaines conditions : on peut contredire quelqu'un, mais on ne peut pas se contredire. Dans ce cadre, la contradiction ne conduit pas à la trivialité d'un système inconsistant, mais permet de dépasser l'unilatéralité d'un point de vue partiel et, du coup, partial.

Comme on le voit, dans ces modèles logiques, le principe de contradiction est relativisé. Cette relativisation crée un espace de dialogue et de réflexion qui temporise toute décision trop hâtive ou trop peu informée.

Le tiers

La logique combinatoire de l'intelligence artificielle se rapproche de celle de Leibniz, auteur d'un célèbre traité d'*Ars combinatoria* (1666) et créateur d'une des premières machines à calculer. Cette logique leibnizienne reprend les trois grands principes de la logique aristotélicienne et lui adjoint le principe de raison suffisante.

Les principes sont des préceptes que l'on se doit de respecter si l'on veut former des raisonnements valides. Les trois principes tels qu'on les retrouve chez Aristote et dans toute la logique classique sont le principe d'identité, le principe de non-contradiction et le tiers exclu.

On a vu que le principe d'identité et le principe de non-contradiction devaient être relativisés si l'on veut que le formalisme de la logique donne lieu à une information suffisante respectueuse des personnes que sont le « Je » et le « Tu ». Qu'en est-il du tiers ?

44 K. Lorenz, P. Lorenzen : *Dialogische Logik*, Darmstadt, 1978.

45 S. Jaskowski, «A propositional Calculus for Inconsistent Deductive Systems» (1948), *Studia Logica*, 24, 1969, pp. 143–157.

Celui-ci, en tant que « il », se rapproche du « on », l'élément impersonnel de la logique formelle, mais s'en distingue en même temps. Il est celui qui n'est pas présent dans l'échange du « Je » et du « Tu », mais dont il est question. Il peut être celui qui est concerné *indirectement* par le procès. L'importance du tiers est alors liée à la couverture médiatique du procès qui ouvre la logique de la désignation d'un coupable à la signification de ce qui est en jeu pour la société.

On voit que l'outil d'intelligence artificielle, s'il n'est pas à proscrire, ne doit pas occulter le processus complexe de la justice, lequel est irréductible à sa logique et remet en cause les principes de la logique formelle en faisant droit à l'existence des différentes personnes impliquées directement ou indirectement dans un jugement.

Conclusion

On notera que Leibniz entendait compléter les trois principes de la logique aristotélicienne par un principe de raison suffisante (principe selon lequel il faut chercher derrière les faits les raisons qui les expliquent). C'est en multipliant à l'infini les cas de figure à combiner qu'il pensait obtenir une vue suffisante de la réalité. La multiplication des combinaisons possibles (l'exhaustivité de la matière intégrée dans les logiciels) et leur classement selon des algorithmes efficaces est évidemment, à côté de considérations financières et autres, un défi important pour la justice prédictive. Mais ce que nous avons voulu souligner, c'est qu'à côté de la logique mise en place par la logique prédictive, il y a une nécessité de procéder à un élargissement du sens d'un fait par le processus de narration (qui substitue la problématique de l'ipséité à celle de la mêmeté dans l'identité), par l'exercice du dialogue (qui confronte un point de vue à la contradiction) et enfin par la couverture médiatique (qui permet d'étendre les enjeux d'un fait aux personnes indirectement concernées). Comme on l'a montré tout au long de cet article, aucun de ces processus essentiels n'est réductible à la justice prédictive. En conclusion, si la justice prédictive peut s'avérer une aide utile, il ne faut pas majorer son apport et, en aucun cas, l'absolutiser.

Qui a peur des algorithmes ?

François Thoreau (ULg)

Les algorithmes sont un nouvel épouvantail du débat public. Personne ne comprend très bien ces choses étranges. Tantôt elles nous recommandent la destination de nos rêves pour le prochain voyage, tantôt elles semblent trafiquer les résultats d'une élection, tantôt encore elles opèrent dans le mystère des « clouds », dans les arrières-cuisines des assureurs, des hôpitaux, pour établir des « profils » de patients à risque. S'il est si difficile de cerner de quoi, au juste, il retourne, c'est que le mot « algorithme » est un gros mot qui recouvre une grande variété de situations.

Quand on lit des analyses adressées à un grand public et portant sur les algorithmes, les termes qui reviennent le plus souvent sont ceux de « progrès vs. risques », « mythe vs. réalité ». Il s'agit de définir une fois pour toutes « les algorithmes » ou « l'intelligence artificielle » afin de pouvoir départager en quoi ces entités mystérieuses participent d'une visée émancipatrice ou, au contraire, oppressive. Ce qui se produit alors, généralement, c'est que la technique, ou les ordinateurs, ou les scripts informatiques, sont considérés comme un « donné », des ensembles homogènes qui sont là et qui ne sont pas susceptibles de négociations ou d'appropriations ; c'est la technique, donc c'est neutre.

Il en résulte que la question politique de ces techniques est tout entière reportée sur leurs usages. Les algorithmes sont un outil, et ils ne sont ni « bons » ni « mauvais » en eux-mêmes. Tout dépend de qui les contrôle et des intérêts au service desquels on les place. On trouve encore très fréquemment ce que je vais appeler le « postulat de neutralité ». La technique serait neutre, pas ses usages. Or, ce postulat de neutralité est complètement erroné, en plus d'être politiquement dangereux.

Dans ce qui suit, je vais tenter de circonscrire la notion d'« algorithme » et, avec un regard de sociologue des techniques, de montrer en quoi les algorithmes ne sont, ni ne peuvent « être neutres ». Cela me conduira à souligner l'importance d'une appropriation collective de ces algorithmes. En tant que société, nous devons nous rendre capables d'en faire des enjeux pour le débat collectif, ce qui suppose de pouvoir porter la discussion jusque dans leurs dimensions techniques. Les algorithmes ne sont ni bons ni mauvais, mais ils ne sont pas neutres non plus.

La notion « d'algorithme » désigne tout simplement un ensemble de règles ou d'instructions qui entendent codifier une portion de la réalité, de façon à pouvoir y exercer une action. Supposons pour l'exemple que je sois un algorithme particulier, chargé d'inciter un comportement d'achat sur internet. Je vais observer l'historique des commandes en ligne de tel consommateur, ainsi que son activité sur les moteurs de recherche, son historique de navigation, et à partir de ces

données je vais lui proposer des recommandations d'achat personnalisées. C'est de la publicité ciblée. Bon. Voilà un algorithme capable d'agréger différentes sources de données informatiques disparates, de les relier et de les associer à un profil de consommateurs ainsi qu'aux achats les plus couramment effectués au sein du groupe de consommateurs partageant un profil similaire.

Pour que ça marche, il faut codifier la réalité ; le « consommateur » est un individu rationnel qu'on trouve dans nos contrées occidentales dites « modernes » et qui se caractérise à la fois par une logique extrême et une grande rationalité, et à la fois par ses pulsions incontrôlables et ses désirs insatiables. L'algorithme fait donc la supposition suivante : en connaissant les rouages de la raison de cet être qu'on appelle un « consommateur », il sera alors possible de susciter le déclenchement de son appétit. On peut codifier une machine pensante pour en faire une machine désirante. Et, bien entendu, ça fonctionne dans un certain nombre de cas ; pour autant que la facette « consommateur » de mon identité réponde aux stimuli, et que je me reconnaisse dans le voisinage fabriqué par l'algorithme entre moi et des consommateurs qui me ressemblent.

On peut bien sûr discuter ces postulats et les intérêts bien compris qu'ils servent ; ces algorithmes de suggestion personnalisée sont des outils aux mains de grandes firmes commerciales (Amazon, Google, Facebook, etc.) pour nous faire consommer davantage ou vendre de l'espace de publicité. Il en va de même pour tous les outils de marketing politique qui reposent sur des algorithmes et qui s'adressent, cette fois, à « l'électeur », une autre facette de nos individualités qui observe de l'extérieur une arène sur laquelle elle a habituellement peu de prise, voire pas de prise du tout, et qui accepte à intervalles régulier de déléguer son pouvoir d'agir à des représentants.

De nouveau, pour fonctionner, l'algorithme va incorporer les règles du jeu électif et puis faire une série de propositions sur les mécanismes qui seraient capables de susciter tel ou tel vote. Que vote celui qui poste sur Facebook des théories du complot, ou alors des citations de Coehlo, ou encore des prises de position contre les répressions policières ? Bref, pour fonctionner, les algorithmes reposent sur une série d'hypothèses sur le réel. Ils le codifient en fonction d'effets qu'ils recherchent (stimuler un achat compulsif ; prédire un risque ; orienter le vote démocratique vers tel ou tel candidat, etc.). Voilà pourquoi il serait absurde de leur supposer une neutralité.

La sociologie des techniques nous apprend que des êtres techniques comme les algorithmes opèrent comme de véritables « boîtes noires ». On ne sait pas exactement comment c'est mis au point, les ingrédients qu'on a utilisés ni selon quelle recette, on sait juste que « ça fonctionne ». Ce n'est pas forcément problématique. Au motif que les algorithmes sont partiels, effectuent certaines opérations au service d'intérêts bien circonscrits, il ne faudrait pas se prendre à rêver d'un avenir où ils seraient enfin neutres. Ce n'est pas là leur vocation, comme cela pourrait

l'être d'un « fait scientifique », à parler au nom d'une réalité universelle ou encore à établir des « lois générales ». Tout au plus un algorithme peut-il repérer des régularités, des patterns, des profils et, sur la base de ces signaux, déclencher une action ou une série d'actions qui répondent à des objectifs précis.

Il est vrai que les algorithmes peuvent effrayer, tant est envahissant le contexte de dépossession digitale. Je me souviens de l'époque pas si lointaine où, adolescent, je voyais survenir dans le foyer familial les premiers ordinateurs de bureau à usage domestique. Nous n'étions pas nombreux, dans mon école secondaire, à disposer d'un graveur de CD. Si l'informatique était déjà bien implantée dans les environnements professionnels, c'était alors un milieu émergent, qui prospère dans les smartphones et autres tablettes que nous avons aujourd'hui domestiqués – mais qui nous ont aussi bien domestiqués en retour. À leurs débuts, ces outils informatiques laissaient de la marge d'appropriation ; on pouvait plus facilement bidouiller, accéder aux terminaux de contrôle, s'égarer sur internet au gré d'interminables explorations de sites internet plus ou moins artisanaux, en remontant de liens html en liens html.

C'est certes toujours possible aujourd'hui, mais l'espace pour se mouvoir dans ce dédale technique s'est considérablement réduit, du moins dans les appareils « prêts-à-utiliser » mis au point par les principaux fabricants et vendus dans les réseaux de grande distribution. Dans ces appareils, elle semble bien loin, l'utopie de « communs informatiques », d'un matériel qu'on puisse adapter et configurer soi-même, de logiciels libres dont le code soit accessible et puisse être partagé, amendé, par des communautés dont c'est la compétence et la passion. Au lieu de cela, nous avons droit à de la camelote emplies de colles et de logiciels propriétaires, verrouillés de toute part ; on se sentirait dépossédé à moins.

Si je fais ce détour par ce ravage écologique de l'informatique contemporaine, c'est pour insister sur le caractère tout à fait compréhensible et rationnel du sentiment d'aliénation par une technique qui nous échappe. Dès lors, on peut très légitimement se sentir aux prises avec une machine implacable sur laquelle il nous est impossible d'avoir une prise.

Mon hypothèse dans cette affaire, c'est que les débats actuels sur les algorithmes témoignent de ce sentiment partagé de dépossession. Je ne prétends pas que tout le monde puisse, ou veuille, devenir amateur d'informatique et apprendre à se réapproprier ces appareils devenus si envahissants dans nos quotidiens. Je soutiens simplement que pour ceux qui, comme moi, partagent une fibre de « geek », l'horizon des possibles s'est restreint.

Les algorithmes sont pris dans cette écologie délétère. Or, comme j'ai tenté de le montrer, les enjeux qu'ils traduisent sont suffisamment importants pour nourrir une réaction collective. Certes, ces évolutions sont tellement rapides qu'elles nous laissent dans un état de sidération collective. Toutefois, il est possible de

démystifier les algorithmes. Si vous me passez l'expression, pour ce faire, il suffit de les « décoder ». Pour ce faire, il faut d'abord, à mon sens, éviter les généralités et se garder de parler « des algorithmes » comme s'il s'agissait d'un ensemble unifié. Il faut chercher à situer l'algorithme dans son contexte. Qui l'a développé ? À quelle fin ? Par conséquent, quel est l'objectif poursuivi par cet algorithme, et au service de quels intérêts ?

Par exemple, j'ai enquêté sur des algorithmes de détection automatisée de « comportements menaçants ». Ces algorithmes étaient développés par des firmes actives dans le domaine des technologies de la surveillance comme Thalès ou Sagem, qui sont par ailleurs abondamment subsidiées par la Commission européenne sous couvert de la recherche scientifique. Il est assez vite évident que l'intérêt de telles firmes est, en expérimentant toutes sortes de prototypes, d'ouvrir de nouvelles opportunités de marché. Il appartient, par conséquent, aux instances politiques d'un État démocratique, de s'interroger sur l'état d'une sphère publique sur laquelle planerait constamment le spectre d'une menace latente. Accepter l'hypothèse d'une telle menace, telle que l'algorithme l'incorpore, revient à légitimer des prescrits en termes de transparence de l'espace public, c'est-à-dire d'un régime de surveillance généralisée.

En conclusion, les algorithmes sont des boîtes noires qui sont mobilisées dans le cadre de technologies informatiques, lesquelles sont elles-mêmes mises au service d'objectifs particuliers. Il ne faut pas se laisser sidérer, même si on se sent dépossédés de toute prise sur ces technologies. Il y a un enjeu politique majeur à trouver les moyens d'une réappropriation collective de ces algorithmes, en tâchant de décoder les hypothèses qu'ils incorporent et les intérêts qu'ils servent, ce faisant. Ou, mieux encore, pour les plus aguerris, de désertir le « prêt-à-porter » des technologies numériques pour privilégier les alternatives libres et ouvertes, qui existent toujours et que de nombreuses communautés s'emploient à réactiver.

Une justice plus efficiente grâce à l'intelligence artificielle

Adrien van den Branden (avocat au barreau de Bruxelles et auteur de l'essai *Les robots à l'assaut de la justice*, Larcier, 2019)

La justice se heurte à un terrible constat : elle ne répond pas aux attentes des citoyens du XXI^e siècle. Les Belges ont pris l'habitude de bénéficier d'un service en ligne, rapide, abordable financièrement et de bonne qualité. Or la justice semble tout le contraire. Elle évolue dans un monde de papier, elle est lente et coûteuse, et la qualité des jugements est aléatoire. Ce décalage, qui grandit jour après jour, pourrait bien signifier la fin d'un service public de la justice, les citoyens préférant recourir à des modes privés de résolution des litiges. Pire, les justiciables risqueraient de ne plus demander justice du tout, faute de moyens ou de patience. Améliorer le service de la justice est donc un impératif pour la survie-même des cours et tribunaux. Si nous voulons préserver un service public de la justice, si nous voulons la sauver de sa lente privatisation, voire de sa disparition pure et simple, nous devons réduire ce décalage grandissant entre les attentes et les réalités de la justice d'aujourd'hui.

Comment construire une meilleure justice ?

Absorbés par le train-train de leurs préoccupations quotidiennes, trop peu de juges ou d'avocats s'interrogent sur ce que représente une « bonne » décision de justice. Avant d'entamer le vaste chantier de la modernisation de la justice, les professionnels du droit doivent lever le nez du guidon et se poser la question fondamentale du sens de leur profession. À ces hommes de loi, je voudrais poser la question suivante : pour quelle justice œuvrez-vous ? Depuis quelques années, j'ai moi-même entamé cette réflexion, nourrie de mes expériences de la justice en tant qu'avocat formé au digital. J'ai été frappé d'entendre beaucoup de professionnels du droit paraphraser Édouard Baer dans le film *Astérix chez Cléopâtre*. À les entendre, il n'y aurait pas de bonne ou de mauvaise décision de justice. Autrement dit, les cours et tribunaux ne pourraient pas se prêter au jeu de l'évaluation. Cette position est facile mais elle n'est pas constructive. Ce qui ne se mesure pas, ne s'améliore pas. Si nous voulons améliorer le service de la justice, nous devons l'évaluer.

Qu'est-ce qu'une « bonne » décision de justice alors ? Il existe une définition sur laquelle nous pouvons tous nous accorder. Une bonne décision de justice est une décision efficiente, c'est-à-dire celle qui offre au justiciable le meilleur rapport entre trois facteurs : la qualité, le coût et la vitesse. Une décision de justice est bonne si elle est rendue avec une qualité acceptable, dans un délai raisonnable et à un prix abordable.

Comment évaluer ces trois critères de la bonne décision de justice ? Le coût et la vitesse sont des critères qui sont aisément évaluables. Combien le procès coûte-t-il au justiciable et à la collectivité ? Dans combien de temps le justiciable obtiendra-t-il une décision définitive ? Mesurer la qualité d'une décision de justice est un exercice plus délicat, mais néanmoins nécessaire si nous souhaitons améliorer le service de la justice. C'est un exercice difficile car nous devons faire ressortir les différents critères qui fondent la qualité d'une décision de justice.

Dans le livre 5 d'*Éthique à Nicomaque*, le philosophe antique Aristote appréhende la justice sous deux conceptions fondamentales. La décision de justice doit être capable de résoudre un litige en faisant appel à l'application stricte de la règle de droit (cette conception est appelée la « justice réparatrice »). La décision de justice doit également être capable de trancher un conflit de valeurs, comme, par exemple, celui entre la liberté d'expression et le droit à la dignité humaine dans les procès en diffamation (cette conception est appelée la « justice distributive »). Toute décision de justice fait appel aux conceptions réparatrice et distributive. Quelle que soit son importance, une décision applique une règle de droit et tranche un conflit de valeurs. Prenons l'exemple d'une décision rendue sur la contestation d'une amende routière pour excès de vitesse motivée par une condition particulière (le conducteur emmenait d'urgence une femme enceinte à l'hôpital). Même dans ce cas d'apparence insignifiante, il y a un conflit de valeurs. Le juge devra trancher entre la sécurité routière (d'ordre général) et la santé de la femme (d'ordre individuel). La conception distributive de la justice habite toutefois les jugements à des degrés divers. La conception distributive intervient à la marge pour les contestations d'amendes routières pour excès de vitesse. La conception distributive constitue le fondement même des procès en diffamation.

La qualité de chaque décision de justice peut donc être évaluée sur sa conception réparatrice (le jugement a-t-il appliqué la règle de droit de façon à ce que le tort subi soit dédommagé sans que ce dédommagement soit supérieur ou inférieur au tort subi ?) et sur sa conception distributive (le jugement a-t-il tranché le conflit de valeurs ?). La qualité de la décision peut également être évaluée sur plusieurs autres critères. Notons par exemple la transparence du jugement, l'impartialité du juge, l'indépendance du juge, l'écoute dont fait preuve le juge, la fiabilité des décisions, la prise en compte éventuelle du changement dans l'actualité (par exemple l'affaire Weinstein et le mouvement #metoo qui ont pu influencer les peines de condamnation pour agression sexuelle), etc. Tous ces critères constituent les différentes facettes sur lesquelles nous devons tenter d'évaluer la qualité de la décision de justice.

Comment rendre les décisions de justice plus efficaces ?

L'objectif est d'améliorer le service de la justice pour la sauver de sa privatisation ou même de sa disparition. La méthode pour y arriver est de rendre les décisions de justice plus efficaces, c'est-à-dire d'optimiser leur rapport qualité-coût-vitesse.

Comment optimiser ce rapport et rendre les décisions plus efficaces ? La technologie constitue sans doute le moyen le plus facile pour arriver à notre objectif. La technologie reste un moyen, elle n'est pas la solution à tous les maux de la justice. Nous devons être extrêmement attentifs au fait que la technologie ne peut pas se substituer entièrement au juge. Un juge robot n'est aujourd'hui pas capable de trancher un conflit de valeurs. Par contre, le juge robot peut rendre rapidement intelligible la jurisprudence pour aider le juge à trancher un conflit de valeurs. La technologie offre également un moyen d'automatiser l'application de la règle de droit. Le juge robot peut donc s'avérer redoutablement efficace dans le traitement de litiges qui s'appuient essentiellement sur la conception réparatrice de la justice (là où la conception distributive n'intervient qu'à la marge).

La technologie est aujourd'hui arrivée à un stade suffisamment avancé pour pouvoir être appliquée à la justice. Je ne plaide pas pour le remplacement total du juge humain par le juge robot. L'intégration de la technologie dans les rouages de la justice n'a de sens que s'il en ressort des décisions plus efficaces. Un juge robot n'est souhaitable que si les décisions qu'il prend sont plus efficaces que celles prises par le seul juge humain.

Quelles sont ces décisions ? Le juge robot prend des décisions plus efficaces que le juge humain dans toutes les décisions où la conception distributive de la justice intervient à la marge. Ces décisions concernent les litiges qui aboutissent principalement à la détermination d'une amende, d'une indemnité ou d'un délai : amendes routières, pensions alimentaires, délais de paiement, etc. Dans ce type de litiges, la décision rendue par un robot est dans son ensemble plus qualitative, rapide et/ou financièrement abordable.

Le juge humain continue de rendre des décisions plus efficaces que le juge robot dans les litiges qui font principalement appel à la conception distributive de la justice. Ces décisions concernent avant tout les matières pénales (crimes et délits) et les droits de l'homme (liberté d'expression, droit à la dignité humaine, etc.). Dans ces litiges-là, la technologie doit se limiter à assister le juge dans sa prise de décision, notamment en l'aidant à affiner sa compréhension de la jurisprudence.

Les risques maîtrisables d'une justice robotisée

S'il est plus efficace de confier au juge robot les litiges qui font appel à la marge à la conception distributive de la justice, l'opération n'est pas sans risques. L'application de la technologie à la justice pourrait porter atteinte au droit à un

procès équitable si le justiciable n'était pas en mesure de contester la décision prise par le juge robot. L'indépendance du juge pourrait être mise à mal s'il n'avait pas la possibilité de remettre en question l'algorithme sur la base duquel une décision a été prise. Ces risques sont toutefois maîtrisables. La mise en place d'un recours spécial auprès du juge humain sur les litiges tranchés par le juge robot, la divulgation de la logique sous-jacente des algorithmes et leur audit par un organisme indépendant devraient permettre de contrôler ces risques.

La robotisation de la justice est un vaste chantier. Je comprends qu'il puisse paraître intimidant, voire vexant pour les juges d'accepter de se faire assister par un collègue robotisé. Mais je ne vois pas d'autre alternative pour améliorer le service de la justice, et la sauver de sa privatisation et/ou de sa disparition. Tout homme de loi attaché à l'idée d'un service public de la justice doit se positionner face à cet enjeu existentiel. Les juges, les avocats et tous les acteurs qui font vivre la justice au quotidien doivent aujourd'hui adopter la technologie dans les cours et tribunaux pour en assurer leur survie dans ce qui reste du XXI^e siècle.

Justice prédictive et mesures liberticides : le point de vue d'un magistrat

Marie Messiaen (juge au tribunal du Hainaut et présidente de l'Association syndicale des magistrats)

Introduction

Le thème choisi par le Centre d'action laïque pour cette journée de réflexion touche à deux enjeux majeurs de notre société contemporaine : les mesures liberticides, d'une part, et la justice prédictive, d'autre part.

A priori, il s'agit de deux phénomènes distincts : la justice prédictive est une des facettes de l'intelligence artificielle. Elle soulève des questions liées au progrès technologique et à la puissance croissante des acteurs privés dans la justice étatique.

Les « mesures liberticides » renvoient quant à elles au terrorisme et aux mesures prises, dans un contexte particulier et souvent avec le soutien de la population, pour rendre nos sociétés plus sécuritaires. L'enjeu est celui du prix à payer sur le plan des libertés individuelles, ainsi que celui du maintien en vigueur des mesures, une fois que le danger est passé ou, à tout le moins, fortement amoindri.

À y regarder de plus près, les interactions entre ces deux problématiques sont nombreuses. Elles constituent en réalité deux facettes indissociables de notre société actuelle. Mon pari, au travers de l'analyse de ce double phénomène, est qu'il est possible de résister à ce qui nous est présenté comme inéluctable (tant l'intelligence artificielle que la nécessité de mesures sécuritaires). L'idée n'est pas de verser dans un conservatisme ou un refus du « progrès », seulement de confronter les promesses à la réalité concrète et de faire le tri, parmi tous les développements, entre ceux qui renforcent la cohésion au sein de la société démocratique et ceux qui l'affaiblissent ou la minent.

Justice prédictive⁴⁶

Le gouffre entre la révolution numérique annoncée et notre réalité quotidienne

Le magistrat belge de ce début de XXI^e siècle est interpellé par la réflexion autour de l'intelligence artificielle et des implications de celle-ci sur sa pratique quotidienne. La figure rhétorique de la *prolepse*, citée par Antoine GARAPON, lui

⁴⁶ Cette partie du texte est en grande partie inspirée d'une contribution de l'auteur parue dans l'ouvrage *Le juge et l'algorithme : juges augmentés ou justice diminuée?* sous la coordination de J.-B. HUBIN, H. JACQUEMIN et B. MICHAUX, Larcier, 2019, p. 115-124.

apparaît particulièrement pertinente, s'agissant de la présentation d'une réalité – future et donc incertaine – comme déjà existante, afin d'en anticiper les objections. Or, lorsque l'on connaît la vétusté de nos systèmes informatiques, l'échec répété des tentatives de numérisation de la justice (« Phénix », et, plus récemment, l'abandon de la banque de données des arrêts et jugements, VAJA⁴⁷, ou encore le retard pris dans le lancement d'une plateforme numérique pour le règlement collectif de dettes), la justice digitale relève véritablement de la science-fiction. Les logiciels d'exploitation (encore, jusqu'à peu, de type DOS⁴⁸), sont critiqués par tous leurs utilisateurs en raison de la complexité d'utilisation. Il s'agit de logiciels incompatibles entre eux et avec les partenaires extérieurs à la justice (police, inspections sociales). Ajoutons à ce tableau l'éloignement géographique des services d'assistance informatique de l'ordre judiciaire (centralisés à Bruxelles), la faiblesse de la bande passante (provoquant des ralentissements notables du réseau dès qu'un utilisateur supplémentaire s'y connecte) et les pannes régulières de réseaux causant la paralysie de toute la juridiction, et la justice digitale nous paraît relever d'une autre dimension.

Pourtant, les acteurs de l'ordre judiciaire sont demandeurs d'évolutions numériques. Greffiers, personnel administratif et magistrats souhaitent disposer de programmes de gestion plus efficaces, permettant d'organiser les juridictions en limitant les pertes de temps (et de dossiers...). Il va sans dire que, même sans outils informatiques sur mesure, les magistrats et les greffiers ont depuis longtemps mis au point des modèles de jugements types (jugements « de greffier »), au moyen de logiciels librement accessibles, permettant de standardiser la rédaction de certaines décisions (décisions simples de désignation d'expert ou d'entérinement de rapport d'expertise, récupérations d'indus, infractions simples de roulage, etc.). Même dans ces cas toutefois, le magistrat détermine seul, après l'audience de plaidoiries, les dossiers qui se prêtent à ces décisions standardisées et il fournit lui-même au greffier les données nécessaires pour la rédaction de la décision.

De même, la loi sur la notification électronique existe depuis l'an 2000⁴⁹. Pourtant, près de deux décennies plus tard, la mise sous pli et l'affranchissement de l'ensemble des convocations, décisions avant-dire droit et définitives restent de mise dans la plupart des juridictions. Les coûts engendrés par ces pratiques d'un autre âge sont exorbitants, en termes de fournitures papier, de main-d'œuvre, mais également de timbres. Au tribunal du travail du Hainaut, en 2017, les frais de timbres se sont élevés à près de 860 000 €. À l'échelle de la Belgique, cela représente plus de 17 millions d'euros pour le siège. En ces temps d'austérité budgétaire, pareilles dépenses à fonds perdus sont difficilement justifiables.

47 <https://www.koengeens.be/fr/news/2016/06/23/koen-geens-re-lance-l-informatisation-de-la-justice-avec-trois-applications>

48 Le DOS est le système d'exploitation le plus connu, sa version la plus commercialisée est celle de Microsoft, baptisée MS-DOS (il en existe d'autres comme DR-DOS). MS-DOS a vu le jour en 1981 lors de son utilisation sur un IBM PC.

49 Loi du 20 octobre 2000 introduisant l'utilisation de moyens de télécommunication et de la signature électronique dans la procédure judiciaire et extrajudiciaire.

Il nous semble dès lors prioritaire que l'État concentre ses efforts et ses investissements afin que le pouvoir judiciaire soit doté de moyens informatiques rendant plus faciles, plus efficaces et moins onéreuses l'organisation des juridictions ainsi que la communication des convocations et des décisions. Les magistrats soutiendront sans réserve les mesures allant dans ce sens, même lorsqu'elles impliquent une remise en question et une adaptation de méthodes de travail et de l'organisation des structures administratives.

La Court of the Future: utopie ou dystopie

Cette entrée en matière très prosaïque contraste manifestement avec la vision de la justice rêvée par le ministre GEENS, telle que décrite dans son projet « The Court of the Future », dévoilé le 25 octobre 2017. Cette « utopie technologique » nous emmène dans un univers où la justice est « plus accessible et plus prompte et ainsi plus équitable⁵⁰ ». Il est frappant de constater à la lecture du projet de 107 pages que pas une ligne n'envisage la qualité des décisions rendues dans cet ordre juridique rêvé. Serait-ce devenu anachronique de considérer qu'une décision de justice, même rendue rapidement, ne peut être juste si elle n'est pas de bonne qualité, c'est-à-dire qu'elle ne tient pas compte de la spécificité de la situation individuelle et ne rencontre pas l'ensemble des arguments avancés par les parties ?

La pertinence de l'adage « justice delayed is justice denied », cité dans le projet, n'est plus à démontrer. Les magistrats déplorent régulièrement les ravages de l'arriéré judiciaire, pour les justiciables surtout et par conséquent pour la crédibilité du service public de la justice. Ne perdons toutefois pas de vue qu'en misant tout sur la rapidité de la justice, le risque est grand de laisser un large nombre de justiciables sur le bord du chemin.

L'inacceptable subordination de la justice aux impératifs de la robotisation

Lorsque l'on place les intérêts du justiciable au centre de l'organisation judiciaire, on comprend aisément que les objectifs d'efficacité et de réduction des coûts devraient être secondaires par rapport à l'écoute, à la prise en compte du caractère propre et particulier de chaque litige et à la lisibilité de chaque décision de justice pour son destinataire, à savoir le justiciable lui-même.

À cet égard, nous paraît inacceptable la proposition de Jean-Pierre BUYLE et Adrien van den BRANDEN de « dé-identifier » ab initio les décisions afin de rendre leur numérisation ultérieure plus aisée et moins coûteuse⁵¹. « L'anonymisation ab initio présente l'avantage d'être relativement facile à mettre en place. Son désavantage réside dans un risque de détérioration de la lisibilité des arrêts. Ce risque peut être minimisé par les recours à des pseudonymes ou à des définitions qui rendent

50 <https://www.koengeens.be/fr/policy/court-of-the-future>

51 J.-P. BUYLE et A. van den BRANDEN, « La robotisation de la justice », in H. JACQUEMIN et A. de STREEL (coord.), *L'intelligence artificielle et le droit*, CRIDS, Larcier, 2017, p. 259 à 317 n° 8 et 9.

compte du contexte dans lequel s'inscrit l'affaire ("le conjoint/la conjointe", "la banque", "l'hôpital" plutôt que des termes génériques ("partie unetelle") ou procéduraux ("la requérante"). L'hachurage complet des parties dans le texte ("XXX") est à éviter. Enfin, il faut que les éléments anonymisés soient clairement repérables, par exemple en plaçant des crochets autour des termes dé-identifiés. »

Outre qu'une telle proposition ne nous semble pas si simple à mettre en œuvre, elle est parfaitement incompatible avec l'impératif de personnalisation des décisions de justice. Comment le justiciable débouté de son recours pourra-t-il avoir la certitude que le juge a examiné les pièces de son dossier, et pris en compte sa situation particulière, si la décision ne contient qu'un minimum d'éléments d'identification ? Il y a fort à parier que le justiciable débouté de ses prétentions ne soit pas rassuré – ne fût-ce qu'inconsciemment – de la prise en compte du caractère unique de sa situation. Plus fondamentalement, cette subordination de la technique rédactionnelle aux impératifs technologiques nous semble inacceptable. Les premiers destinataires d'une décision sont les parties à la cause ; « la gestion » de la justice ne peut qu'être un objectif de second ordre... Comme nous le rappelions ci-dessus, toutes les réformes et évolutions sont envisageables et souhaitables si elles améliorent la qualité des décisions judiciaires⁵². La lisibilité des décisions de justice ne peut en aucun cas céder le pas aux contraintes de la numérisation.

Sans surprise, l'objectif de lisibilité et d'accessibilité de la décision nous paraît également irréconciliable avec la recommandation de Jean-Pierre BUYLE et Adrien van den BRANDEN de communiquer la logique sous-jacente de l'algorithme judiciaire, afin de permettre a posteriori au justiciable de reconstruire le raisonnement de la machine. Il est évident que cette « fiche technique » ne pourra en aucun cas remplacer la motivation juridique et factuelle d'une décision, ce que les auteurs reconnaissent d'ailleurs volontiers⁵³.

Autre mesure (d'économie) envisagée par le projet du ministre de la Justice, présentée comme un « progrès » par les chantres de la numérisation, le remplacement des audiences par des visio-conférences ne peut en aucun cas emporter notre adhésion. « Le recours à la vidéoconférence est non seulement utile pour éviter des transferts de détenus mais également pour mettre en place une plus grande proximité physique et virtuelle avec des bâtiments moins nombreux mais plus fonctionnels⁵⁴. » Ce progrès, annoncé « également pour les audiences de plaidoiries⁵⁵ », nous paraît démontrer une méconnaissance du rôle central de l'audience et de sa fonction cathartique. Antoine GARAPON met en garde, bien mieux que nous ne pourrions le faire, contre les dangers de minimiser l'importance de la « quatrième dimension » que représente l'audience. En remettant en cause les trois unités sur lesquelles reposait le procès classique – unité de temps, de lieu et d'action –, « le

52 Nous recommandons à cet égard l'excellent ouvrage édité par l'Association syndicale des magistrats, « Dire le droit et être compris », Bruylant et Anthémis, édition 2017.

53 J.-P. BUYLE et A. van den BRANDEN, *op. cit.*, n° 36.

54 <https://www.koengeens.be/fr/policy/court-of-the-future>, p. 20.

55 <https://www.koengeens.be/fr/policy/court-of-the-future>, p. 6.

numérique désintrieque rituel, procédure, argumentation juridique et pacification sociale : il remet en cause l'idée même d'unité des règles du théâtre classique⁵⁶ ».

À notre connaissance, tout magistrat (et avocat), habitué tant des audiences pénales que civiles, est conscient que bien souvent, « tout se joue à l'audience », que celle-ci est véritablement le cœur du procès. Même lorsque les arguments des parties ont été formalisés dans des conclusions échangées et déposées au préalable et qu'ils reposent sur des dossiers de pièces étudiés par le magistrat avant les plaidoiries, il n'est pas rare que les explications orales des parties, leurs attitudes, la conviction plus ou moins grande qu'elles mettent à défendre certains points du dossier, réorientent le cours du procès de façon inattendue. Il « se passe » régulièrement quelque chose lors de l'audience, qui conduit le magistrat à remettre en cause sa première lecture du dossier. Ces « basculements », toujours surprenants, sont à notre estime rendus possible par le « scénario » induit par la procédure, par l'émotion – et donc la sincérité – qu'il suscite et la solennité du moment. Cette révélation inattendue d'une vérité judiciaire n'est pas facilitée par la compression du temps pouvant être consacré à chaque dossier, suite à la pression de l'arrière judiciaire et de l'insuffisance de personnel. Elle devient mission impossible s'il faut l'intermédiation d'un écran entre les différents protagonistes du procès.

Inquiétudes

Au risque de paraître réactionnaires et « rabat-joie », l'avènement d'une justice artificielle suscite chez nous plus d'inquiétude que d'enthousiasme. Premièrement, nous sommes curieux de savoir si les investissements nécessaires à l'implémentation de la justice numérique ont été chiffrés, en ce compris les mises à jour et la maintenance régulières de la technologie, ainsi que l'obsolescence rapide des machines et des logiciels. Dans le contexte budgétaire qui est le nôtre, lorsque le gouvernement légitime la violation des cadres légaux par des motifs financiers, il serait paradoxal de se lancer tête baissée dans une technologie balbutiante et coûteuse sans s'assurer qu'elle ne mettra pas en péril le budget de l'État. La banque de données VAJA, promue en 2016 encore comme un des piliers de l'informatisation de la justice, est aujourd'hui abandonnée au profit du logiciel « MACH », plus en phase avec les exigences technologiques actuelles (telle que la signature électronique, par exemple⁵⁷). Il s'agit d'une belle illustration de l'obsolescence rapide des technologies et logiciels, dont il serait intéressant de connaître les conséquences financières. Les économies que la justice digitale nous procurera en matière de « frais de personnel » tiennent-elles compte de l'ensemble des coûts directs et indirects des outils numériques ?

Deuxièmement, nous nous demandons comment le gouvernement envisage de procéder en cas de panne du système informatique ou d'épuisement des ressources énergétiques. Si cette question peut prêter à sourire, elle est loin d'être anecdotique

56 A. GARAPON et J. LASSEGUE, *Justice digitale*, PUF, 2018, p. 171.

57 Questions jointes de A. LAMBRECHT (n° 26271) et K. VAN VAERENBERGH (n° 262308) du 18 juillet 2018, Q.R., Ch., 2017-2018, CRABV954-COM54, p. 15.

ou catastrophiste. En mars 2018 a été publié le « Rapport Villani », résultant d'une mission parlementaire confiée par le Premier ministre français au mathématicien Cédric VILLANI et à une commission de sept experts⁵⁸. Ce volumineux rapport de 230 pages consacre un chapitre entier à « L'intelligence artificielle au service d'une économie plus écologique ». On y lit notamment que « d'ici 2040, les besoins en espace de stockage au niveau mondial, fondamentalement corrélés au développement du numérique et de l'IA risquent d'excéder la production disponible globale de silicium⁵⁹. »

Nous pensons qu'il est n'est pas hors propos de s'attarder quelque peu sur ces considérations environnementales. En effet, « la consommation énergétique du numérique augmente de 8,5 % par an et sa part dans la consommation mondiale d'électricité (en croissance de 2 % par an) pourrait atteindre 20 % (scénario modéré) ou 50 % (scénario pessimiste) en 2030, et être ainsi multipliée par 10 en 20 ans. Vu le mix électrique mondial, la part d'émissions de gaz à effet de serre (GES) du numérique va ainsi passer de 2,5 % en 2015 à 5 % en 2020 (2,5 Gt). La production d'équipements numériques est fortement consommatrice de métaux rares, critiques, faiblement recyclables et dont les réserves accessibles sont limitées (15 ans pour l'indium par exemple, dont la consommation a été multipliée par 7 en 10 ans), ce qui peut conduire à une impasse technologique si la croissance des besoins ne ralentit pas. D'autant plus que certains de ces métaux sont également utilisés pour la production d'équipements nécessaires pour les énergies renouvelables (éolien, solaire). Au-delà du pic énergétique et pétrolier, il est ainsi à craindre un pic de l'utilisation des métaux, alimentant le pic énergétique et pétrolier, puisque toujours moins concentrés, ils nécessiteront plus d'énergie pour leur extraction. D'autre part, ces métaux sont source de pollution des sols lors de leur extraction et en fin de vie des équipements lorsque la filière de traitement n'est pas adaptée (ce qui concerne plus de la moitié en poids des équipements électriques et électroniques en France et bien plus dans le monde). L'essor de l'IA est de nature à renforcer les tendances observées : stockage et échange d'un volume croissant de données, augmentation de la puissance de calcul, pression sur le renouvellement des équipements pour augmenter les performances, etc. Le déploiement de nouvelles architectures informatiques permettant d'optimiser le recours au cloud computing pourrait ralentir certains effets (volume de données centralisées), mais en accélérer d'autres (renouvellement des équipements)⁶⁰. »

Troisièmement, il est urgent de se demander à qui sera attribué le pouvoir de définir les algorithmes sur lesquels reposera la justice prédictive. Qui approuvera les algorithmes et pourra, le cas échéant, les affiner, les adapter et les faire évoluer ? Sachant qu'une poignée seulement d'informaticiens de par le monde sont suffisamment compétents pour comprendre et programmer l'ensemble d'un processus de décision (la mise au point d'un nouveau logiciel consistant généralement

58 C. VILLANI, « Donner un sens à l'intelligence artificielle : pour une stratégie nationale et européenne », https://www.aiforhumanity.fr/pdfs/9782111457089_Rapport_Villani_accessible.pdf, mars 2018.

59 C. VILLANI, *op. cit.*, p. 19.

60 C. VILLANI, *op. cit.*, p. 123.

en l'assemblage de plusieurs modules existant, afin de créer un nouveau produit plus performant), pouvons-nous raisonnablement escompter que des magistrats disposent des connaissances techniques nécessaires pour saisir la complexité inégalée des logiciels de justice prédictive ? Les spécialistes des technologies numériques nous avertissent que « si nous n'apprenons pas à programmer, nous serons programmés nous-mêmes⁶¹. » Il est dès lors impératif que le pouvoir judiciaire demeure maître de la « chaîne de commandement » de l'intelligence prédictive, sinon, en plus d'une délégation aux machines, le pouvoir régalien de la justice sera délégué au secteur privé. Il s'agit bien entendu d'une évolution déjà à l'œuvre depuis plusieurs années et sérieusement accentuée par le gouvernement fédéral actuel⁶².

L'évolution technologique en question survient par ailleurs dans le contexte de l'autonomie de gestion du pouvoir judiciaire, dont les premières étapes ont été franchies suite à l'entrée en vigueur de la loi du 18 février 2014. Le Collège des cours et tribunaux et le Collège du ministère public, appelés à devenir les organes dirigeants de l'ordre judiciaire (à l'exception de la Cour de cassation) doivent se voir remettre les clés de l'évolution numérique. Même s'ils ne sont, pour l'instant, pas demandeurs que la gestion de l'ICT leur soit transférée⁶³, ils doivent être étroitement associés aux différentes étapes de la digitalisation de la justice et, *a fortiori*, à la création d'une institution « algorithmiste » considérée comme nécessaire par plusieurs intervenants. À défaut, le pouvoir judiciaire aura définitivement été privé de l'indépendance qui doit le caractériser.

La justice doit demeurer un pari sur l'avenir

La plupart des auteurs et spécialistes de l'intelligence artificielle (juristes mais également philosophes, informaticiens ou sociologues) nous alertent quant aux risques de conservatisme, de renforcement des préjugés⁶⁴ et de perte de nuance (due principalement au caractère « binaire » du langage informatique) induits par l'intelligence artificielle et ce, dans tous les domaines de notre vie.

Pourtant, la justice, c'est le pari de l'amendement possible : le débiteur récalcitrant paiera enfin ses dettes, le locataire défaillant s'acquittera de son loyer, le parent négligent respectera les modalités d'hébergement imposées, l'inculpé multirécidiviste respectera les conditions de sa remise en liberté... Juger des êtres humains, c'est décider qu'ils modifieront leur comportement, qu'ils auront « appris la leçon » et ne répéteront pas les erreurs du passé.

61 D. RUSHKOFF, *Les 10 commandements de l'ère numérique*, FYP Editions, 2012, p. 153.

62 Pensons au financement et à la gestion de l'informatisation de pans entiers de la justice confié au Barreau, à la délégation aux notaires de formalités précédemment accomplies par les greffes, etc.

63 Dans le cadre des dernières négociations entre les Collèges et le ministre de la Justice, le transfert de « la gestion stratégique, tactique et opérationnelle du parc informatique (logiciels et matériel) destiné aux cours et tribunaux » interviendra dans une seconde phase (débutant au plus tôt en 2021), après le transfert de la compétence relative à la gestion du personnel.

64 D. CARDON, *À quoi rêvent les algorithmes ?* Éditions du Seuil et la République des idées, 2015, p. 70.

On ne peut pas admettre, en invoquant le caractère « irrésistible » du progrès représenté par la numérisation, que l'être humain soit enchaîné, catégorisé par le poids du passé, en raison du fait que les algorithmes ont une mémoire illimitée – et prendront toujours l'option la plus conservatrice – alors que rendre justice implique de pouvoir repartir d'une page blanche, pour offrir une nouvelle chance au justiciable.

C'est en cela que la justice humaine est – et doit rester – véritablement « disruptive ».

Les mesures liberticides

Le terme liberticide a d'abord visé les partis politiques anti-démocratiques lors des débats autour du cordon sanitaire, lorsque les partis d'extrême droite ont engrangé des résultats significatifs aux élections au début de la décennie 2010. « Pas de liberté pour les ennemis de la liberté » résumait la position des promoteurs d'un cordon sanitaire.

Lorsque les dangers de l'extrémisme politique ont été aggravés par le phénomène des attentats terroristes, le slogan « pas de liberté pour les ennemis de la liberté » s'est naturellement appliqué à tous les auteurs ou sympathisants de l'extrémisme religieux.

Plusieurs lois et mesures ont été prises afin de protéger la société occidentale, punir plus sévèrement les auteurs d'attentats et éviter la propagation de doctrines mortifères.

Ces « lois anti-terroristes », dont l'efficacité n'est pas nécessairement démontrée, ont ceci en commun qu'au nom de l'éradication d'un danger dénoncé comme suprême, elles portent atteinte aux libertés de l'ensemble des citoyens. La réponse à cette critique est toujours la même : si on n'a rien à se reprocher, ces mesures ne devraient pas nous effrayer. On entend également régulièrement que la « sécurité » est devenue la valeur première, sans laquelle la liberté est dénuée de sens.

Ces réponses sont pourtant insatisfaisantes, car elles passent sous silence le véritable danger de l'ensemble de ces mesures anti-terroristes : le changement de paradigme du droit pénal, la « dangerosité » d'un individu prenant le pas sur sa culpabilité.

« Dans notre droit pénal propre aux démocraties, en principe, avant qu'un acte soit commis – à tout le moins sous la forme d'une tentative objectivable par des éléments matériels – il n'existe que des citoyens égaux, libres et innocents. Faire de certains citoyens sur la base de seuls soupçons, des délinquants ou des criminels en puissance, c'est rompre avec ce socle démocratique qu'est la présomption d'innocence.

C'est instituer véritablement une société du précaire, de la surveillance et du soupçon.

Selon cette doctrine du droit pénal de l'ennemi, la société aurait le droit d'appliquer des sanctions à une certaine catégorie d'individus, non en raison des actes qu'ils posent mais compte tenu de leur dangerosité, c'est-à-dire de ce qu'ils sont⁶⁵. »

Les trois conditions posées à ce droit pénal de l'ennemi ont été rencontrées au fil des ans par l'évolution de la législation anti-terroriste : il s'agit d'un droit pénal préventif – la simple intention est criminalisée – ; la procédure pénale appliquée est dérogoratoire au droit commun (techniques d'enquêtes intrusives, garde à vue ou juridiction spécialisée, etc.) ; et la sévérité des sanctions ne respecte plus le principe de proportionnalité des peines (prescription, perpétuité réelle, etc.⁶⁶).

Le risque de ce changement de paradigme réside notamment dans son maintien probable lorsque la menace terroriste se sera éloignée, et son extension à d'autres « ennemis de la Nation » que ceux envers lesquels il a été conçu.

La France a connu, plus que la Belgique, des modifications substantielles de ses droits administratif et pénal, en réaction aux attentats terroristes. La prolongation de l'« état d'urgence » constitue la mesure la plus emblématique de ce phénomène.

Cependant, en Belgique également, des mesures ont été adoptées afin de prévenir les attaques terroristes et d'en sanctionner ses auteurs.

On peut citer, de manière non exhaustive :

- la loi du 27 avril 2016 relative à des mesures complémentaires en matière de lutte contre le terrorisme (a élargi les perquisitions de nuit aux infractions terroristes, les possibilités d'écoutes téléphoniques aux infractions à la législation sur les armes et créé une nouvelle banque de données) ;
- une loi du 16 décembre 2016 qui pénalise les « actes préparatoires » d'infractions terroristes, la peine allant de 8 jours à 10 ans selon l'infraction préparée ;
- l'article 140bis alinéa 1er du Code pénal : « Sans préjudice de l'application de l'article 140, toute personne qui diffuse ou met à la disposition du public de toute autre manière un message, avec l'intention d'inciter à la commission d'une des infractions visées aux articles 137 ou 140sexies, à l'exception de celle visée au article 137, § 3, 6°, sera punie de la réclusion de cinq ans à dix ans et d'une amende de cent euros à cinq mille euros, lorsqu'un

65 BEERNAERT, A., « L'individualisation dans le prononcé et l'exécution de la peine : machine arrière toute ? », in M. Cadelli et T. Moreau (dir.), *La loi « pot-pourri II » : un recul de civilisation ?*, M. Cadelli et T. Moreau (dir.), Limal, Anthemis, 2016, p. 181 à 190.

66 M. CADELLI, *op. cit.*, p. 215.

tel comportement, qu'il préconise *directement ou non* la commission d'infractions terroristes, *crée le risque* qu'une ou plusieurs de ces infractions puissent être commises.»

- l'article 141 du Code pénal : « Toute personne qui participe à une activité d'un groupe terroriste, y compris par la fourniture d'informations ou de moyens matériels au groupe terroriste, ou par toute forme de financement d'une activité du groupe terroriste, *en ayant eu ou en ayant dû avoir connaissance* que cette participation *pourrait contribuer* à commettre un crime ou un délit du groupe terroriste, sera punie de la réclusion de cinq ans à dix ans et d'une amende de cent euros à cinq mille euros.»

Au-delà des risques vertigineux engendrés par ce « droit pénal de l'ennemi », une autre dérive, aggravant encore ce danger, découle de la délégation au secteur privé de l'application de certaines mesures anti-terroristes, et notamment celles qui touchent à la liberté d'expression. On le sait, la propagande terroriste se développe rapidement, efficacement et souvent sans entrave sur internet et les réseaux sociaux. Pour contrer ce phénomène, la réponse logique consiste à monitorer les propos diffusés sur internet et à supprimer les discours de haine et de prosélytisme terroriste, voire à sanctionner les auteurs de tels propos.

On conçoit évidemment que, s'agissant du réseau quasi infini qu'est le net, et des millions de communications diffusées et partagées chaque jour, chaque heure, aucun État n'est en mesure d'assurer le contrôle effectif de la licéité des contenus partagés. Dans cette perspective, les États ont à plusieurs reprises exprimé leur souhait de voir les entreprises du secteur informatique accroître leurs efforts afin de procéder à la suppression rapide des « contenus à caractère terroriste ». L'Union européenne s'est également emparée de la problématique. Un règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la lutte contre la diffusion de contenus à caractère terroriste en ligne⁶⁷ est actuellement en discussion au sein des instances européennes.

L'enjeu de ce type de réglementation est de concilier la liberté d'expression (garantie notamment par l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme) et l'interdiction de diffuser des discours à caractère terroriste. Or, dès lors que la lutte contre les discours de haine sur internet est *de facto* confiée aux opérateurs privés (principalement les « GAFAM⁶⁸ »), surgissent de nombreuses craintes quant à la nuance et la finesse avec lesquelles s'exerce ce contrôle. Les sociétés privées, dont la responsabilité est désormais engagée en cas de diffusion de propos prohibés, n'ont-elles pas intérêt à « ratisser large », au risque de supprimer d'autres contenus, non expressément interdits et de limiter l'expression d'opinions minoritaires et choquantes, mais non susceptibles d'être considérées comme

67 Résolution législative du Parlement européen du 17 avril 2019 sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la prévention de la diffusion de contenus à caractère terroriste en ligne (COM (2018) 0640 – C8-0405/2018 – 2018/0331 (COD), www.eur-lex.eu).

68 Acronyme qui renvoie à **G**oogle, **A**mazon, **F**acebook, **A**pple et **M**icrosoft.

promouvant des infractions terroristes ? « En effet, tant les différentes législations et déclarations adoptées par les États que la proposition de règlement pour la suppression des contenus à caractère terroriste en ligne, en ce qu'ils prévoient la suppression presque automatique, au moyen d'algorithmes, et la censure a priori des messages à contenu terroriste par des acteurs privés, nécessitent [...] un examen plus approfondi au regard de la liberté d'expression, droit garanti par l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ainsi que par l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme⁶⁹. »

Passant à la loupe la proposition de résolution européenne, Justine BRAUN et France LAURENT relèvent de nombreux dangers liés notamment aux difficultés de l'identification par un algorithme des discours incitant à la haine ou à la violence. En effet, l'analyse de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme relative à la liberté d'expression démontre « l'absence de critères clairs permettant d'identifier les propos relevant du "discours de haine" ainsi que la catégorie de ces derniers qui comprendrait les propos allant à l'encontre des valeurs défendues par la Convention. En l'absence de tels critères, l'élaboration d'un algorithme chargé d'analyser ces contenus paraît difficilement concevable. »

Cette difficulté est rendue encore plus prégnante par les difficultés de traduire les « contenus à caractère terroriste » en langage informatique, tant la nuance, l'intention de l'auteur, le contexte de son intervention et la différence entre le premier et le second degré sont difficiles à transformer en langage codé.

L'autre difficulté réside dans l'absence totale de contrôle extérieur exercé sur la censure confiée aux algorithmes. Aucune autorité judiciaire n'est appelée à intervenir dans le contrôle. Même lorsque la proposition de règlement prévoit l'intervention d'une autorité étatique, cette dernière peut être une administration sans devoir de transparence et d'impartialité. Et, bien entendu, cette critique vaut encore davantage à l'égard des GAFAM, dès lors que « les mesures prises par les opérateurs privés tels que Facebook manquent de transparence ainsi que de références à des critères connus du public⁷⁰ ».

La conclusion de Justine BRAUN et France LAURENT est sans appel : « En l'état actuel du droit international des droits de l'homme, une censure *a priori* et une suppression rapide *a posteriori* des contenus à caractère terroriste sur les réseaux sociaux par des acteurs privés n'apparaît pas assortie de garanties suffisantes. De ce fait, le régime de suppression des contenus par les acteurs privés offert dans la proposition de règlement peut difficilement être considéré comme proportionné à l'objectif poursuivi, et donc nécessaire dans une société démocratique. »

69 Secrétariat Général du Conseil, Projet de version révisée des lignes directrices pour la stratégie de l'UE à lutter contre la radicalisation et le recrutement des terroristes, 24 mai 2017, N° doc. 9572/17.

70 J. BRAUN et F. LAURENT, « La lutte contre le terrorisme par la censure des "contenus à caractère terroriste" : une ingérence justifiée au droit à la liberté d'expression ? », Revue belge de droit international, 2018/2, 616-651, p. 644.

Cette analyse rejoint la position d'un autre expert, à savoir Jan Kleijssen, le directeur de la société de l'information et de la lutte contre la criminalité du Conseil de l'Europe. Ce spécialiste pointe notamment le transfert de gouvernance à l'œuvre au sein de notre société. « Notre confiance sans cesse accrue dans les algorithmes, qui sembleraient pour leurs promoteurs plus rationnels que les humains, conduit à une dépossession progressive de notre faculté de jugement vers les systèmes computationnels. Il est à craindre que l'État de droit et la primauté de la règle de droit, qui trouvent leur légitimité dans les institutions démocratiques, ne soient progressivement remplacés par une régulation opérée par des systèmes algorithmiques, dont le fonctionnement et les arbitrages de conception ne seraient compris que par une nouvelle élite intellectuelle (les développeurs de ces solutions) et ne rechercheraient qu'à maximiser les intérêts pour lesquels ils sont programmés. Il y aurait peut-être même là une forme de remise en cause de la politique, terme à entendre comme moyen d'expression d'une volonté générale par laquelle s'esquissent différents projets de société dans la contradiction et la délibération, au profit d'une organisation purement mathématique des affaires humaines et où la forme même des organisations des États devient obsolète⁷¹. »

Conclusion

On l'a vu, les phénomènes de l'intelligence artificielle et de la lutte contre le terrorisme, apparemment étrangers l'un à l'autre, sont en réalité fortement liés. Ils se renforcent même l'un l'autre : plus l'État ambitionne d'atteindre le « risque zéro », plus il a besoin de faire appel aux GAFAM et de déléguer une partie de son pouvoir régalien aux opérateurs privés. Parallèlement, les outils d'intelligence artificielle, dont la justice prédictive fait partie intégrante, contribuent à affaiblir le lien social et à catégoriser les individus sur la base de critères et de préférences figées, qui laissent des traces quasi indélébiles, loin de l'idée de réinsertion et de « nouvelle chance ».

Mettre en doute les bienfaits de l'intelligence artificielle, c'est apparaître comme réactionnaire ou doux rêveur. Comment peut-on raisonnablement s'opposer au « progrès » ? La technologie est de plus en plus présente dans nos vies et on veut nous convaincre qu'elle emportera nécessairement la partie, et qu'il ne sert donc à rien de l'envisager avec réticence.

S'agissant de la justice, je suis convaincue que nous devons analyser avec méthode et rigueur les effets directs et secondaires qu'aura la justice prédictive et robotisée sur la qualité du service public. Car c'est là en somme que réside le seul critère valable : l'outil proposé permet-il, mieux que les « ressources humaines », d'atteindre l'objectif d'une justice efficace, accessible à tous et apte à jouer son rôle de contre-pouvoir dans un État démocratique ?

71 Jan Kleijssen, Conseil de l'Europe et lutte contre la criminalité, in Actes colloque Droits de l'homme et démocratie à l'ère numérique, 2019.

J'espère avoir montré que les acteurs de la justice sont demandeurs d'outils technologiques plus évolués en matière d'organisation de la justice et des juridictions (bases de données, logiciels de gestion, communication entre les institutions et vers l'extérieur, notification des décisions...). Des progrès immenses sont à réaliser en ce domaine.

Sur le plan de la prise de décision et de l'accompagnement des justiciables (auteurs, victimes, demandeurs ou défendeurs) en revanche, la priorité réside dans un investissement massif en moyens humains. Une justice de qualité a, avant tout, besoin de femmes et d'hommes pour fonctionner. La justice la plus efficace passe par un investissement dans l'éducation, la prévention, l'accueil, l'écoute, la formation continue, le suivi, le contrôle... La justice délaisse volontiers aux autres domaines de la société les prouesses de l'intelligence artificielle, elle ne craint pas de ne pas être à la pointe du progrès sur ce plan.

L'intérêt majeur de l'intelligence artificielle est de nous faire « gagner du temps ». Or, j'ose affirmer que cet objectif est un leurre. La recherche d'efficacité à tout prix est dangereuse pour la société et pour la démocratie, car elle discrédite tout ce qui est long et ardu, alors que c'est souvent de la délibération, de la confrontation d'idées et des processus à long terme que naissent les solutions durables et l'apaisement des conflits.

Par ailleurs, les intérêts financiers des acteurs privés sont souvent occultés derrière la vitrine de l'efficacité. Qui peut nous garantir qu'à long terme, le coût pour la société de cette délégation aux machines restera maîtrisable ?

N'ayons pas peur de résister ni de dire que la justice humaine (soutenue par les moyens technologiques modernes) ne peut être supplantée par le juge-robot.

« Il faut sans cesse, pour faire société, réaffirmer la primauté de l'homme sur le profit, du sourire sur la machine, du temps sur ce qui l'écrase⁷². »

72 A. BALDACCHINO, *Notre insatiable désir de magie*, Paris, Éd. Fayard, 2019, p. 190.

II. ANNEXES

*Les internés : « déchets » de notre société ?*⁷³

Juliette Beghin (Bruxelles Laïque Echos) & Florence Dufaux (été 1980 – hiver 2015, Observatoire international des prisons – section belge)

La prison est l'ultime maillon d'exclusion sur le continuum socio-pénal. La prison « moderne » est et a toujours été une institution pour pauvres⁷⁴. Parmi la population enfermée, la catégorie des internés relevant de la défense sociale fait partie des sur-précarisés du système pénal du fait de leur situation psycho-socio-économique particulièrement déficitaire. Une situation qui surdétermine également leur statut puisque le fait d'avoir accès à un bon avocat et la possibilité de payer une contre-expertise psychiatrique peut changer la donne et donc l'avenir de la personne mise en cause. La décision de renvoyer une personne vers l'internement plutôt que la condamnation est en effet très lourde de conséquences et se base pourtant sur une ou plusieurs expertises sacralisées qu'il conviendrait sans doute de relativiser davantage.

Pauvre mais figure emblématique de la dangerosité (par son triple statut de délinquant, prisonnier et malade mental), la personne internée cristallise notre fantasmagorie : elle est souvent amalgamée – à tort – aux meurtres les plus perfides (viols et assassinats de fillettes). L'interné n'a parfois, pourtant, qu'incendié des poubelles. Sans jugement des uns et des autres ni prétention à généraliser l'hypothèse suivante, il nous semble que le symbole de l'interné fascine et intrigue, parce qu'il révèle la part sombre de l'être humain, la possibilité de basculer, sans raison, tout à coup, dans un passage à l'acte infractionnel, et qu'il fait écho, d'une part, à nos propres pulsions agressives, et d'autre part, à notre désir personnel d'exalter nos peurs archaïques. L'interné apparaît alors comme l'aliéné, étymologiquement *alienus*, du latin, qui signifie étranger : l'étranger au monde, l'étranger à l'humanité, « l'alien » en toute puissance.

Une telle hypothèse explique-t-elle la facilité avec laquelle nous les laissons croupir dans cet « inframonde obscur » de l'internement ? Explique-t-elle aussi notre indifférence quant à leur sort, fût-il la mort ? En témoigne un exemple triste survenu le jeudi 3 février 2011⁷⁵, où l'assassinat d'un interné par son codétenu lors d'une prise d'otage à l'annexe psychiatrique de Namur a suscité peu d'émoi et en tout cas foncièrement moins qu'à l'égard du personnel resté vivant. « *Un peu comme si –* dit Édouard Delruelle dans une de ses chroniques⁷⁶ *consacrée à ce fait divers – notre inconscient nous disait, eh bien que les fauves se mangent entre eux, c'est dans la logique des choses* ».

73 Merci à la rédaction de Bruxelles Laïque Echos pour avoir autorisé la reproduction de cet article.

74 Foucault, M., *Surveiller et punir*, Paris, Gallimard, 1975.

75 <https://www.lalibre.be/belgique/un-interne-semble-la-mort-et-l-effroi-51b8cd63e4b0de6db9bfc9b8>

76 Chronique du 9 février 2011 (www.rtb.be).

Cristallisation de la notion de dangerosité sociale

Ces « fauves » sont soumis à un système – au titre évocateur – de « défense sociale » (loi de 1964) qui permet d'interner, lors de la procédure d'instruction ou au cours du jugement au fond, une personne ayant commis une infraction. L'interné est reconnu comme auteur des faits mais irresponsable de ceux-ci du fait de sa « *démence* », son « *état grave de déséquilibre mental* » ou sa « *débilité mentale* ». Contrairement à une condamnation qui fixe la longueur temporelle de la sanction, l'internement n'est pas une peine mais une mesure de sûreté indéterminée confiée à une Commission de défense sociale. L'internement peut également survenir alors que la personne est déjà incarcérée et que son état mental s'aggrave de manière significative durant la détention.

La nouvelle loi sur la défense sociale (2007), qui n'est pas encore entrée en vigueur et fait déjà l'objet d'une révision, a été votée en urgence suite aux faits commis par Abdallah Aït-Oud (interné en libération à l'essai) tout en prenant appui sur les délits similaires commis en pareille circonstance par Patrick Derochette. Cette loi remplace les termes pathologiques sus-cités par la notion de « *trouble mental* », beaucoup plus floue, vaste, englobante et sujette à de nombreuses polémiques. Ce terme est en effet la traduction de l'expression « *disorder* » – soit désordre – que l'on retrouve dans le controversé DSM IV⁷⁷.

Si nous nous penchons sur la genèse des différentes lois belges sur la défense sociale, il n'est pas inutile de remarquer à quel point la notion de délinquant rejoint celle de danger, de crainte et de dégoût, dans un contexte social bien particulier.

En Belgique, le père spirituel de la défense sociale est Adolphe Prins, professeur de droit pénal et inspecteur général des prisons de 1887 à 1917. Il fut auteur de nombreux articles et discours, dans un contexte d'essor industriel et de renforcement du mouvement ouvrier.

Nous tenterons d'apporter un rapide éclairage, partiel mais cependant très révélateur, sur la pensée de Prins concernant la délinquance et la manière de gérer celle-ci : « *Nous entrevoyons dans le domaine de la sociologie criminelle, la réalisation d'un progrès depuis longtemps acquis dans l'industrie moderne. La prospérité de l'industrie des déchets. Eh bien ! Nous, à notre tour, nous pouvons essayer [...] de mettre en valeur les résidus sociaux, et de faire en sorte qu'il y ait le moins possible de force définitivement perdue.* »

« On recueille les déchets de notre civilisation, on n'en fait pas toujours des citoyens utiles mais on en fait des êtres moins misérables, moins imparfaits, et par

77 Cf. Adam Christophe, La résistance de l'ornithorynque. La folie du classement psychiatrique au temps du DSM (Diagnostic and Statistical Manual of Mental Disorders), in *Le bon, le fou et le troublant*, Bruxelles Laïque Echos, Périodique trimestriel n° 72, 1er trimestre 2011, p. 4-6.

conséquent, moins redoutables⁷⁸. » Certains délinquants sont donc considérés par Prins comme de véritables déchets non recyclables de la société. Mais qui sont, pour cet éminent homme de droit, les personnes susceptibles de commettre des délits ? « Depuis celui qui n'aime pas à être conforme, depuis l'irrégulier, l'excentrique, l'indiscipliné, le bohème, le vagabond jusqu'à l'insuffisant mental ou moral, jusqu'au maniaque, jusqu'à l'aliéné ou l'idiot profond, il y a des degrés infinis d'états incomplets ou défectueux dont la moyenne ne donne nullement un homme moral⁷⁹. » Prins ajoute que « les défectueux deviennent dangereux quand leur insuffisance est associée au milieu social ».

Les discours de Prins transpirent le dégoût éprouvé pour ces « individus-détritus-résidus » qui, de par leur rêverie, leur mode de vie, leurs traits de personnalité, représentent autant de menaces pour l'ordre social établi et la moralité. Prins ne manque pas non plus d'associer l'explosif cocktail que pourrait représenter « celui qui n'aime pas être conforme » au milieu social défavorisé d'où il pourrait provenir. L'adéquation « classe laborieuse, classe dangereuse » est ainsi établie. La défense sociale selon Prins se construit donc sur la notion de la peur : « la fascination pour le crime, la multiplication des discours sur le criminel » participent à la naissance de nouvelles populations cibles identifiées comme dangereuses, par leur personnalité ou condition sociale, davantage que par les actes qu'elles auraient posés. Les personnes visées demeurent nombreuses : « les pauvres, vagabonds, mendiants, ouvriers, chômeurs, auxquels sont assimilés les proxénètes et les filles publiques, [...] mais plus encore les meneurs, les grévistes, les anarchistes voire les socialistes ». S'y ajoutent les enfants moralement abandonnés (fils de saltimbanques et de gens du cirque), les alcooliques et autres « dégénérés ».

Certes, ces discours désuets datent d'il y a plus d'un siècle et il existe une différence entre paroles et pratiques. D'ailleurs, les successives lois relatives à la défense sociale ne retiennent que très partiellement les idées défendues par Prins. Les doctrines ultérieures de défense sociale s'éloignent elles-mêmes de ces pensées. Il n'empêche que dans les faits et eu égard au traitement actuel de cette population, l'image de « résidus sociaux » reste dramatiquement d'actualité.

L'actuelle explosion du nombre d'internés : les « misérables » contemporains

Entre 2000 et 2010, le nombre d'internés présents dans les annexes psychiatriques des prisons et dans les établissements de défense sociale ont augmenté de plus de 85 %, pour former 10 % de la population pénitentiaire⁸⁰. En 2010, on comptait ainsi 1469 internés en détention ferme.

78 Prins A., *La défense sociale et les transformations du droit pénal*, Bruxelles, éd. Misch et Thron, 1910, pp. 7-8

79 Prins A., *ibid.*

80 SPF Justice, *La justice en chiffre*, rapport 2010.

Il convient de noter que la justice n'interne pas plus qu'auparavant mais que la durée de l'internement est, par contre, beaucoup plus longue, en raison de l'évaluation (discutable) du risque de récidive de la personne détenue et de la nécessaire amélioration de l'état de santé mentale de la personne incarcérée, condition *sine qua non* à sa libération, difficilement réalisable dans une situation dégradée d'internement.

L'accroissement de la population des internés renforce le phénomène de surpopulation et leur manque de prise en charge : 110 personnes pour 47 places à l'annexe psychiatrique de Forest début 2011, contention de trois personnes aux pathologies différentes au sein d'une même cellule, engendrant tensions et aggravation de l'état psychologique des détenus (imaginons la cohabitation entre un « schizophrène », un « paranoïaque » et un « maniaco-dépressif »), envoi des personnes internées dans des cellules surpeuplées de prévenus ou de condamnés, générant de nombreux conflits au sein du carcéral, carences totales en matière de soins apportés aux internés, encadrement par un personnel souvent motivé mais insuffisant et non qualifié (à l'annexe psychiatrique de Lantin, il n'existe qu'un psychiatre à mi-temps pour 56 internés), dortoir de 26 lits où sont logés les internés de Jamioulx. L'ensemble de ces situations sont considérées par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) comme incompatibles avec toute mission thérapeutique. Cette situation est également dénoncée par des médecins qui parlent de « médecine du tiers-monde » en violation flagrante avec la loi du 22 août 2002 relative aux droits du patient.

Dès lors, le traitement des internés se résume à l'organisation de quelques activités occupationnelles et surtout à l'octroi de fortes médications (neuroleptiques, injonctions de type Haldol entraînant un effet de camisole pharmacologique, traitements de castration chimique), parfois sans l'accord des patients. En conséquence, il est quelquefois impossible pour un intervenant social de pouvoir s'entretenir avec des internés complètement abattus par leur traitement. Le délai d'attente pour obtenir une place en établissement de défense sociale varie de deux à quatre ans. Pourtant, comme l'a confirmé la Cour européenne des droits de l'homme, « *L'ordonnance d'internement a pour but de faire bénéficier la personne concernée d'un traitement approprié ; en l'absence de ce dernier, la légitimité même de la privation de liberté doit être remise en question*⁸¹ ». Cela vient confirmer l'esprit de la loi de défense sociale, qui postule implicitement l'importance d'une intervention thérapeutique ainsi que la jurisprudence déjà prononcée par la Cour de cassation en 1946 : « *L'internement n'est pas une peine, mais tout à la fois, une mesure de sécurité sociale et d'humanité, dont le but est de mettre le dément ou l'anormal hors d'état de nuire et, en même temps, de le soumettre, dans son propre intérêt à un régime curatif scientifiquement organisé*⁸². »

81 CEDH, arrêt Aerts contre Belgique, 30/07/1998.

82 Cassation, 25 mars 1946, Pas., p. 116.

La situation des établissements de défense sociale, conjointement à celle des annexes psychiatriques, ne manque pas non plus d'interpeller et d'être mise en cause par le CPT, inlassablement, rapport après rapport, depuis sa première visite en Belgique en 1997, sans pour autant que la qualité des soins thérapeutiques organisés dans ces institutions n'évolue sensiblement.

Aux Marronniers, les nouveaux arrivants, ainsi que des patients avec des pathologies « chronicisées » ou considérées comme « encombrantes », sont maintenus dans des pavillons insalubres ne répondant guère aux normes hospitalières actuelles. Selon le CPT toujours, « près d'un tiers des patients internés, essentiellement des patients chroniques, ne bénéficiaient d'aucune forme d'activités thérapeutiques ou de réhabilitation. Ces patients étaient manifestement laissés à leur sort. Ils passaient le plus souvent leur temps prostrés dans les salles de séjour, dans des conditions matérielles, de bruit et de promiscuité inacceptables, sans stimulation de quelque nature qu'elle soit⁸³. »

La difficile amélioration de l'état de santé mentale des internés, au vu des « traitements » appliqués, de leur situation de pauvreté, de leur manque de relations familiales et du triple stigmate qui leur colle à la peau empêchent bien souvent de trouver des solutions de sortie aux institutions de contention. Au sein des établissements de défense sociale, le CPT a rencontré des personnes qui, aux dires mêmes de la direction, n'étaient maintenues en ces institutions qu'en raison de leurs insuffisantes ressources financières, les empêchant d'avoir accès aux structures d'accueil extérieures (il s'agissait d'internés présents depuis 1965, 1975 et 1977). En outre, de plus en plus de dispositifs de soins (hôpitaux ou communautés psychiatriques) refusent la prise en charge d'internés, parce que leur projet thérapeutique institutionnel ne peut satisfaire aux conditions de libération à l'essai imposées par la Commission de défense sociale (interdiction de sortie, imposition de traitements particuliers, etc.). Lorsque les internés trouvent une porte de sortie, elle relève souvent des structures d'hébergement non agréées et non contrôlées, où nombre d'abus ont été relevés (privation de carte d'identité, détournement des allocations de CPAS, etc.) Ces quelques éléments expliquent l'engorgement des prisons par des internés et indiquent l'état de précarité sociale, économique et mentale dans laquelle ces derniers se retrouvent.

Comment expliquer que, malgré les arrêts de la CEDH, de la Cour de cassation, et les multiples interpellations du CPT, la situation des internés demeure identique, voire se dégrade ? Peut-être parce que ces « rebuts de la société » n'intéressent pas grand monde. Sans doute, aussi, parce qu'ils représentent, dans l'inconscient collectif, l'incarnation d'une humanité déplaisante, dérangeante et désagréable, figée dans une image fantasmatique de perniciosité.

83 Rapport au Gouvernement de la Belgique relatif à la visite effectuée par le CPT en Belgique du 31 août au 12 septembre 1997, 18/08/1998, Strasbourg, p.80. ; <http://www.cpt.coe.int/fr/etats/bel.htm>

L'actuelle explosion du parcage des internés en prison, sans prise en charge thérapeutique ni politique de (ré) insertion, relève-t-elle aussi, en partie, du contexte actuel de crise socioéconomique, d'exaltation de l'insécurité et de son corollaire : l'identification de populations indésirables, rebuts de la société ? Certains résidus des pensées de Prins, finalement, ne sont peut-être pas si loin.

Faute d'une politique cohérente de prise en charge, par le secteur de la santé et non par le pénitentiaire, ces oubliés du système carcéral continueront à grossir les rangs de la population carcérale, alors que la place des internés n'est absolument pas en prison.

L'internement de défense sociale : entre soin, dangerosité et sécurité

Yves Cartuyvels (Université Saint-Louis – Bruxelles)

Introduction

La défense sociale en Belgique a une histoire riche qui remonte au début du XX^e siècle. Si le dispositif législatif, qui remonte à 1930, a évolué, sa philosophie générale n'a guère changé. De même, les principaux enjeux et points aveugles du régime d'internement auxquels sont soumis les « aliénés délinquants » restent sensiblement identiques à ceux qu'a soulevés la mise en œuvre de la législation, il y a un peu moins d'un siècle.

Je propose ici un retour synthétique sur les fondements et la philosophie de ce système de défense sociale tel qu'il se met en place en Belgique dans les années 1930, un éclairage sur les enjeux pratiques que soulève la mise en œuvre contemporaine de l'internement, ainsi qu'un regard rapide sur les réformes dont ce système fait actuellement l'objet⁸⁴.

Le point de départ : la loi de défense sociale de 1930

Un problème social : l'insécurité créée par les délinquants habituels et les aliénés délinquants

La Belgique introduit en 1930 une loi de défense sociale destinée à protéger la société contre les aliénés dangereux. Cette loi répond à une problématique spécifique qui domine la fin du XIX^e siècle pénal en Europe : celle des « anormaux » (Foucault, 1999), parmi lesquels on trouve les aliénés délinquants et les récidivistes ou autres délinquants habituels, qui font office d'individus « dangereux par leur état » (Thiry, 1910) et qui sont par ailleurs associés à la menace de la dégénérescence, un des grands fantasmes de la fin de ce XIX^e siècle.

En Belgique, comme ailleurs en Europe, il s'agit, en 1930, de trouver de nouveaux modes de gouvernementalité, cette « conduite des conduites » qu'évoque M. Foucault, pour contrôler des individus dangereux pour l'ordre social. Ceux-ci, estime-t-on à l'époque, passent trop facilement à travers les mailles d'un filet pénal trop préoccupé par les questions de liberté et de légalité, de responsabilité et de culpabilité, pour défendre sérieusement la société contre cette menace qui la gangrène de l'intérieur (Pratt, 1997 ; O'Malley, 2000, 24). À cette époque, les aliénés délinquants font peur, au même titre que les délinquants habituels, les récidivistes, les vagabonds ou les alcooliques. Et pour assurer la prise en charge

84 On trouvera une analyse plus fouillée de ces développements dans Cartuyvels, Cliquennois, (2015).

de ces « anormaux » au sens large, une nouvelle pénologie positiviste à caractère scientifique privilégié, aux marges du champ pénal, une mise à l'écart à durée indéterminée d'individus dangereux dont le statut oscille entre ceux de délinquant et de malade.

Le problème posé par la prise en charge pénale des aliénés délinquants à l'époque est de fait questionnant. Déclarés irresponsables s'ils sont « déments », les aliénés délinquants échappent à la peine et font l'objet d'une prise en charge administrative dont le contrôle échappe aux autorités répressives. Reconnus responsables s'ils ne sont pas considérés comme déments, les aliénés font l'objet d'une condamnation pénale mais bénéficient de circonstances atténuantes. Condamnés à de courtes peines, ils rejoignent rapidement l'armée du crime et de la contestation sociale dans l'anonymat des grandes villes. Comme le souligne A. Prins, père de la défense sociale en Belgique, la méthode du droit pénal néoclassique qui domine à l'époque confine au paradoxe : plus ses principes relatifs à la responsabilité sont respectés, plus elle aboutit « à un système de petites peines toujours répétées, de grâces et de libérations accordées » et moins elle se montre capable de protéger la société contre le crime.

La réaction positiviste : l'individualisation au service de la réduction du risque criminel.

Dans ce contexte émerge un discours criminologique explicatif du crime et du criminel qui prend appui sur deux postulats nouveaux. D'une part, plutôt qu'être punis, ces « déchets sociaux » que constituent les aliénés criminels affectés d'une déficience irréductible doivent faire l'objet d'un tri et d'une politique de mise à l'écart. D'autre part, à une époque « où la seule autorité est celle de la science », comme le dira Lombroso, les médecins sont appelés en renfort pour identifier le criminel dangereux et penser la mesure de préservation sociale la plus adaptée.

Ce nouveau partage entre juges et médecins se déploie par ailleurs sur fond d'un conflit entre une psychiatrie de la dangerosité herméneutique ou clinique d'une part, des approches probabilistes et actuarielles du risque d'autre part. On notera ici que ce conflit d'approches se rejoue aujourd'hui, dans le cadre de sociétés de contrôle marquées par un principe de précaution et qui privilégient la détection et la prédiction de risques associés à des profils dissociés de l'histoire singulière d'un sujet particulier.

La loi de défense sociale de 1930 : un régime médico-judiciaire

La loi de 1930 illustre bien cette nouvelle perspective. Elle vise, au titre des anormaux, les déments et ceux qui se trouvent « dans un état grave de déséquilibre mental ou de débilité mentale rendant l'inculpé incapable du contrôle de ses actions » (art. 1, loi de défense sociale de 1930). Dans ce double cas de figure,

l'aliéné délinquant sort de la filière pénale pour entrer dans celle de la « défense sociale », pour autant que trois conditions soient remplies :

- il est l'auteur d'un crime ou d'un délit passible de trois mois d'emprisonnement au moins ;
- il est reconnu se trouver dans un état grave de démence ou de déséquilibre mental ;
- il représente un danger pour la société.

Le régime mis en place pour défendre la société contre les aliénés délinquants repose alors sur une double mesure de nature médico-judiciaire. La première est la *mise en observation* de l'inculpé au sein de l'annexe psychiatrique d'une prison (art. 1 LDS), mesure qui consacre l'importance prise par l'expertise psychiatrique dans le système de la défense sociale, une expertise de dangerosité dont il s'agit d'améliorer les conditions matérielles d'exécution.

La deuxième mesure prévue par la loi de 1930 est une *mesure d'internement* qui peut être ordonnée par les juridictions d'instruction et de jugement (art. 7). Cette mesure est prononcée pour une durée indéterminée « relative » de 5, 10 ou 15 ans en fonction de la gravité de l'acte commis (art. 19). L'internement est lu à l'époque comme une mesure d'élimination qui présente un profil plus respectable que la stérilisation, mesure envisagée en Belgique, mais non appliquée en raison des problèmes éthiques qu'elle pose.

Si l'internement est justifié essentiellement par le danger social de l'interné ou son risque de récidive, la *libération* de l'interné peut logiquement s'envisager une fois que ce risque semble maîtrisé. En 1930, la loi prévoit que la libération, à l'essai ou définitive, est possible lorsque « l'état mental de l'interné s'est suffisamment amélioré pour qu'il ne constitue plus un danger social » (art. 19, loi de 1930). Si la libération est envisagée à l'essai, la loi de 1930 prévoit que l'interné est soumis à un contrôle probatoire sous la forme d'une surveillance psychiatrique. Par ailleurs, si l'interné libéré à l'essai donne des signes de danger social ou ne respecte pas les conditions qui lui sont imposées, il pourra être réintégré à l'annexe psychiatrique (art. 20, al. 7, loi de 1964).

Ce dispositif sera modifié en 1964, puis par une loi virtuelle de 2007 – virtuelle parce que cette loi ne connaîtra jamais d'application – et enfin, plus récemment, par une loi de 2014 entrée en vigueur le 1^{er} octobre 2016.

Au fil de ces réformes, la philosophie fondamentale du régime de la défense sociale ne se modifie pas, même si des modifications parfois substantielles interviennent.

La philosophie du système de défense sociale : l'ambivalence entre soin et sécurité

Quelle est la philosophie de ce système ? Il s'agit, dès 1930, de traiter les anormaux « non en délinquants mais en malades » et donc de remplacer la peine par une mesure à durée indéterminée qui se veut à la fois mesure de sécurité et mesure de soin « scientifiquement organisée⁸⁵ ». Très vite, cette distinction peine-mesure sera dénoncée comme une fiction, notamment par de hauts magistrats qui soulignent qu'il s'agit d'une peine masquée et que le fait que « cette peine est appelée internement », et que la prison où elle est subie soit nommée « annexe psychiatrique d'un centre pénitentiaire n'y change rien » (Leclerc, 1930, 215).

Le lieu d'exécution de la mesure est en effet un point central de ce régime de soin et de sécurité. Tout au long du XIX^e siècle, on a hésité entre la création de prisons-asiles (introduction d'une section asilaire au sein de la prison) et la création d'asiles-prisons (création d'une structure pénitentiaire au sein de l'asile) (van de Kerchove, 1988). En Belgique, on adoptera un système mixte, avec les annexes psychiatriques de prison, les établissements de défense sociale dans la partie francophone du pays, la possibilité d'internement dans des hôpitaux psychiatriques privés et, plus récemment, en Flandre, la création des centres de psychiatrie légale hautement sécurisés pour internés *High Risk* à Gand et à Anvers.

Enfin, la nature ambivalente du système de la défense sociale est encore illustrée par la création, dès 1930, d'un organe médico-judiciaire chargé d'assurer le suivi et l'exécution de l'internement. Aujourd'hui encore, c'est une Commission de défense sociale (CDS), composée d'un magistrat, d'un avocat et d'un médecin, qui désigne l'établissement où l'interné sera placé, décide de son transfert éventuel et statue sur la libération à l'essai ou définitive de l'interné (art. 14 loi de 1930). La création de cette commission souligne le souci de favoriser une logique de collaboration entre juges et médecins. Dans la pratique, la commission de défense sociale fonctionne de fait sur un modèle consensuel qui se distingue du modèle argumentatif propre à la culture judiciaire. Cela traduit un déplacement implicite du pouvoir de décision du juge vers le médecin (Cartuyvels, 2012, 156) ainsi qu'une modification du rôle de l'avocat, bien souvent transformé en collaborateur de justice plus qu'en défenseur des droits de son client.

Enjeux pratiques contemporains : soin et réintégration versus contrôle et prédiction des risques

Voilà le tableau institutionnel actuellement en place. Comment cela fonctionne-t-il dans la pratique ? Un constat : très peu de recherches empiriques ont été effectuées sur la mise en œuvre du système de la défense sociale en Belgique (Casselmann, 2011, 245). Celles qui existent permettent de mettre l'accent sur trois enjeux clés

85 Projet de loi, Exposé des motifs, Doc. Parl., Chambre, session 1922-1923, n°151.

de la loi et de sa mise en application : le premier a trait à la finalité de l'internement entre soin et contrôle ; le second au problème de l'expertise, comme enjeu de pouvoir et de vérité ; le troisième à l'impact du facteur « risque » ou dangerosité sur la trajectoire de l'interné, depuis la décision d'internement jusqu'à sa libération.

L'internement : une mesure d'incapacitation entre soin et contrôle

En Belgique, le dilemme ou l'ambivalence entre soin et contrôle est aussi ancien que la loi de défense sociale. Actuellement, un nombre important d'internés se trouvent toujours en annexe psychiatrique de prison, où les conditions de soin sont très largement insuffisantes. On soulignera ici que, depuis 1998, la Belgique a été condamnée à plusieurs reprises, et de manière répétée en 2014 et 2015, par la Cour européenne des droits de l'homme, pour violation des articles 3 (traitement inhumain et dégradant) et 5 (droit à la liberté et à la sûreté) de la Convention européenne des droits de l'homme.

À cet égard, la recherche de terrain souligne plusieurs insuffisances, notamment dans les annexes psychiatriques : le poids de la structure carcérale et la priorité d'un modèle de sécurité ; la faible implication des psychiatres qui travaillent sous statut d'indépendant et partagent leur temps entre plusieurs prisons ; la difficulté de recruter du personnel qualifié pour des positions professionnellement et financièrement peu valorisées ; la priorité donnée, en matière de soin, à une logique de médication, parfois sous contrainte, forme de « camisole chimique » qui prend le pas sur une relation de soin. Par ailleurs, la scission entre les missions de soin et d'expertise ainsi que l'importance des moyens alloués à l'expertise favorisent la mission d'expertise et d'évaluation du risque au détriment de celle du soin et de la clinique (Cartuyvels et al., 2010, 167).

L'expertise en défense sociale : rapports de pouvoir et enjeux de vérité

L'expertise joue un rôle important en défense sociale. Elle intervient à l'entrée du système, dès lors qu'il s'agit de statuer sur la responsabilité pénale et la dangerosité sociale de l'inculpé. Elle intervient *en cours de trajectoire*, avec des rapports d'expertise rédigés par les équipes psychosociales chargées de l'expertise au sein des annexes psychiatriques de prison ou en EDS. L'expertise joue enfin un rôle important *en fin de trajectoire*, lorsque la commission de défense sociale doit décider la libération à l'essai ou définitive de l'interné.

L'expertise suscite de nombreuses questions, mais je choisis ici de me centrer sur deux enjeux spécifiques. Le premier porte sur les rapports de pouvoir qui se nouent autour de l'expertise. Le second souligne l'opposition entre deux modèles d'expertise qui s'affrontent sur fond d'une confrontation entre approches herméneutique et probabiliste.

Les rapports de pouvoir autour de l'expertise

En regard de la situation antérieure, la loi de défense sociale de 1930 soulignait clairement la montée en puissance du pouvoir psychiatrique face au pouvoir judiciaire (van de Kerchove, 1983, 381). Les textes légaux mettent l'accent sur l'importance du suivi psychiatrique et du rapport d'expertise à plusieurs stades du parcours en défense sociale. Ces textes consacrent aussi la présence du psychiatre au sein de l'organe décisionnel clé qu'est la *Commission de défense sociale*. Un principe de co-décision s'impose qui, dans les faits, traduit un déplacement de pouvoir du juge vers le psychiatre en raison de l'autorité que lui donne son savoir, même si les magistrats font régulièrement semblant de ne pas vouloir le voir (Martens, 2004).

Au fil du temps s'est construit un modèle « d'expertise souveraine » (van de Kerchove, 1983, 390) qui réduit le pouvoir décisionnel du juge mais aussi le rôle de l'avocat. Ce dernier est en effet – et les avocats le disent – très largement impuissant face à la vérité de l'expert (Matthijs, 1965, 167). On notera que le discours de la science met ici en cause l'essence même du procès judiciaire, fondé sur l'échange des arguments et le principe du contradictoire.

L'expertise entre diagnostic clinique et pronostic probabiliste

Le second enjeu a trait au statut de vérité de l'expertise, sur fond d'opposition entre les approches psychodynamiques et organicistes dans le champ de la santé mentale. Le poids de l'expertise en justice est lié au degré de vérité ainsi qu'à l'efficacité évaluative et prédictive qui lui est attribuée.

En Belgique francophone, l'expertise reste largement marquée, chez les psychiatres, par la priorité d'une démarche clinique⁸⁶. L'accent mis sur une clinique de la parole, que Foucault opposait à une clinique du regard, reste dominant dans la pratique des psychiatres chargés de l'expertise en défense sociale. Ceux-ci continuent à privilégier l'entretien clinique comme base du rapport d'expertise.

Cette approche clinique de l'expertise est, on le sait, sérieusement disqualifiée dans le monde anglo-saxon depuis les années 1960. Jugée subjective et faible sur le plan prédictif, cette forme d'expertise aurait également régulièrement surévalué la dangerosité (Steadman, Morrissey, 1981). Elle est donc concurrencée, sinon supplantée aujourd'hui dans plusieurs pays, par une expertise de type actuariel axée sur l'identification de profils de risques (Hannah Moffat, 2006). En Belgique, l'approche clinique de l'expertise est mise une première fois en question par le recours au *testing* psychologique. Depuis quelques années, les psychologues – ces experts dotés d'un « savoir équipé », disaient les travaux préparatoires de la loi mort-née de 2007 sur l'internement –, ont fait leur entrée dans le monde de l'expertise. Maîtrisant mieux les batteries de tests et autres échelles de risques que la plupart

86 Un écart existe ici avec la Région flamande, plus marquée par les approches anglo-saxonnes.

des psychiatres cliniciens, ces psychologues développent un savoir concurrentiel qui menace la position de pouvoir des psychiatres dans le champ de l'expertise.

Cet appel à changer de modèle d'expertise est loin d'être anodin. D'une part, il pourrait bien traduire la revanche des sciences probabilistes actuarielles à vocation prédictive sur les approches herméneutiques et compréhensives qui l'avaient emporté à la fin du XIX^e siècle (Maurutto, Hannah-Moffat, 2006, 441). D'autre part, il nous fait glisser de l'imaginaire de la dangerosité à celui du risque. Il s'agit moins, en effet, de poser un diagnostic individuel de dangerosité fondé sur la compréhension de mécanismes psychopathologiques et de la trajectoire singulière d'un individu particulier que d'élaborer un pronostic fondé sur l'appartenance d'un individu à un profil de risque scientifiquement élaboré à partir du croisement de variables multiples dissociées de l'histoire du sujet (Castel, 1983). Cette application médico-pénale du principe de précaution débouche sur une logique de dépistage des risques qui pourrait bien traduire une dérive utilitariste et sécuritaire conforme aux prescrits du managérialisme néo-libéral contemporain⁸⁷.

On soulignera que si ce nouveau modèle d'expertise séduit dans le champ des nouveaux experts en psychologie marqués par une culture cognitivo-comportementale, il suscite la méfiance du côté des juges : si sa performance classificatoire paraît pertinente à l'échelle du groupe, sa fiabilité à l'échelle de l'individu pose question. Pour l'interné en tant qu'individu singulier, le savoir prédictif paraît relatif et la décision judiciaire reste bien de l'ordre d'un « pari » difficile à dépasser. En outre, sur le plan éthique, orienter la trajectoire d'un individu sur la base d'un profil statistique de risque heurte l'univers mental du juge qui, dans le droit, se construit tout entier autour du principe de la responsabilité individuelle (Cartuyvels, 2012, 154-155).

Trajectoires et libération de l'interné : le primat de la réduction des risques

Les questions de la dangerosité et du risque surdéterminent le système de la défense sociale. Le parcours de l'interné en défense sociale permet ici de souligner quatre éléments. Premièrement, la répartition des internés est liée, pour une part tout au moins, à leur degré de dangerosité pour les tiers ou pour eux-mêmes. À l'heure actuelle, les catégories *high risk*, *medium risk* et *low risk* ont fait leur apparition pour classer et répartir les internés.

Deuxièmement, à l'intérieur des institutions, la dangerosité apparaît comme un principe organisateur des espaces carcéraux et médicaux. La répartition des internés selon les étages et les quartiers répond elle aussi à une logique de réduction des risques de passage à l'acte sur soi-même ou sur autrui.

⁸⁷ En France, le débat virulent suscité par l'expertise collective de l'Inserm sur « Le dépistage, la prise en charge et la prévention du trouble des conduites chez l'enfant et l'adolescent » (Cartuyvels, 2009) illustre bien cette crainte parmi les acteurs de la santé mentale.

Troisièmement, la dangerosité d'un interné peut être un critère favorisant ou freinant son transfert d'une institution à une autre. Ainsi, il est clair que l'étiquette de dangerosité associée aux internés freine leur passage vers les hôpitaux ou les circuits de soin, ce que souligne le manque de places pour les internés dans des structures hospitalières ou dans des services de soins spécialisés (Vandeveldt et al., 2007, 73).

Enfin, l'impact du critère de dangerosité n'est pas moindre au moment d'envisager la libération de l'interné. Aujourd'hui, la libération à l'essai est devenue la règle pour la toute grande majorité des internés. Son octroi est très largement lié à l'évaluation du risque de récidive, débouchant, dans le chef des CDS, sur des « prises de risque calculées » (Cartuyvels, 2012, 159).

La réforme légale du régime de la défense sociale : des textes sans lendemain ?

Face à la situation critique du régime de défense sociale, le législateur n'est pas resté inactif. Deux initiatives légales ont été prises. La première est une loi de 2007 relative à l'internement des personnes atteintes d'un trouble mental. En raison d'un manque de moyens et des critiques très rapides qu'elle suscitera, cette loi n'entrera jamais en vigueur. Elle sera remplacée par une loi du 5 mai 2014 relative à l'internement des personnes, entrée en vigueur en 2016.

La loi du 21 avril 2007 relative à l'internement des personnes atteintes d'un trouble mental : une loi virtuelle

En 2007, deux lois viennent modifier le régime de la défense sociale, en séparant le régime des aliénés mentaux de celui des récidivistes et délinquants d'habitude (auxquels ont été ajoutés certains délinquants sexuels en 1998). On dénonce ici la confusion introduite au départ par la loi de défense sociale : on ne peut confondre ces deux catégories de personnes, les unes atteintes d'un trouble mental, les autres non, même si elles représentent dans les deux cas un danger social⁸⁸. En ce qui concerne les aliénés délinquants, la loi du 21 avril 2007 relative à l'internement des personnes atteintes d'un trouble mental devait donc remplacer la loi de 1930-1964.

Cette nouvelle loi de 2007 maintenait largement la philosophie antérieure de la loi de défense sociale tout en introduisant un certain nombre de modifications. En ce qui concerne l'entrée dans le système de la défense sociale, la loi n'exigeait plus la démence ou un « état de déséquilibre mental ». Elle évoquait l'existence d'un « trouble mental », au motif notamment que cette notion serait « plus en adéquation avec les conceptions actuelles de la psychiatrie ». Dans la pratique, l'absence de précision semblait de nature à élargir le champ d'application de la loi (Mary et al., 2011, 9). La loi soumettait aussi l'internement à l'existence d'un

⁸⁸ Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Sénat, 2006-2007, 3-2054/1,4.

« danger » que de nouvelles infractions liées au trouble mental soient commises (art. 8). Cela soulignait clairement le maintien de la dimension sécuritaire d'une loi dont le souci prioritaire était de protéger la société contre le risque de récidive. De même l'expertise psychiatrique, si elle devait servir à établir l'existence du trouble mental, devait également évaluer le risque de récidive lié au trouble mental (art. 5). Cette expertise, qui n'était pas rendue contradictoire (Vandermeersch, 2008, 119), devenait obligatoire lorsque était prise une décision d'internement. Elle était toujours confiée à la responsabilité du psychiatre mais pouvait aussi faire appel à d'autres types d'expertises psychologiques, criminologiques ou sociales⁸⁹. La loi, qui confirmait ainsi les pratiques en vigueur, officialisait, sans vraiment prendre parti, la concurrence entre le savoir clinique du psychiatre et le savoir technique du psychologue, un savoir aussi qualifié de « savoir équipé » dès lors qu'il nécessite la « maîtrise d'outils d'évaluation particuliers ».

Aux termes de la loi de 2007, la principale mesure de défense sociale restait l'internement. À cet égard, la loi précisait que les différents établissements seraient classés en fonction de leur degré de sécurité (haute sécurité, sécurité moyenne, sécurité minimale⁹⁰). Par ailleurs, le contrôle de la mesure d'internement était désormais de la compétence du tribunal de l'application des peines, organe remplaçant la Commission de défense sociale. La judiciarisation de la procédure apparaissait donc comme une tendance lourde dans une loi qui prenait ici ses distances avec la logique administrative du régime des soins. C'était donc désormais un organe judiciaire qui orientait et contrôlait le parcours de l'interné jusqu'à sa libération définitive. Cette *judiciarisation* avait aussi pour effet que l'expert psychiatre et l'avocat n'étaient plus membres de cet organe décisionnel. Si l'objectif était d'éviter les confusions de rôle et de rendre au psychiatre sa fonction d'éclairage et à l'avocat son rôle de conseil (van de Kerchove, 2010, 497), cette évolution suscitait un certain nombre de craintes chez les membres actuels des CDS qui voyaient dans la disparition du psychiatre le signe d'une démedicalisation et d'une probable repénalisation du régime (Cartuyvels et al., 2010, 272).

De manière générale, le caractère sécuritaire de la nouvelle loi sera critiqué (Casselmann, 2011, 241-243). Une forme de repénalisation semblait en effet inscrite dans les textes, dans la mesure où les modalités d'exécution de l'internement étaient calquées autant que possible sur le régime des condamnés. Au stade de son exécution, la différence entre la mesure d'internement et une peine s'amenuisait. Cela se vérifiait notamment par quatre éléments 1°) dans les deux cas, c'est un même organe pénal qui était compétent, le Tribunal d'application des peines ; 2°) si la libération à l'essai (d'une durée de deux ans) devenait une étape obligatoire avant la libération définitive, elle n'était désormais possible qu'après le placement de l'interné. Cela supprimait la possibilité de laisser un interné directement en liberté, pratique plus répandue en Région flamande. Par ailleurs, la libération à l'essai devait être, comme pour un détenu ordinaire, précédée par d'autres mesures

89 Exposé des motifs, *Doc. Parl. Sénat*, 2006-2007, p. 9.

90 Exposé des motifs, *Doc. Parl.*, Chambre, 2006-2007, 51-2841/001, pp. 12-13.

(permission de sortie, congé, détention limitée, surveillance électronique) (art. 25). La loi officialisait pour tous les internés la « politique des petits pas » constatée dans la pratique et rapprochait le parcours de libération de l'interné de celui du détenu. La loi prévoyait, en outre, que tout interné serait soumis à un contrôle minimum de deux ans, là où la loi ancienne ne prévoyait pas de délai temporel ; 3°) comme en matière d'infraction pénale, le droit était ici accordé à la victime d'être informée ou entendue à propos de l'octroi d'une des modalités d'exécution de l'internement (art. 4) ; 4°) comme pour le régime des condamnés, la loi introduisait un système de sélection négative en ce qui concerne la demande de libération de l'interné : celle-ci ne pouvait être refusée que si des contre-indications à cette mesure étaient relevées par le Tribunal d'application des peines (Mary et al., 2011, 10). Enfin, la libération définitive ne pouvait être octroyée que si l'état mental de l'interné s'était amélioré au point qu'il n'y avait plus de raison de croire à sa dangerosité. Ici encore, la loi entérinait la pratique qui était celle des CDS. La dangerosité, c'est-à-dire le risque de récidive, restait bien le facteur essentiel tant à l'entrée qu'à la sortie de l'internement.

La loi du 5 mai 2014 relative à l'internement des personnes : le changement dans la continuité

Adoptée à l'unanimité, la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement des personnes est destinée à remplacer la loi du 21 avril 2007 avant même que cette dernière ne soit entrée en vigueur. Des dispositions transitoires ont été prises à cet égard afin que jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi de 2014, le régime de la loi de 1930-1964 reste d'application.

Il n'est pas possible ici de reprendre dans le détail cette nouvelle législation. On se contentera de souligner ici qu'elle reprend la philosophie globale de la loi de défense sociale comme système oscillant entre sécurité et soin, qu'elle consacre plusieurs des innovations introduites par la loi de 2007 et qu'elle tente de répondre à certaines des critiques formulées à l'égard de cette loi de 2007⁹¹.

La nouvelle loi reprend la nouvelle terminologie du « trouble mental », notion jugée plus adaptée à l'évolution de la psychiatrie contemporaine (art. 9). Elle rend l'expertise psychiatrique obligatoire avant toute décision d'internement et en fixe le contenu minimal ; elle prévoit le recours à un collège d'experts (déjà régulièrement utilisé dans la pratique) et l'assistance d'autres spécialistes en sciences comportementales (également d'usage courant) tout en rendant l'expertise potentiellement contradictoire (art.7), ce que certains réclamaient depuis longtemps (van de Kerchove, 1983). En réponse notamment aux condamnations de la Cour européenne des droits de l'homme (Cliquennois et al., 2014), l'internement reste la mesure de base du régime mais ne pourra plus, en principe, être effectué dans une annexe psychiatrique de prison. Il devra l'être dans un établissement ou une

91 Pour une analyse détaillée, N. Colette-Basecqz, 2015, 153-212.

section de défense sociale ou dans un centre de psychiatrie légale pour les internés à « haut risque », dans un établissement reconnu par l'autorité compétente organisée par une institution privée, une Communauté ou une Région, pour les internés à « risque faible ou modéré » (art. 3). L'organe de gestion et de contrôle de l'internement sera désormais la chambre de protection sociale du Tribunal de l'application des peines, au sein de laquelle siégeront un juge comme président, un assesseur spécialisé en matière de réinsertion sociale et un assesseur spécialisé en psychologie clinique (art. 93,2°). Cela confirme la judiciarisation du suivi de l'internement maintenu dans l'orbite pénale qu'avait introduite la loi de 2007 sous la pression des exigences posées par le Conseil de l'Europe (Cliquennois et al., 2014), tout en réintroduisant au sein de cette chambre un acteur clinicien que la loi de 2007 avait fait disparaître, soulevant de nombreuses critiques parmi les acteurs de terrain.

Enfin, si la loi de 2007 avait déjà introduit différentes modalités de l'exécution de la mesure d'internement largement calquées sur celles prévues pour les personnes condamnées par la loi du 17 mai 2006 relative au statut externe des détenus, la loi du 5 mai 2014 maintient ces diverses modalités, mais en assouplit considérablement le dispositif. Concrètement, une plus grande liberté est octroyée à la chambre de protection sociale pour choisir telle ou telle modalité (transfèrement, permissions de sortie, congé, surveillance électronique, libération à l'essai...) et pour dessiner au mieux un « trajet de soin » conforme à l'état et à l'évolution de l'interné, sans qu'un schéma type d'étapes successives construit sur le modèle de l'exécution des peines ne doive plus être suivi. La rigidité du système prévu par la loi de 2007, qui empêchait par exemple d'octroyer une libération à l'essai directement sans d'abord passer par les phases obligatoires d'un internement fermé, de sorties, de congés, etc., avait été fortement critiquée, notamment par le Conseil national de l'Ordre des médecins, lequel estimait que « la rigidité du dispositif légal était en porte-à-faux avec la nécessaire flexibilité de l'action thérapeutique⁹² ». Le législateur en a manifestement tenu compte. À signaler encore que la libération définitive de l'interné ne pourra intervenir qu'après une période de libération à l'essai de deux ans renouvelable (art. 66) et pour autant que son trouble mental se soit suffisamment amélioré et ne donne plus de signes de dangerosité (art. 66).

Conclusion

Depuis 1930, la loi de défense sociale est bien l'expression d'une individualisation de la peine dont l'objectif est de mieux défendre la société contre des aliénés délinquants considérés comme dangereux. La loi traduit les priorités d'un compromis (Garland, 2006) et table à la fois sur une logique de contrôle et de soin. La médicalisation s'affirme, à travers la montée du pouvoir psychiatrique et la volonté de traiter les aliénés pour les réintégrer dans la société. Le souci de contrôle reste cependant prédominant et justifie que certaines libertés soient prises avec les canons du droit pénal classique. L'internement comme mesure à durée

92 Conseil national de l'Ordre des médecins, avis du 11 décembre 2010 sur la loi du 21 avril 2007 relative à l'internement des personnes atteintes d'un trouble mental, p. 83.

indéterminée et la détention à des fins de prévention font obstacle aux principes de légalité et de proportionnalité de la peine, alors que le flou de certains concepts comme un « état grave de déséquilibre mental » ou de « trouble mental » questionnent le principe de légalité des incriminations.

C'est donc bien un droit pénal de la dangerosité qui s'est constitué pour lutter contre les aliénés dangereux, en complément et aux marges du droit pénal classique. Ce droit pénal de la dangerosité a été rendu possible par le souci de contrôler une population d'anormaux qui échappait à l'emprise de la répression pénale et alimentait les chiffres de la récidive. Cela s'est produit au terme d'une certaine « mystification » du langage (van de Kerchove, 1977) : les exceptions aux principes du droit pénal ont été rendues possibles et acceptables au nom de la dépenalisation officielle dont a fait l'objet la prise en charge des aliénés. Officiellement, la mesure de défense sociale n'est pas une peine, mais bien une mesure de soin et de sécurité.

La fiction a très rapidement été dénoncée dans ces termes. La pratique ne fait que renforcer l'analyse, dès lors qu'il apparaît que le souci de soin s'efface très largement derrière un idéal de réduction des risques sécuritaires. Le maintien d'une majorité d'internés dans les annexes de prisons, l'absence de soins suffisants dans ces structures pénitentiaires, les condamnations répétées de la Belgique par des instances européennes (CPT, CEDH) soulignent la difficulté de sortir de la logique sécuritaire. La loi nouvelle de 2007, qui repénalisait à bien des égards le régime de l'internement en calquant le régime des internés sur celui des condamnés, ne faisait que renforcer cette tendance. Elle était bien, à cet égard, une « loi de continuité » (Vandemeulebroeke, 2008, 361). Et rien ne dit que la nouvelle loi de 2014 modifiera fondamentalement la donne. Modifier le rapport de force entre sécurité et soin supposerait un changement de culture au sein des chambres de protection sociale, une ouverture plus importante des structures intermédiaires aux internés et, sans doute, des moyens accrus pour permettre à ces acteurs d'accueil intermédiaires de développer des « trajets de soins » sur mesure. Les moyens suivront-ils, alors que le *leitmotiv* du nouveau ministre de la Justice est « l'efficience », soit le souci de faire mieux avec moins ?

Au-delà des changements institutionnels envisagés, un constat aujourd'hui s'impose : depuis les origines, les internés en défense sociale sont les oubliés du système et cette situation n'a guère évolué. Oscillant entre le statut de malade et celui de délinquant, leur prise en charge semble toujours dominée par une logique de gestion et de réduction des risques qui rend plus qu'aléatoire leur réintégration dans la société. Comme si, pour nombre d'entre eux, s'était installée l'idée qu'il s'agissait d'individus surnuméraires, condamnés à errer dans les couloirs de l'internement. Cette logique de réduction des risques se traduit par un accroissement de la population internée, l'adoption d'un internement de longue durée, la peur de prendre des risques en matière de libération et l'introduction progressive d'outils actuariels en matière d'expertise prédictive.

Bibliographie

CARTUYVELS Y., 2009, Troubles de conduite et déviance : des amours en eaux troubles, *Chronique de criminologie, Revue de Droit pénal et de Criminologie*, 4, 32-61.

CARTUYVELS Y., 2012, La sortie du circuit de défense sociale : évaluer le risque et encadrer la dangerosité, in LANCELEVÉE C., CLIQUENNOIS G., DUGUÉ F., BESSIN M., CARTUYVELS Y., *Ce que la dangerosité fait aux pratiques. Entre soin et peine, une comparaison France-Belgique*, Paris, Mission Droit et Justice, 124-174.

CARTUYVELS Y., CHAMPETIER B., WYVEKENS A., 2010, *Soigner ou punir ? Un regard critique sur la défense sociale en Belgique*, Bruxelles, FUSL.

CARTUYVELS Y., CLIQUENNOIS G. (2015), La défense sociale pour les aliénés délinquants en Belgique : le soin comme légitimation d'un dispositif de contrôle ? *Champ pénal/penal Field*, vol. 16, pp. 1-32.

CASSELMAN P., 2011, Internering in Vlaanderen anno 2010 : ondanks het goede nieuws nog steeds menonwaardig, in AERTSEN I., DAEMS T., HUAREN A., HUTSEBAUT F., MAESSCHAELK J. (red.), *Deviantie wetenschap. Het domein van de criminologie. Liber amicorum Johan Goethaels*, Leuven-Den Haag, Acco, 237-247.

CASTEL R., 1983, De la dangerosité au risque, *Actes de la recherche en sciences sociales*, 47-48, 119- 127.

CLIQUENNOIS G., CARTUYVELS Y., CHAMPETIER B., 2014, Le contrôle judiciaire européen de la prison : les droits de l'homme au fondement d'un panoptisme inversé ? *Déviance et Société*, 38, 4, 491-519.

FOUCAULT M., 1999, *Les anormaux. Cours au Collège de France, 1974-1975*, Paris, Gallimard.

HANNAH MOFFAT K., 2006, Pandora's Box : Risk-need and gender responsive corrections, *Criminology and Public Policy*, 1, 1301-1311.

LECLERC P., 1930, Note sous Cassation 12 mai 1930, *Pasicrisie Belge Cassation*, 212-218.

MARTENS F., 2004, *Abus sexuels : enjeux cliniques et sociétaux. Colloque du 22 octobre, « Délinquants sexuels : comment protéger la société ? »*, Groupe MR, Maison des Parlementaires.

MARY Ph., KAMINSKI D., MAES E., VAN HAMME F., 2011, The Treatment of « dangerousness » in Belgium : internment and placing at the government's disposal, *Champ pénal/ Penal field*, vol. VIII [[http:// champpenal.revues.org](http://champpenal.revues.org)].

MATTHIJS J., 1965, La loi de défense sociale à l'égard des anormaux. Évolution des conceptions, *Journal des Tribunaux*, 165-172.

O'MALLEY P., 2000, Risk Societies and the Government of crime, in BROWN M., PRATT J. (eds), *Dangerous offenders. Punishment and social order*, Routledge, 17-39.

STEADMAN H., MORISSEY J.-P., 1981, The statistical prediction of violent behavior : Measuring the costs of a public protectionist versus a civil libertarian model, *Law and Human Behavior*, 5, 263-274.

THIRY F., 1910, Les êtres dangereux par leur état, *Revue de Droit Pénal et de Criminologie*, 5-15.

van de KERCHOVE M., 1976-1977, Des mesures répressives aux mesures de sûreté et de protection. Réflexions sur le pouvoir mystificateur du langage, *Revue de droit pénal et de criminologie*, 245-279.

van de KERCHOVE M., 1983, Le juge et le psychiatre. Évolution de leurs pouvoirs respectifs, in GERARD Ph., OST F., van de KERCHOVE M., *Fonction de juger et pouvoir judiciaire. Transformations et déplacements*, Bruxelles, FUSL, 311-390.

van de KERCHOVE M., 1988, L'organisation d'asiles spéciaux pour aliénés criminels et aliénés dangereux. Aux sources de la loi de défense sociale, in TULKENS F. (dir.), *Généalogie de la défense sociale en Belgique (1880-1914)*, Bruxelles, ed. Story-Scientia, 113-140.

VANDEVELDE S., VEERLE S., VANDER BEKEN T., DE SMET S., BOERS A., BROECKAERT E., 2011, Mentally Ill Offenders in Prison : the Belgian Case, *International Journal of Law and Psychiatry*, 1, 71-78.

VANDERMEERSCH D., 2008, La loi du 21 avril 2007 relative à l'internement des personnes atteintes d'un trouble mental, *Journal des Tribunaux*, 6299, 117-125.

Van de KERCHOVE M., 2010, Les avatars de la loi de défense sociale belge : le changement dans la continuité, *Déviance et Société*, 4, 485-502.

VANDEMEULEBROECKE O., 2008, Un autre régime d'internement des délinquants atteints d'un trouble mental. La loi du 21 avril 2007, *Revue de Droit Pénal et de Criminologie*, 4, 308-363.

Une lecture de la radicalité violente à partir des notions de morale close et de religion statique chez Bergson

Mélanie Weill (KU Leuven)

Le 13 novembre 2015 ont eu lieu à Paris une série d'attaques terroristes : au stade de France, dans les rues de Paris dans le 10^e et le 11^e arrondissement, et au Bataclan (salle de spectacle dans le 11^e arrondissement). Au total, 130 personnes sont mortes lors de ces attaques, et 413 ont été blessées et hospitalisées. Abdelhamid Abaaoud, un belgo-marocain impliqué dans l'organisation de l'attaque, est tué cinq jours après les attentats, ainsi que deux de ses complices, lors d'un assaut donné par les forces de police à Saint Denis. L'unique survivant des commandos responsables de ces attaques, Salah Abdeslam, sera capturé par la police belge dans la commune bruxelloise de Molenbeek-Saint-Jean le 18 mars 2016, après quatre mois de fuite.

La réaction de l'État français à ces attentats fut, à l'époque, l'instauration par François Hollande, alors président, de l'état d'urgence. Il a aussi déclaré que nous étions en « guerre ». La réaction sentimentale parmi les citoyens français, que j'ai pu observer et dans laquelle j'ai été prise aussi, a été : sur le coup des attaques, un grand élan d'inquiétude, puisque tout le monde voulait savoir si ses proches à Paris allaient bien, puis dans un deuxième temps un élan de solidarité dans le deuil (beaucoup arboraient par exemple des photos de profil Facebook avec le drapeau français).

En Belgique aussi (puisque les terroristes étaient d'origine belge) s'est manifestée à ce moment-là une inquiétude qu'une autre attaque se produise. Et en effet, après plusieurs tentatives déjouées, le 22 mars 2016, trois attentats-suicides, deux à l'aéroport de Zaventem et un à la station de métro Maelbeek feront 32 morts et 340 blessés à Bruxelles. Ce sont les frères El Bakraoui, des proches de Salah Abdeslam, qui ont perpétré ces attentats. Pour moi qui suis à l'époque entre la France et la Belgique, c'est un deuxième choc.

J'étais en train de travailler en doctorat à Louvain sur le philosophe Henri Bergson et la première guerre mondiale, donc je me concentraï surtout sur la pensée éthique du philosophe développée dans son ouvrage de 1932, *Les deux sources de la morale et de la religion*. Suite aux attentats j'ai été saisie quelques jours d'une boulimie de lecture d'articles et de visionnage de documentaires sur l'État islamique ou Daech pour essayer de comprendre la situation. Alors que j'étais plongée, à travers le doctorat, dans les événements du siècle passé et dans les concepts philosophiques, les attaques terroristes en France et en Belgique en 2015 et 2016 ont représenté un gros rappel à la réalité pour moi, et j'avais l'impression de devoir combler mes lacunes sur la compréhension du monde qui m'entourait.

Beaucoup des choses que j'ai vues et lues alors sur les attaques et sur Daech avaient une certaine résonance avec mes recherches de doctorat – et en montraient, en quelque sorte, l'« actualité » comme on dit souvent. Je n'avais cependant jamais tiré sur ce fil et développé d'une manière sérieuse les vagues intuitions que j'avais eues alors. Je suis heureuse d'avoir l'occasion de le faire aujourd'hui et remercie Jean Musway de m'avoir demandé d'intervenir sur la notion de « radicalité violente » à partir de la manière dont Bergson a conceptualisé en 1932 la clôture sociale et son lien avec la religiosité.

Pourquoi Bergson a-t-il à nous dire quelque chose de la violence ? Connu principalement comme philosophe du temps, de la conscience, et de la vie, son ouvrage de philosophie morale et politique *Les deux sources de la morale et de la religion* est pourtant éclairant sur la question de la radicalité violente. En effet, cet ouvrage porte encore en lui l'empreinte d'une récente expérience d'ultra violence que le philosophe vient de traverser : celle de la première guerre mondiale. La violence n'est pas un sujet simplement théorisé abstraitement mais bien quelque chose qui s'est imposé à lui sous la forme d'une expérience vécue et profondément traumatisante, une épreuve traversée, en communion avec ses compatriotes français, et extrêmement intense. Première guerre industrielle, elle constitue pour ceux qui la vécurent un choc : c'est la première guerre où sont utilisés les tanks, les armes chimiques et les armes automatiques, les avions, ce qui produit une destruction, une déshumanisation à une échelle qui, à l'époque, n'avait jamais été vue auparavant. La mort et la dévastation sont démultipliés par les inventions technologiques, et le nombre de soldats mobilisés est sans précédent. Durant cette guerre, Bergson perd au front deux de ses proches. Dans sa correspondance, on voit que les événements l'obsèdent et qu'il ne peut penser à rien d'autre. Frustré de ne pas pouvoir aller combattre (il est trop âgé pour être mobilisé), il s'investit lui-même politiquement pour aider son pays à remporter la victoire sur l'ennemi allemand.

En 1932, il publie son éthique, *Les deux sources de la morale et de la religion*. Dans mes recherches, j'ai étudié le lien entre les concepts qui y sont introduits, ceux de « société close », « société ouverte », « religion statique » et « fonction fabulatrice », et la réalité historique de l'époque. Aujourd'hui, ma question est : dans quelle mesure les concepts créés alors, au début des années trente, dans le contexte de l'entre-deux-guerres, peuvent-elles encore être valides pour comprendre les violences de notre monde contemporain ? Le philosophe, contrairement par exemple au journaliste qui commente l'actualité, produit par le biais de la conceptualisation des outils qui ont pour vocation de transcender les situations singulières et donc d'être applicables en d'autres temps et d'autres lieux. Bergson, comme beaucoup d'autres philosophes, avait l'ambition de produire un discours qui serait universel et dont la pertinence dépasserait l'époque où il a été produit (cf « l'intuition philosophique » in *La pensée et le mouvant*). Il appuie aussi son argumentation philosophique sur des exemples tirés de l'anthropologie et de la sociologie.

Je crois en effet qu'on peut trouver dans certains concepts bergsoniens une pertinence dans l'actuel (notamment grâce au lien qu'il établit entre la clôture sociale et l'imaginaire ; sur ce sujet, Bergson, dont le point fort est la subtilité des analyses psychologiques, apporte des éclairages que d'autres penseurs ne peuvent peut-être pas apporter de la même manière) ; cela sans omettre les aspects datés de sa pensée, et sans s'épargner un travail de recherche sérieux sur le contexte contemporain.

1. Radicalisation et clôture sociale

Un des concepts principaux des *Deux sources* et sur lequel Bergson a fait preuve de clairvoyance est celui de « société close ». Concept théorisé un an avant l'arrivée d'Hitler au pouvoir, on peut considérer qu'il anticipe dans une certaine mesure les notions de « totalitarisme » développées après la deuxième guerre mondiale afin de comprendre le nazisme, le fascisme et le bolchévisme (notamment par le philosophe britannique Karl Popper qui cite d'ailleurs Bergson comme inspiration dans son livre *La société ouverte et ses ennemis*). J'ai vu parfois la notion de « totalitarisme » appliquée à l'État islamique, mais personnellement je pense que la notion bergsonienne de « société close », quoique moins connue, est peut-être plus pertinente.

Voici, résumé en quelques points, comment Bergson définit la clôture ; je vais suivre ce plan dans mon argumentation en passant par toutes ces caractéristiques et la manière dont celles-ci s'appliquent dans notre cas d'étude.

- La société close a une destination guerrière ; elle contient toujours, même à l'état seulement virtuel, une violence.
- Elle obéit à une logique d'inclusion / exclusion ; il s'y instaure une perception binaire du monde (les siens / les autres) pouvant aller jusqu'à la déshumanisation. La clôture peut se manifester par la haine et la pulsion de destruction mais aussi, de manière moins évidemment violente, par l'indifférence au sort d'autrui.
- Elle est liberticide : les règles morales s'appliquent avec une pression très forte, l'individu disparaît au profit du groupe. (Contrairement à la notion de « totalitarisme » où cette pression résulte souvent d'un individu, un chef tyrannique qui peut faire l'objet d'un culte, chez Bergson la pression est plus diffuse, collective, ce qui la rend quasiment impossible à identifier et à localiser.)

Dans les *Deux Sources*, Bergson insiste sur la destination guerrière de la clôture sociale ainsi que sur une perception binaire du monde (Un résumé de la notion de clôture est à la fin de l'ouvrage : « Un des résultats de notre analyse a été de distinguer profondément, dans le domaine social, le clos de l'ouvert. La société close est celle dont les membres se tiennent entre eux, indifférents au reste des

hommes, toujours prêts à attaquer ou à se défendre, astreints enfin à une attitude de combat. » (283)).

Au sein de la société close, les hommes sont unis par un lien très fort ; en revanche, toute personne qui n'appartient pas au groupe est vue comme un « étranger », voire un ennemi à détruire. Le rapport d'empathie qui s'instaure normalement entre les êtres humains est brisé ; dans les cas les plus extrêmes de clôture, autrui perd véritablement son statut d'être humain, de semblable. Il s'agit là d'une première caractéristique qu'on peut observer quand on écoute les discours de l'État islamique : il y a les frères d'un côté et les « infidèles » de l'autre – frères salafistes, ceux qui partagent une même vision, fondamentaliste, de l'islam, avec eux s'instaure un lien très fort jusqu'à être prêt à donner sa vie pour eux ; les autres, c'est-à-dire les non-musulmans ou les musulmans qui ne pratiquent pas la religion selon leurs standards sont au contraire déshumanisés, ce sont des impies ou des traîtres. Je cite une vidéo de propagande de l'État islamique vue dans le documentaire « cyberjihad » : « Ils ressemblent à des êtres humains, mais leurs cœurs sont sataniques. » Outre la démonisation, un autre processus de déshumanisation souvent utilisé est l'animalisation, comme le fait d'appeler ces « infidèles » des « porcs » ou des « chiens ». Ce sont des processus de propagande classiques. Ils permettent, puisque l'« autre » n'est plus considéré comme humain, de justifier le meurtre.

Les deux phénomènes, haine de l'autre et amour des siens, sont conjoints et reliés par une sorte de relation de proportionnalité : les liens au sein d'un groupe sont d'autant plus forts que ses membres sont soudés entre eux contre un ennemi haï. C'est un mécanisme sociologique que Bergson désigne par le terme d'« amour clos ». Il écrit notamment dans les *Deux Sources* : « Qui ne voit que la cohésion sociale est due, en grande partie, à la nécessité pour une société de se défendre contre d'autres, et que c'est d'abord contre tous les autres hommes qu'on aime les hommes avec lesquels on vit ? Tel est l'instinct primitif. » (28). Ou encore, ce passage lumineux à la fin du livre : « Les deux maximes opposées *Homo homini deus* et *Homo homini lupus* se concilient aisément. Quand on formule la première, on pense à quelque compatriote. L'autre concerne les étrangers. » (305).

On voit à ces citations que cette logique de clôture décrite par Bergson est valable pour tout cercle social quel qu'il soit. En définissant la clôture sociale, Bergson identifie en fait la logique inhérente à tout groupe (c'est en cela que son discours vise à l'universalité). L'appartenance à un groupe suppose en fait par définition cette distinction entre les « miens », ceux auxquels je m'identifie, et les « autres », cette distinction étant dessinée par la frontière qui délimite le groupe. Bergson écrit que cette structure sociale, internalisée profondément en chacun de nous et conditionnant notre perception, porte en elle virtuellement la violence : il parle d'« hostilité virtuelle » : « [la nature exigeait que] le groupe fût étroitement uni, mais que de groupe à groupe il y eût hostilité virtuelle : on devait être toujours prêt à attaquer ou à se défendre. » (55). On pourrait lire alors le djihadisme à travers l'analyse de Bergson. À travers cette grille de lecture, la violence pour les djihadistes se

conjugue à une radicalisation de la clôture sociale. Celle-ci est portée à son comble par les groupes terroristes. Pour eux, l'« autre » n'est pas seulement quelqu'un à qui il est impossible de s'identifier et avec qui ne s'instaure pas un rapport d'empathie, c'est quelqu'un qui devient un ennemi à détruire. L'hostilité virtuelle devient donc dans ce cas réelle, et la violence, contenue toujours en puissance dans la clôture, se déclenche. Les processus de déshumanisation appartiennent à cette logique de clôture radicale, puisqu'il s'agit de faire équivaloir mon groupe à l'humanité, et les personnes qui n'y appartiennent pas à des moins qu'humains, une sous-race à détruire (même logique dans le nazisme, chez les suprémacistes blancs, etc.).

Ce qui est intéressant dans la neutralité et l'universalité du concept de « clôture », qui désigne le fonctionnement non seulement de groupuscules extrémistes et autoritaires, mais de tout groupe, c'est qu'on peut donc aussi l'appliquer, non seulement à l'État islamique, mais aussi, de manière autocritique, à nos sociétés européennes. En effet, bon nombre de sociologues et d'anthropologues travaillant sur la « radicalisation » religieuse, et qui ont analysé les parcours des personnes qui rejoignent les rangs de l'État islamique, ont insisté sur l'exclusion sociale des jeunes comme facteur de radicalisation – c'est-à-dire, en un sens, montré que s'ils rejoignent un groupe extrêmement clos, sectaire et autoritaire, c'est aussi par réaction à la clôture des sociétés européennes où ils ne sont pas parvenus à trouver une place et à se sentir chez eux. Je cite le chercheur de l'EHESS Farhad Khosrokhavar, spécialiste de la notion de « radicalisation » :

« Les jihadistes français ont tous suivi à peu près la même trajectoire : une enfance difficile en banlieue ou dans des quartiers ghettoïsés, marquée par la désorganisation familiale, la violence, l'échec scolaire, la désaffiliation, qui a fait naître un sentiment de frustration et d'humiliation transformé en haine de la société ; une carrière délinquante et des séjours en prison ; illumination de l'islam radical qui permet de transformer le mépris de soi et sa propre indignité en mépris de l'autre et en sacralisation de soi ; un voyage initiatique sur les terres du jihad ; et enfin la conversion à l'islamisme jihadiste et l'implication dans des actes violents. » (Farhad Khosrokhavar, dans une interview donnée suite aux attentats du 13 novembre 2015.)

Il écrit aussi ailleurs très clairement : « En tout état de cause (...) il existe un rapport étroit entre le djihadisme et l'exclusion sociale » (*Quelques réflexions sur la notion de radicalisation*, rapport datant de janvier 2017, p.15 et 16.)

C'est donc aussi l'échec de l'intégration de ces jeunes et la clôture de nos propres sociétés qu'il s'agit de critiquer pour expliquer l'origine de la violence. La « laïcité », qui est une valeur française et belge forte, ne doit pas être un prétexte pour l'islamophobie ou une « ignorance du religieux », comme l'écrit Khosrokhavar à la fin de l'interview, car c'est cette ignorance qui permet aux jeunes radicalisés, souvent nés en France ou en Belgique, de parents immigrés, et coupés des communautés musulmanes, de se créer une image fantasmatique et particulièrement

violente de l'islam. Une réflexion autocritique semble indispensable également par souci d'éviter, comme l'avait souligné le philosophe Alain Badiou dans un article publié peu après les attentats de novembre (*Notre mal vient de plus loin*) de réagir nous-mêmes au drame par la clôture et l'identitarisme.

En effet, mentionnant les paroles de soutien d'Obama, qui disait que les attaques contre la France étaient un crime contre l'humanité, et soulignant que de telles attaques ont lieu beaucoup plus régulièrement au Moyen-Orient qu'en Europe, et dans une relative indifférence générale, Badiou écrit : « Il faut rompre avec l'habitude très présente, y compris dans la manière dont les choses sont racontées, présentées, disposées, ou au contraire sont tuées, raturées, oui, il faut perdre l'habitude, presque inscrite dans l'inconscient, de penser qu'un mort occidental c'est terrible et que mille morts en Afrique, en Asie ou au Moyen-Orient, voire même en Russie, ça n'est finalement pas grand-chose. Ça, c'est tout de même l'héritage de l'impérialisme colonial, l'héritage de ce qu'on appelle l'Occident, à savoir les pays avancés, civilisés, démocratiques : cette habitude de se voir soi-même comme représentant l'humanité tout entière et la civilisation humaine en tant que telle. » Le fait de faire équivaloir son groupe à l'humanité et de rester indifférent au sort du reste du monde, « moins humain » en quelque sorte que soi, est la définition même de la clôture, de l'amour clos, de l'amour qui est conditionné par l'appartenance à un groupe, chez Bergson. C'est aussi ce déséquilibre entre la valeur des vies occidentales et l'insignifiance des autres qui est à la racine du problème ; une réaction vengeresse, non autocritique et identitaire ne ferait donc qu'empirer les choses.

En effet, en lisant les récits des analystes qui ont étudié la trajectoire des jeunes radicalisés, on voit que la rébellion des jeunes qui se tournent vers le djihad, rébellion contre leurs familles et contre les institutions, est ancrée dans un sentiment d'injustice, d'humiliation et d'insignifiance, ainsi qu'un sentiment de ne pas savoir où est sa place et à quelle communauté s'identifier, étant, enfants d'immigrés, à la fois coupés de leurs origines arabes et mal intégrés dans les sociétés occidentales. C'est là-dessus que joue l'État islamique dans sa propagande, en leur offrant une nouvelle communauté imaginaire et en leur offrant la possibilité de se transformer, d'hommes humiliés et sans importance, en « héros ».

Sur l'appartenance à une communauté imaginaire, Khosrokar écrit : « Dans les nouvelles formes de radicalisation, l'effet de la communauté imaginaire d'appartenance est fondamental : en s'identifiant à une « néo-oumma »⁹³ (communauté musulmane chaleureuse et mythiquement homogène), le djihadiste tente de se démarquer de la société froide où il vit et où l'anomie (non-appartenance à un groupe conférant l'identité) va de pair avec la stigmatisation et l'insignifiance sociale. L'adhésion à un nouveau groupe étendu par le biais d'Internet lui donne une identité nouvelle. » (*Quelques réflexions sur la notion de radicalisation*, p.20)

93 L'oumma, ou ummat (arabe : $أمة$ [ummat], communauté ; nation – même étymologie que $أم$ [umm], mère, le $ا$ final étant la marque du féminin dans les langues sémitiques), est la communauté des musulmans, indépendamment de leur nationalité, de leurs liens sanguins et des pouvoirs politiques qui les gouvernent.

Pour comprendre l'importance de l'appartenance à une communauté dans la construction et dans la santé mentale de l'individu, il est intéressant de mentionner les travaux du sociologue Émile Durkheim, un contemporain de Bergson : dans son enquête sociologique sur le suicide, celui-ci avait prouvé à la fin du XIX^e siècle que la cause principale du suicide était l'individuation excessive, à savoir le fait de n'appartenir à aucun groupe social ou d'être seulement très faiblement intégré à des groupes sociaux (par exemple, les gens qui n'ont pas de famille ou ont rompu avec leur famille, qui n'ont pas de travail, qui n'ont pas de communauté religieuse, etc., sont plus susceptibles de se suicider). En fait, et l'individuation excessive par rapport à la société et l'intégration sociale excessive sont analysés par Durkheim comme des facteurs suicidogènes. Un autre type de suicide, plus rare, est, en effet, le résultat d'une trop forte intégration au groupe (il le nomme « suicide altruïste », au sens où « le moi ne s'appartient pas, il se confond avec autre chose que lui-même, où le pôle de sa conduite est situé en dehors de lui, à savoir dans un des groupes dont il fait partie » (255)). On peut argumenter que les attentats-suicides – même s'ils ne sont pas des suicides au sens où Durkheim les a analysés puisqu'ils impliquent aussi le meurtre, mais ils résultent tout de même d'un désir de mort et peuvent donc tomber sous le coup de ces analyses – découleraient, selon cette perspective sociologique, à la fois d'un manque d'intégration (par rapport aux sociétés occidentales dont les jihadistes sont issus) et d'une trop forte identification à cette nouvelle communauté trouvée dans l'islam fondamentaliste. En Europe, ces personnes, qui souvent n'ont pas grandi dans la religion, ont des difficultés à s'intégrer dans le système scolaire et professionnel, sont en rébellion contre leurs parents, n'ont finalement qu'un sentiment d'appartenance nul ou très faible au pays, à la famille, à l'école, dans tous les cercles auxquels ils sont confrontés. Sans cette appartenance, sans la solidarité qu'elle implique, les valeurs partagées, le sentiment de lien et finalement, le sentiment d'identité, l'existence perd de son sens. C'est cela qui peut expliquer l'attrait pour une communauté extrêmement fermée mais aussi extrêmement soudée, où ils ont la promesse d'une fraternité forte. Alors la fusion avec la communauté retrouvée est si forte que l'individualité se retrouve annulée. Une telle société se rapproche beaucoup de la société close chez Bergson, souvent comparée à une fourmilière, où les individus, à ce point soumis à la pression de groupe qu'ils se sacrifient pour lui, n'ont pas d'autonomie, pas d'existence propre ni de valeur propre.

Bergson insiste aussi, c'est le dernier point que je vais aborder, sur l'aspect liberticide de la société close. C'est selon lui une société dans laquelle règne une très grande pression à agir conformément aux règles du groupe, annihilant toute liberté individuelle. La tentation d'aller vers un islam rigoriste a ainsi souvent été analysée par divers commentateurs comme une réaction à la sécularisation (perte ou affaiblissement du sentiment religieux) des sociétés occidentales, c'est-à-dire une réaction à un mode de vie plus libertaire, moins réglementé, post-soixante-huitard. C'est un discours qui a souvent été tenu en France après les attentats du 13 novembre – contrairement aux attentats contre Charlie Hebdo qui visaient

clairement la rédaction du journal à cause des caricatures sur Mahomet que ce dernier avait publié –, c'est à ce moment-là des lieux de fête, le Bataclan ainsi que des bars, qui ont été visés. Le communiqué de Daech précise bien lors de ces attaques que le Bataclan était ciblé « où étaient rassemblés des centaines d'idolâtres dans une fête de perversité ». Paris est qualifiée dans le même communiqué de « capitale de l'abomination et de la perversion ». L'écrivain français Pascal Bruckner analyse après les attentats : « Aucune société n'est armée contre ce type de terrorisme soucieux de frapper la jeunesse qui s'amuse. De punir ceux qui écoutent de la musique, vont au restaurant, fument, s'adonnent à des activités haram (illicites) et pas halal. Les femmes qui se promènent seules dans la rue sont considérées comme des prostituées. Une jeunesse qui veut profiter de la vie se trouve face à une jeunesse qui veut plonger dans la mort. » Ainsi, pour beaucoup de Français, ce mode de vie qualifié de « pervers », le fait de festoyer, de boire de l'alcool, devient après les attentats une revendication politique : sur twitter, les hashtags #parisdoitresternerunefête (référence à Hemingway) ou #jesuisterrasse fleurissent, et des gens prennent des selfies d'eux en train de boire des coups, comme gestes de résistance à la terreur islamiste.

Ainsi, dans l'adhésion à un islam rigoriste et fondamentaliste, il peut y avoir un rejet et une critique de mœurs occidentales considérées comme impies, et un désir de retourner à un mode de vie plus traditionnel, réglementé par la charia, la loi islamique, cet ensemble des commandements sacrés d'Allah qui régissent la vie d'un musulman. La charia, quoiqu'il n'y ait pas de code qui fasse consensus car les sources en sont éparpillées dans différents textes, peut comprendre, par exemple, l'obligation de porter le voile, l'interdiction de consommer de l'alcool, l'interdiction de consommer certains aliments ; dans certains cas elle prévoit comme punition des châtiments corporels, le fouet, l'amputation de la main pour vol, la lapidation pour adultère ou pour sodomie (particulièrement dans les relations homosexuelles). L'apostasie (le fait de renoncer publiquement à une religion) peut également être punie, ainsi que la rébellion. Les interprétations de la charia varient mais on considère souvent qu'y contreviennent le féminisme, les droits des LGBTQ, la liberté d'expression et de religion. La charia contient aussi des règles morales, sans force pénale, que l'individu doit suivre pour respecter la volonté divine (charia signifie « le chemin » ou « la voie » en arabe (sous-entendu : vers Allah)).

Le danger d'une telle lecture est cependant qu'elle peut alimenter l'identitarisme dénoncé par Badiou, en érigeant une sorte de lutte binaire entre deux civilisations dont les valeurs et la vision du monde seraient inconciliables, l'une « occidentale », démocratique, libérale, respectant les droits humains... et l'autre « islamiste », rigoriste, traditionaliste, arriérée et fanatique ; dans la lignée de ce que Samuel Huntington nommait en 1993 un « choc des civilisations ». On peut d'ailleurs souligner que l'État islamique s'impose sur les territoires qu'il a conquis en exerçant une grande violence sur les populations qui y vivent : dans le documentaire *Daech, la naissance d'un état terroriste*, un jeune syrien de Raqqa, Abu Mohammed,

fondateur du site « Raqqa is being slaughtered silently », témoigne ainsi des techniques d'intimidation de l'État islamique comme les exécutions publiques (et on voit sur les images des hommes crucifiés et baladés en voiture à travers la ville ; il raconte qu'il y a aussi des décapitations, des mains tranchées, etc.). Les musulmans sont les premières victimes des djihadistes et une lecture binaire qui opposerait notre civilisation occidentale à l'islam radical manque de complexité et ne fait, au fond, que reproduire exactement la même vision du monde, la même lutte binaire et le même complotisme que l'État islamique, en miroir, avec des connotations inverses.

C'est souvent en réaction à ces lectures « culturalistes » opposant civilisation occidentale et islamique et imputant la violence principalement au fanatisme religieux que certains sociologues qui ont étudié le phénomène de la « radicalisation » ont proposé des lectures plus matérialistes, ancrées dans une analyse de la situation économique et sociale des jeunes qui se tournent vers le djihadisme, plus que dans une analyse de l'islam. Certains penseurs font de la religiosité une dimension carrément dispensable dans l'étude de ces radicalisations, ainsi le chercheur Olivier Roy a eu cette formule restée fameuse dans un article publié juste après les attentats de novembre 2015 :

« Il ne s'agit pas de la radicalisation de l'islam, mais de l'islamisation de la radicalité. » Alain Badiou a une formule très proche dans *Notre mal vient de plus loin* : « c'est la fascisation qui islamise, et non l'islam qui fascise ». La religion n'est pour ces auteurs qu'une sorte de prétexte à une révolte qui a d'autres causes, un habit qu'elle revêt, mais elle n'est pas le cœur du problème.

Une telle analyse, purement matérialiste, a son intérêt, cependant on peut argumenter qu'en occultant la question de la religion, elle n'explique pas pourquoi c'est cette forme-ci que prend la révolte de ces jeunes, et elle reste une analyse assez aride ou comme dirait Bergson « extérieure », ne rendant pas forcément compte de la puissance de l'attrait qu'exerce l'État islamique et sa vision de l'islam sur les esprits des jeunes. Ici le bergsonisme peut nous aider, non dans le sens où Bergson aurait des éclairages intéressants à nous donner sur l'islam, dont il ignore presque tout, mais au sens où la définition bergsonienne de la « religion statique » et de la « fonction fabulatrice » (je préfère ce deuxième concept et vais expliquer pourquoi), très large, nous permet de penser aussi, non pas seulement le fanatisme religieux, la volonté d'imposer sa religion au reste du monde dans une optique impérialiste, mais aussi, plus largement, la force des croyances magiques et des superstitions. Comme grand philosophe de la psychologie, Bergson reste utile pour comprendre plus précisément les mécanismes d'endoctrinement sur la psyché des individus.

Ce que je propose d'étudier maintenant à travers les concepts bergsoniens développés dans son éthique c'est donc, non pas tant la religiosité comme composante essentielle à la radicalisation, mais davantage les mécanismes fantasmatiques et la

dimension mythologique mis en place dans la propagande de l'État islamique, et la manière dont ils contribuent à sa clôture.

Religion, fabulation et complotisme : les manipulations de l'imaginaire dans la propagande de l'État islamique

Dans les *Deux Sources*, Bergson associe à sa réflexion sur la clôture sociale une réflexion sur la religiosité. Pour lui, morale et religion vont de pair, et peuvent avoir deux sources : l'instinct, synonyme de clôture, ou l'intuition, synonyme d'ouverture. L'ouvrage est traversé par cette dichotomie (comme l'indique bien le titre soulignant la dualité) entre l'ouvert et le clos, nouvelle, en 1932, dans sa pensée. Quand il évoque la religion, il utilise une autre distinction, celle du statique et du dynamique, qu'on peut interpréter ainsi : la religion dynamique est celle qui est porteuse de progrès, tandis que la religion statique est celle qui, figée dans la tradition, conservatrice, empêche les sociétés d'évoluer (il ne faut pas oublier que Bergson est aussi un philosophe de la vie et de l'évolution).

La distinction entre religion statique et religion dynamique est assez problématique car elle suppose, implicitement, un évolutionnisme culturel, c'est-à-dire l'idée que certaines cultures sont plus évoluées que d'autres. Autant dans sa définition de la clôture sociale le philosophe insiste sur l'universalité de la clôture et étudie les mécanismes psycho-sociologiques résultant de la dynamique de tout groupe quel qu'il soit, autant dans sa manière de parler de la religion il y a dans l'ouvrage des aspects très datés : Bergson (quoique juif) place la religion catholique comme supérieure aux autres : ce serait la seule atteignant l'universalité. Il la place au-dessus des mystiques juifs, ou hindous, ainsi que des croyances des tribus qu'on appelait à l'époque, en anthropologie, « primitives » – parce qu'on considérait que ces populations incarnaient un stade d'évolution inférieur à celui des populations occidentales et que leur mode de vie ressemblait à celui de nos ancêtres (Bergson dit souvent dans le livre que les primitifs sont « plus proches des origines » de l'être humain). Ce terme n'est plus employé aujourd'hui notamment grâce aux travaux de Lévi-Strauss dans les années cinquante et à sa critique du racisme en anthropologie. Lorsque je l'utilise, c'est entre guillemets. Le terme utilisé aujourd'hui serait sans doute « indigène ». À cause de tout ce système de représentation problématique dans lequel elle s'inscrit, je préfère écarter la notion de « religion statique » et utiliser celle, plus moderne, moins chargée de cet évolutionnisme culturel, de « fonction fabulatrice ». Les deux notions sont chez Bergson quasiment confondues. En fait, on pourrait argumenter que le véritable sentiment religieux, ouvert et dynamique chez Bergson, impliquant un rapport à une transcendance, procurant un sentiment d'amour universel et liant l'homme à tous les autres hommes à travers Dieu, ce sentiment éleveur est la seule chose qui puisse à proprement parler porter le nom de « religion » ; mais le fanatisme, les croyances magiques et les superstitions, sont de l'ordre de la « fonction fabulatrice ».

On a déjà vu de quelle manière, lorsqu'un groupe d'hommes est convaincu de sa supériorité sur le reste des hommes, celui-ci fait preuve d'une clôture extrême qui peut conduire à la violence. Cette conviction de supériorité peut être fondée dans une croyance religieuse, comme les catholiques lorsqu'ils voulaient imposer leur religion par les croisades et l'inquisition, et aujourd'hui les djihadistes extrémistes qui s'attaquent aux impies et à ceux qui ont une conception différente de l'islam que la leur. La religion, parce qu'elle a un rapport à l'« absolu », peut être propice à une clôture radicale, c'est-à-dire au fanatisme. D'autres extrémismes n'ont pas leur source dans le sentiment religieux, comme le nazisme, même s'il contient tout de même une dimension mythique et fantasmatique, sous d'autres formes. En désignant qui est un bon croyant et qui ne l'est pas, le fanatisme religieux se donne le droit de dire qui incarne véritablement l'humanité et qui ne le fait pas, ce qui revient à une logique de clôture extrême, comme on l'a déjà vu – je n'ai pas grand-chose de plus à dire là-dessus. Le point que je voudrais développer ici plus particulièrement, c'est le lien entre religion, fabulation et complotisme. Il nous faut pour cela d'abord faire un détour vers le texte original et expliciter un peu mieux ce concept bergsonien avant de revenir à la problématique de la radicalisation.

Dans le chapitre sur la religion et l'imaginaire (chapitre deux des *Deux Sources*), Bergson théorise à travers la notion de « fabulation » la manière dont notre esprit construit des « fables » qu'il projette sur le monde pour se donner une impression de maîtrise sur lui, pour se rassurer, pour survivre. « La religion statique attache l'homme à la vie, et par conséquent l'individu à la société, en lui racontant des histoires comparables à celles dont on berce les enfants », écrit-il notamment. Ce qui est souligné dans ce passage, c'est la vertu rassurante de la religion, ainsi que le fait que cette vertu passe par une structure narrative (des « histoires » qui nous « bercent »). En fait, au fond et très schématiquement, à travers la notion de fonction fabulatrice, Bergson désigne cette tendance à connecter ensemble des faits d'une manière ordonnée, formant une histoire c'est-à-dire une chaîne de sens : c'est cela qui « berce » l'esprit, comme on est bercé par une mélodie continue et harmonieuse. La fable, unifiant des faits individuels dans un tout cohérent, calme les consciences inquiètes en imposant une forme d'unité à un réel qui peut autrement apparaître chaotique et éparpillé.

Ainsi comprise, la fonction fabulatrice, concept qui comprend une réflexion sur la religion mais, au-delà de ça, sur le fonctionnement de notre imaginaire, se révèle utile pour comprendre la pensée complotiste et on peut alors clairement voir, à partir d'exemples concrets, comment il s'articule à la clôture sociale. Lorsque, à travers les fables, on adhère à un certain récit, figé, univoque et irréfutable sur le monde, alors ce n'est pas seulement socialement mais aussi psychiquement que l'on s'enferme, car notre perception binaire du monde, des « bons » et des « mauvais », a alors une cause, une explication « logique » en quelque sorte, et, tenant ainsi debout, faisant système, cela lui confère une grande force de conviction.

Repartons du texte : Bergson se réfère beaucoup, dans son analyse sur l'imaginaire, à l'œuvre de l'anthropologue Lévy-Bruhl sur la « mentalité primitive », publié en 1922. En citant un passage de cet ouvrage où est évoquée la « cause mystique », Bergson analyse dans son éthique comment les hommes ont tendance à imaginer que tout ce qui leur arrive a un sens et obéit à une force magique. Il décrit la tendance à personnifier les événements et les choses qui nous entourent sous forme d'esprits amis ou ennemis. Dans *La mentalité primitive*, Lévy Bruhl nommait « causes mystiques » les causes surnaturelles auxquelles le « primitif » rapporte tout événement. Qu'il perde ou gagne un combat, qu'il tombe malade ou guérisse, qu'il subisse un accident ou qu'il voie quelqu'un mourir, ce sont à ses yeux toujours des esprits qui ont décidé de ce destin, un sorcier qui est à l'origine de ces événements : pour lui rien n'est fortuit, le monde extérieur le vise, pour aider ou au contraire contrarier ses projets.

Pour Lévy Bruhl, c'était là le propre d'une « mentalité primitive » et « prélogique » ; Bergson, lui, pense qu'il faut étendre cette analyse à toute conscience humaine. C'est un réflexe universel selon lui de se rassurer en identifiant une logique derrière tout ce qui arrive et de vouloir se sentir visé, même par des esprits maléfiques, plutôt que de sentir l'indifférence du monde à notre égard. Bergson écrit : « L'homme croira trouver dans le monde des puissances amies, il y sera exposé aussi à des influences malfaisantes ; de toute manière il n'aura pas affaire à un monde qui lui soit complètement étranger. » Il y a là un argument essentiel, puisque justement, on a vu que les jeunes qui se radicalisent sont souvent en proie à un sentiment d'insignifiance, et à des problématiques d'identité. Plutôt que de se retrouver dans un monde étranger et chaotique, où ils ne comptent pour rien, ils vont se réfugier dans une forme de pensée magique où au moins, même si c'est par une volonté malfaisante qu'ils sont visés, ils existent, ils sont la cible d'une intention.

L'historien de la shoah, et lecteur de Bergson, Léon Poliakov, avait déjà effectué un pont entre la réflexion bergsonienne sur la fabulation et une critique du complotisme, dans un livre sur l'antisémitisme intitulé *La causalité diabolique* étudiant les théories du complot qui visaient alors les juifs. Si nous décidons d'essayer de comprendre la vision du monde des jihadistes, nous nous rendons compte qu'il y a aussi des mécanismes complotistes qui se mettent en place dans leur vision du monde. Celle-ci, initialement ancrée dans des convictions et une analyse politique, sombre, poussée à son extrême, dans le manichéisme. Dans le documentaire *Cyberjihad*, Montasser AlDe'emeh, un musulman qui s'est radicalisé puis déradicalisé, témoigne de la manière dont, dans sa jeunesse, il a glissé vers l'extrémisme (aux alentours de la 20^e minute dans le documentaire) : « J'étais anti-américain et anti-Israël, les États-Unis soutenaient Israël de manière inconditionnelle, donc j'ai commencé à croire à la violence contre les États-Unis, et à soutenir ceux qui étaient contre les États-Unis aussi. C'est comme ça que ça se passe, et petit à petit, on se radicalise. » Il insiste sur le lien entre idéologie et injustice : « Vous avez besoin d'une injustice, ensuite on peut vendre l'idéologie. Il y a beaucoup d'injustices dans le

Moyen-Orient en ce moment. En Irak, en Syrie, en Lybie, au Yemen. Il y a des injustices partout. C'est ce qui fait que les gens développent une idéologie et y croient. » Ainsi, à partir d'une situation injuste, l'individu va adhérer à une grille d'analyse sur le monde qui explique l'origine de tous les maux, de toutes ses souffrances. Toute sa perception du monde est teintée par ce prisme – mais cette « fable » qui pointe le responsable de ses échecs n'aura pas tant pour vertu d'apaiser l'individu (comme le pensait Bergson), que de lui donner un ennemi contre qui se révolter.

On trouve aussi un argument sur l'imaginaire et la connexion fabulatrice entre différents éléments du réel dans le rapport rédigé par le chercheur Farhad Khosrokhavar. Il écrit : « Le sentiment d'injustice peut s'étendre, à partir d'expériences vécues ou par procuration, à l'ensemble de la vision du monde de l'acteur en voie de radicalisation. De jeunes Français d'origine maghrébine et en situation de marginalité sociale transposent l'expérience des Palestiniens dans leur affrontement avec l'armée israélienne aux banlieues et aux forces de l'ordre françaises. S'effectue alors un déplacement imaginaire qui n'a pas nécessairement de substrat dans le réel (la police en France n'est pas l'armée israélienne en Palestine), mais qui s'en nourrit pour s'étendre à l'ensemble des relations sociales et politiques chez l'individu. Pour suivre l'exemple déjà cité, certains jeunes de banlieues se radicalisent, en pensant que l'islam est agressé par l'Occident, en citant leur propre vécu (les "musulmans" maltraités par la police, l'islamophobie) et en s'appuyant sur les exemples bosniaque, afghan, irakien ou malien pour en déduire que la France opprime les musulmans du monde entier en collusion avec l'Amérique. Dès lors, le jeune se transforme en sauveur de l'islam et opte pour le djihad à l'intérieur (Mohamed Merah) ou à l'extérieur (groupe de Farid Benyettou). » (p.22.)

En adhérant à ce type de « fables », pour reprendre le mot bergsonien, c'est-à-dire de narratifs ordonnant le monde, ces jeunes peuvent identifier un coupable ; ensuite, en se rebellant contre lui, ils passent du registre de victime à celui de héros. Ils retrouvent une dignité dans cette lutte, devenant des « martyres » au service de la cause de l'islam opprimé. Ainsi que le formule, dans le documentaire *Cyberjihad*, le Canadien Mubin Shaikh, c'est du « terrorisme déguisé en héroïsme ».

L'État islamique est conscient de cela et joue dessus dans sa propagande. Tout un imaginaire viriliste est mobilisé, sublimant la violence, s'adressant à des jeunes perdus et humiliés, en quête de sensations fortes et d'affirmation de leur puissance. Les images de propagande ressemblent ainsi souvent à des first person shooter games (les jeux vidéo qui donnent l'impression d'être derrière une arme et de tirer). Avant les attentats de novembre, des exécutions d'otages par décapitation, très bien mises en scène et filmées, avaient été mises en ligne sur internet. Le premier otage à être décapité ainsi devant caméras pour être posté ensuite sur youtube était le journaliste américain James Foley en août 2014. Agenouillé au milieu du désert, mains nouées dans le dos, vêtu d'une tenue orange qui rappelle celle des prisonniers de Guantanamo, près de lui un homme tout en noir et cagoulé, qui le surplombe, tient un couteau. Tout est minutieusement calculé dans ces images, scripté

par les communicants de Daech. James Foley doit réciter avant de mourir un discours critiquant la politique américaine en Orient. Puis il se fait trancher la gorge. La minutieuse orchestration de la mort donnée et de son image font froid dans le dos, et les images sont extrêmement dérangeantes tant tout est net, froid, prémédité et cru. D'autres otages ont été exécutés exactement avec la même mise en scène.

Cette esthétisation de la violence séduit : pour des individus accablés d'un sentiment d'impuissance, le fait d'inspirer la crainte par les armes est un fantasme, un moyen de regagner son honneur, sa virilité. Un autre élément séduisant est la puissance financière de l'État islamique qui, à son apogée, disposait de beaucoup de moyens à travers le contrôle des ressources en pétrole, ainsi qu'un système de taxes sur son territoire : il pouvait promettre aux soldats qui s'engageaient une meilleure situation du point de vue pécunier comparé aux perspectives qui auraient été les leurs en Europe.

Nombre de sources que j'ai consultées insistent sur une dimension fantasmatique très présente, à tous niveaux, dans les discours de l'État islamique. Henry Laurens, historien spécialiste du Moyen-Orient, commentait en 2014 la proclamation du califat sur les terres de la Syrie et de l'Irak par ces mots : « Ce califat est aussi imaginaire que la façon dont Hollywood représente le Moyen Âge [...] on est en plein imaginaire de seconde zone [...] ça n'a rien à voir avec la réalité historique du califat⁹⁴. » Il parle aussi d'une « invention de la tradition ».

L'« invention de la tradition » que mentionne Laurens est un concept utilisé par les historiens pour désigner une tradition forgée récemment mais qui se prétend ancienne. En effet, à travers la proclamation du califat, régime qui avait disparu en 1258, c'est le retour à une sorte d'âge d'or du monde arabe qui est visé. Henry Laurens explique ainsi, par exemple, que le calife Abu Bakr al-Baghdadi clamait être un Qoreychite, de la tribu Quraych, à laquelle appartenait Mahomet (appartenir à cette tribu étant une condition pour être calife).

« Il fait des montages de textes avec une langue archaïsante » se moque aussi Henry Laurens. Mêlé à la grande modernité des moyens techniques et de communication utilisés, internet, réseaux sociaux, etc., il y a donc aussi le romantisme d'un autre âge où le monde arabe était puissant qui est mobilisé. Cette référence à une tradition en grande partie fantasmée, créée de toutes pièces, a pour fonction, entre autres, de légitimer le pouvoir (Abu Bakr al-Baghdadi s'étant auto-proclamé calife, « chef des musulmans du monde entier » comme il le dit lui-même, mais il est très contesté dans le monde musulman). C'est donc là, si on veut, un processus fabulateur similaire au complotisme, au sens où il y a les éléments de la construction d'un récit qui permet de projeter un sens sur les faits, mais, à l'inverse du complotisme, avec une connotation positive.

Un autre objectif de ces références mythologisantes est de renforcer le sentiment d'appartenance à une même communauté. En plus de la référence à un passé

94 Dans l'émission de France culture *Le chaos du levant* datant de septembre 2014, vers 29 min.

imaginaire, le califat constitue aussi un idéal panislamique, de communauté musulmane au-delà des frontières des États ; cela aussi doit d'ailleurs se comprendre comme un geste politique en opposition à l'Occident qui avait, il y a un siècle, avec les accords Sykes-Picot signés après la première guerre mondiale, tracé les frontières nationales et découpé ce qui constituait alors l'empire ottoman en différents États. Ces frontières, symbole de l'impérialisme occidental, se retrouvent donc abolies par l'État islamique qui s'étend sur l'Irak et la Syrie. Dans le documentaire de Vice sur l'État islamique, on voit à l'écran des Irakiens ou des Syriens se réjouissant de pouvoir passer la frontière sans passeport, clamant que tous les musulmans sont unis, que les frontières sont brisées, que les barrières sont brisées, et que l'État islamique va continuer son expansion. Avec le califat vient donc aussi le mythe d'une unité du monde musulman.

Ainsi en résumé, tous les éléments de clôture que nous avons soulignés dans la première partie, à savoir la violence, la perception binaire du monde, et l'effacement de la subjectivité de l'individu, sont renforcés par des représentations fantasmatiques : la fonction fabulatrice contribue à une clôture radicale. La violence inhérente à la clôture est sublimée, héroïsée, exaltée par les images très travaillées que l'État islamique produit. Le manichéisme dans la vision du monde des jihadistes est soutenu à la fois par des théories complotistes et la construction d'un récit cohérent autour de divers ennemis (en particulier, l'Occident), et à la fois par le mythe de l'unité du monde musulman et une aspiration, au fond, très idéaliste. Enfin, la conviction de devoir se plier aux règles d'Allah et de se soumettre à la volonté du groupe pèsent très fort sur les individus, premièrement en raison de la gravité des punitions imposées comme nous l'avons vu, mais aussi par des effets « magiques » pour ainsi dire sur la psyché : les représentations superstitieuses de l'enfer et du paradis, ainsi qu'une fusion totale à la communauté imaginaire, impliquant une dévotion totale, et un effacement de l'individu.

Conclusion

Le détour par la réflexion philosophique et anthropologique contenue dans *Les deux sources de la morale et de la religion* de Bergson peut éclairer les phénomènes de violence radicale observables aujourd'hui. La vertu de ce détour en effet est de faire apparaître, derrière des actes qui nous frappent au premier abord comme complètement inhumains, un fonctionnement au contraire très humain. La clôture et les fantasmes qui l'accompagnent sont des mécanismes que le philosophe considère comme universels, c'est-à-dire que tous les hommes y sont sujets. Par l'ambition universaliste de ses concepts, nous pouvons donc établir un pont, dans le temps, à travers le siècle qui nous sépare de Bergson, et dans l'espace, en comprenant de manière « intérieure » comme le voulait le philosophe, ces « autres » que l'on pourrait être tentés de voir comme monstres absolus, comme radicalement différents de nous, voire n'appartenant pas à la même espèce. Une telle démarche – contre-intuitive lorsque nous sommes confrontés à une telle violence, visés nous-mêmes et en proie au choc, à la colère, peut-être à une volonté

de vengeance –, est pourtant nécessaire si l'on désire tenter de ne pas répondre à la clôture par davantage de clôture.

Bibliographie

Henri Bergson : *Les deux sources de la morale et de la religion*, PUF, 2008 (1932).

Henri Bergson : *La pensée et le mouvant*, PUF, 2009 (1934).

Émile Durkheim : *Le suicide*, Éd. Payot, 2009 (1897).

Articles et documentaires cités sur la «radicalisation» et sur l'État Islamique :

Alain Badiou : <https://la-bas.org/la-bas-magazine/textes-a-l-appui/alain-badiou-penser-les-meurtres-de-masse-du-13-novembre-version-texte>

Pascal Bruckner :

<https://www.lefigaro.fr/vox/societe/2015/11/14/31003-20151114ARTFIG00157-pascal-bruckner-c-est-notre-civilisation-qu-ils-veulent-detruire.php>

Farhad Khosrokhavar :

<http://ses.ens-lyon.fr/articles/la-sociologie-de-la-radicalisation-entretien-avec-farhad-khosrokhavar-291659>

https://www.diplomatie.gouv.fr/IMG/pdf/cap_05_24_reflexionradicalisation_quai_d_orsay_cle4b9ee6.pdf

Olivier Roy :

<http://www.education-populaire.fr/djihadisme-revolte-generationnelle-nihiliste/> (article faisant suite aux attentats de novembre, insistant sur la fracture générationnelle à l'origine de la radicalisation. Il emploie la fameuse expression « islamisation de la radicalité », mettant en avant que les jeunes qui se radicalisent sont souvent dans une certaine ignorance vis-à-vis de l'islam et ne fréquentent pas les lieux que les musulmans fréquentent en général comme les mosquées.)

Émission de France culture avec Abdelwahab Meddeb et Henry Laurens :

<https://www.franceculture.fr/emissions/cultures-dislam/le-chaos-du-levant>

Documentaire d'Arte : Daech, la naissance d'un état terroriste, réalisé par Jérôme Fritel, 2014 : <https://www.dailymotion.com/video/x3f1ky4>

Documentaire de Vice : Islamic State, réalisé par Medyan Dairieh, 2014 :

<https://www.youtube.com/watch?v=AUjHb4C7b94>

Documentaire de VPRO : Cyberjihad, réalisé par Hans Busstra, 2016 :

<https://www.youtube.com/watch?v=4UJ-r6xRUuo&t=833s>

Table des matières

I. Mesures liberticides et justice prédictive	
Pourquoi s'intéresser aux mesures liberticides et à la justice prédictive ?.....2	
<i>Jean Musway (CAL Charleroi)</i>	
Quelles précautions face aux risques d'instrumentalisation de la laïcité comme justification de mesures liberticides ?.....8	
<i>Justine Bolssens (Jurište – Cellule Étude & Stratégie CAL COM)</i>	
Liberticide. Mot révolutionnaire..... 11	
<i>Michèle Lenoble-Pinson (FUSL)</i>	
Les droits humains dans le cadre de la lutte contre le terrorisme.....24	
<i>Olivia Venet (Présidente de la Ligue des droits humains)</i>	
Quelles dérives sécuritaires de l'après-attentats ? Réflexions critiques à propos des mesures annoncées par le gouvernement pour renforcer la sécurité des citoyens.....29	
<i>Sarah Trillet (membre de la commission Prison – LDH)</i>	
Retour des enfants belges nés en Syrie de parents djihadistes : une seule option envisageable dans l'intérêt supérieur des enfants concernés.....36	
<i>Bernard De Vos (Délégué général aux droits de l'enfant)</i>	
La levée du secret professionnel des travailleurs sociaux.....43	
<i>Amélie Gobin (responsable de la cellule juridique du service social/CPAS de Charleroi)</i>	
La logique de la justice prédictive et les processus qui lui sont irréductibles.....49	
<i>Guillaume Lejeune (CAL Charleroi)</i>	
Qui a peur des algorithmes ?54	
<i>François Thoreau (ULg)</i>	
Une justice plus efficiente grâce à l'intelligence artificielle.....58	
<i>Adrien van den Branden (avocat au barreau de Bruxelles et auteur de l'essai Les robots à l'assaut de la justice, Larcier, 2019)</i>	
Justice prédictive et mesures liberticides : le point de vue d'un magistrat.....62	
<i>Marie Messiaen (juge au tribunal du Hainaut et présidente de l'Association syndicale des magistrats)</i>	
II. ANNEXES	
Les internés : « déchets » de notre société ?76	
<i>Juliette Beghin (Bruxelles Laïque Echos) & Florence Dufaux (été 1980 – hiver 2015, Observatoire international des prisons – section belge)</i>	
L'internement de défense sociale : entre soin, dangerosité et sécurité.....82	
<i>Yves Cartuyvels (Université Saint-Louis – Bruxelles)</i>	
Une lecture de la radicalité violente à partir des notions de morale close et de religion statique chez Bergson.....96	
<i>Mélanie Weill (KU Leuven)</i>	

